



NOVEMBRE 2019

**RAPPORT SUR LA
RESPONSABILITÉ SOCIALE,
SOCIÉTALE ET
ENVIRONNEMENTALE DES
SOCIÉTÉS COTÉES**

amf-france.org

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	4
ENJEUX ET TEXTES UTILES IDENTIFIÉS.....	7
1. OBJET ET MÉTHODOLOGIE.....	11
1.1. L’OBJECTIF DE L’ANALYSE.....	11
1.2. LES MODALITES D’ANALYSE RETENUES	12
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	15
2.1. ÉVOLUTION DU REPORTING EXTRA-FINANCIER.....	15
2.1.1. Des évolutions successives pour les acteurs français	15
2.1.2. La déclaration de performance extra-financière	16
2.1.3. Doctrine européenne sur la déclaration de performance extra-financière.....	20
2.1.4. Articulation avec les autres obligations françaises en matière de <i>reporting</i> extra-financier.....	22
2.1.5. Quelles obligations de <i>reporting</i> extra-financier pour quelle société ?	23
2.1.6. Des défis à relever pour les émetteurs	26
2.2. AUTRES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES AYANT UN IMPACT SUR LES ÉMETTEURS	26
3. BONNES PRATIQUES RELEVÉES DANS UN ÉCHANTILLON DE SOCIÉTÉS FRANÇAISES	28
3.1. FORMAT.....	28
3.1.1. Structure de la déclaration de performance extra-financière	28
3.1.2. Concision de la déclaration de performance extra-financière	32
3.1.3. Articulation de l’information extra-financière avec les autres exigences réglementaires.....	36
3.1.4. Période et périmètre.....	38
3.1.5. Méthodologie de <i>reporting</i>	44
3.1.6. Référentiels et cadres de référence utilisés	48
3.2. CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE	55
3.2.1. Modèle d’affaires.....	55
3.2.2. Description des principaux risques	57
3.2.3. Politiques et diligences raisonnables.....	67
3.2.4. Objectifs, indicateurs clés de performance et résultats	75
3.2.5. Cohérence d’ensemble de la DPEF.....	81
3.3. FOCUS SUR CERTAINS THÈMES DÉVELOPPÉS PAR LES ÉMETTEURS	82
3.3.1. Bilan des émissions de gaz à effet de serre.....	82
3.3.2. Biodiversité.....	91
3.4. ORGANISMES TIERS INDÉPENDANTS.....	94
3.5. CONCLUSION : 2019, une année de transition.....	98
4. COMPARAISON INTERNATIONALE SUR LE SECTEUR PÉTROLIER.....	99

4.1. INTRODUCTION.....	99
4.2. CONSTATS CLÉS.....	100
4.3. ÉTUDE COMPARATIVE.....	100
4.4. CONCLUSION : DES PRATIQUES QUI DIFFÈRENT LARGEMENT EN FONCTION DES TRANSPOSITIONS	108
ANNEXE 1 : SOCIÉTÉS DE L'ÉCHANTILLON FRANÇAIS.....	109
ANNEXE 2 : ECEP 2019 DE L'ESMA sur le REPORTING EXTRA FINANCIER (SECTION 2).....	110
ANNEXE 3 : SUPPLÉMENT DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU <i>REPORTING CLIMAT</i>	113
ANNEXE 4 : TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2014/95/UE EN EUROPE	116
ANNEXE 5 : RÉFÉRENTIELS ET ACRONYMES LES PLUS COURAMMENT UTILISÉS.....	118
ANNEXE 6 : ARTICULATION ENTRE LE RÈGLEMENT EUROPÉEN PROSPECTUS ET L'ARTICLE L. 225-102-1 DU CODE DE COMMERCE	119

SYNTHÈSE

CONTEXTE

Depuis quelques mois, de nombreuses entreprises ont renforcé leur engagement en faveur du développement durable comme en témoignent le *Fashion Pact* signé par 32 entreprises de l'industrie de la mode et du luxe lors du G7 d'août 2019 ou les initiatives *One Planet Business for Biodiversity* et *Ambition 1,5 degrés Entreprises* présentées lors du sommet Action Climat organisé par les Nations Unies en septembre 2019.

Le [Plan d'action de la Commission européenne pour la finance durable](#), publié en mars 2018, décliné en 10 actions concrètes, a donné une impulsion politique forte et contribue à transformer en profondeur l'approche des acteurs de la finance vis-à-vis des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Cette ambition place ainsi l'Europe en chef de file mondial de la lutte contre le changement climatique et de la mise en œuvre de l'accord de Paris. L'AMF en a fait un des axes structurants de sa stratégie. À cet égard, elle a publié en novembre 2018 [sa feuille de route sur la finance durable](#), soulignant le rôle du régulateur dans son développement, à la fois pour accompagner les acteurs, pour faire progresser les bonnes pratiques et préserver les conditions de la confiance.

APPROCHE RETENUE PAR L'AMF POUR LA 4^{ÈME} ÉDITION DE SON RAPPORT SUR LA RESPONSABILITÉ SOCIALE, SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE DES SOCIÉTÉS

Ce rapport s'inscrit donc dans un contexte particulièrement riche tout en faisant écho aux trois rapports précédemment publiés par l'AMF sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés en 2010, 2013 et 2016. La tendance de fond d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux se confirme et le contexte normatif a significativement évolué dans la mesure où l'ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017, transposant la directive n°2014/95/UE du 22 octobre 2014, a introduit l'obligation, pour les sociétés dépassant une certaine taille, de publier une déclaration de performance extra-financière (DPEF). Cette nouvelle approche marque une étape structurante dans le paysage du *reporting* extra-financier français dans la mesure où elle est fondée sur les notions de « matérialité » et de « pertinence des informations » pour les parties prenantes et les sociétés elles-mêmes, là où les anciennes dispositions réglementaires (dites « Grenelle II ») mettaient l'accent sur l'exhaustivité de l'information.

La publication des documents de référence portant sur l'exercice 2018 a donc été marquée par l'élaboration d'une DPEF au sein du rapport de gestion. Pour ce premier exercice, l'élaboration de ce nouveau format de *reporting* extra-financier n'est pas allée sans poser des questions pour les émetteurs, notamment sur la mise en œuvre du principe de matérialité et la concision de la DPEF. De la même façon, assurer la cohérence d'ensemble de la DPEF *via* la mise en perspective de ses différents piliers¹ implique de dépasser la seule logique de conformité réglementaire pour y associer une démarche plus stratégique.

Au vu de ce contexte spécifique, la publication de la 4^{ème} édition du rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés répond à trois objectifs :

- **accompagner les émetteurs français** dans cette transition d'un cadre réglementaire à l'autre en partageant des pratiques inspirantes de mise en œuvre;
- **limiter la production de nouvelle doctrine** et valoriser celle qui est déjà existante en matière de *reporting* extra-financier, tant au niveau français qu'europpéen ;
- **répondre aux interrogations** de la Place sur l'articulation des textes applicables au niveau français.

Si le rapport contient en filigrane quelques pistes de réflexion pour l'avenir, son objectif premier est donc, avant tout, de proposer un état des lieux de la réglementation et des pratiques actuelles.

¹ À savoir : modèle d'affaires, risques matériels, politiques mises en place et indicateurs de performance utilisés pour assurer le suivi de ces politiques.

CONSTATS ÉLABORÉS À PARTIR D'UN ÉCHANTILLON DE SOCIÉTÉS FRANÇAISES

Le chapitre dédié au contexte réglementaire ([chapitre 2](#)) ainsi que celui qui est consacré aux bonnes pratiques observées dans un échantillon de sociétés françaises ([chapitre 3](#)) ont particulièrement vocation à répondre à ces trois objectifs. Concernant cette dernière partie, le choix a été fait de centrer l'étude sur 24 émetteurs appartenant à l'indice SBF120 (voir [annexe 1](#)) qui ont publié un rapport intégré en 2018. Afin d'illustrer les constats réalisés, des extraits de documents de référence ont été insérés dans le présent rapport.

Les conclusions de cette étude montrent que 2018 a effectivement représenté une année de transition entre deux cadres réglementaires différents. À ce titre, **quatre enjeux clés, parmi les 12 identifiés** (voir [pages 7 et suivantes](#)), devraient faire l'objet d'une attention particulière de la part des émetteurs en 2020 :

- Tout d'abord, 58% des sociétés de l'échantillon présentent une section dédiée à la DPEF 2018 au sein de leur document de référence qui est plus longue que la section dédiée aux informations RSE dans le document de référence 2017. Afin de répondre pleinement à l'esprit de la déclaration de performance extra-financière, **il est important de privilégier la concision de la déclaration de performance extra-financière en la limitant aux seuls risques et opportunités que la société considère comme matériels** (ENJEU N°2). L'utilisation d'autres supports que la DPEF, notamment numériques, peut être envisagée pour répondre aux exigences spécifiques de certaines parties prenantes.
- Concernant le périmètre sur lequel porte le *reporting*, l'AMF rappelle l'obligation **de respecter, a minima, les dispositions législatives prévues par l'article L.225-102-1 du code de commerce, à savoir la publication d'une déclaration de performance extra-financière sur un périmètre consolidé**. Or, 83% des émetteurs de l'échantillon indiquent expressément que le périmètre de *reporting* varie selon plusieurs facteurs (les entités couvertes, le thème couvert, etc.). Dans les cas où une partie du périmètre ne peut pas être couverte, il convient donc de le justifier clairement (ENJEU N°4).
- Dans la perspective d'une plus grande concision de la déclaration de performance extra-financière, **il apparaît ensuite important de choisir des indicateurs clés de performance pertinents et clairement définis** (ENJEU N°10) **et de justifier ce choix**. La pratique qui consiste à publier une liste exhaustive d'indicateurs chiffrés sans les expliquer ne permet pas en effet de mettre en perspective ces données avec les risques et politiques exposés par ailleurs dans la déclaration de performance extra-financière. À l'instar de ce que recommande la Commission européenne, il semblerait qu'assortir les politiques d'objectifs clairs, précis et mesurables permette de piloter et de suivre l'évolution des indicateurs clés de performance (ENJEU N°9). En pratique, moins de 50% des émetteurs étudiés assortissent leurs politiques de gestion des risques d'objectifs. Le développement de méthodologies robustes venant fiabiliser les indicateurs de performance extra-financiers sous-jacents devrait progressivement contribuer à faire évoluer cette pratique.
- Enfin, le dernier enjeu clé issu de cette analyse concerne la **cohérence d'ensemble de la déclaration de performance extra-financière** (ENJEU N°11) et résume tout le défi que représente l'approche induite par la déclaration de performance extra-financière. Il convient d'assurer la cohérence d'ensemble entre le modèle d'affaires, les risques identifiés, les politiques appliquées et les indicateurs de performance par l'usage d'un vocable uniforme et d'une correspondance aisée entre chaque catégorie d'informations, *via* par exemple un tableau de synthèse.

Dans la mesure où le corpus de textes en matière de *reporting* extra-financier est relativement dense, l'AMF s'est attachée à rappeler les textes de références sur lesquels les émetteurs peuvent s'appuyer pour chaque enjeu : à savoir la recommandation AMF DOC-2016-13 sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale, les lignes directrices non contraignantes de la Commission européenne sur l'information non financière ou encore les recommandations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après « ESMA »). **Le rapport ne contient donc aucune nouvelle recommandation.**

CONSTATS ÉLABORÉS À PARTIR D'UN ÉCHANTILLON DE SOCIÉTÉS EUROPÉENNES

La quatrième partie du rapport offre des pistes de réflexion structurantes au niveau européen. En effet, ce chapitre a pour objectif de **comparer l'information disponible chez plusieurs émetteurs européens du même secteur**, en l'occurrence, 6 sociétés du **secteur pétrolier**², **pour constater dans quelle mesure la directive européenne n°2014/95/UE a permis une convergence des pratiques au niveau européen.**

Alors qu'on pourrait s'attendre à un bon niveau de comparabilité entre sociétés d'un même secteur, **les indicateurs clés de performance sont généralement difficilement comparables d'une société à l'autre.** Cela est dû au fait que les méthodologies utilisées et les choix réalisés dans le cadre de l'utilisation de ces méthodologies (facteur d'émission, modalité de calcul etc.) diffèrent. De la même façon, les indicateurs ne sont pas toujours assortis d'explications suffisantes pour pouvoir apprécier la qualité et la portée de l'information.

PERSPECTIVES

Force est de constater que **la transposition de la directive n°2014/95/UE** entraîne, selon les États membres, des exigences de *reporting* plus ou moins contraignantes pour les entreprises nationales, ce qui **rend la comparaison de l'information extra-financière à l'échelle européenne peu aisée pour les parties prenantes.**

Plus largement, les difficultés rencontrées par les émetteurs dans l'élaboration de leur *reporting* extra-financier renvoient à la problématique de la diversité des parties prenantes (et de leurs attentes) auxquelles s'adresse ce type de *reporting*. Cela explique par exemple que certaines sociétés choisissent de ne pas traiter uniquement des risques au sein de la DPEF mais également de décrire les opportunités extra-financières liées à leur modèle d'affaires. De la même façon, la multiplication des indicateurs de performance extra-financiers qui a été observée semble avoir pour objectif de répondre à la demande d'acteurs tels que les agences de notation extra-financière. Un enjeu essentiel semble désormais d'arriver à clarifier à quel(s) besoin(s) doit répondre le *reporting* extra-financier des émetteurs et sous quel(s) format(s). Pour ce faire, **une meilleure harmonisation des méthodologies sous-jacentes aux indicateurs de performance extra-financier semble donc souhaitable.**

Les récentes tendances observées et évolutions anticipées laissent en effet à penser que les entreprises seront de plus en plus sollicitées par les acteurs financiers pour fournir un niveau de transparence et de comparabilité plus élevé. Le Plan d'action de la Commission européenne pour la finance durable encourage ce mouvement, en imposant notamment de nouvelles obligations en matière de prise en compte des risques et facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et des exigences de transparence par les investisseurs et les administrateurs d'indices de référence. **Il semble ainsi important de mieux prendre en compte l'étroite interdépendance des pratiques des émetteurs et des investisseurs.** Le rapport 2019 de l'AMF sur les approches extra-financières dans la gestion collective, qui devrait être publié prochainement, met en avant ce constat.

En outre, la multiplicité des initiatives privées et publiques renforce le besoin de convergence des cadres de *reporting*. Dès lors **il apparaît nécessaire de proposer un cadre plus uniforme et largement partagé.** À ce titre, les conclusions de la mission sur l'information extra-financière confiée par le Ministre de l'Économie et des Finances à Patrick de Cambourg au printemps 2019³ devraient aider à mieux structurer ces initiatives au niveau européen et international.

Ainsi, sur la base de ces conclusions, **l'AMF est favorable une révision de la directive n°2014/95 UE par la Commission européenne** pour faire évoluer le cadre de *reporting* extra-financier au niveau européen dans le sens de la complétude, la cohérence et la comparabilité.

² BP, Eni, OMV, Repsol, Shell et Total

³ Voir le rapport « *Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises: une ambition et un atout pour une Europe durable* », juin 2019

ENJEUX ET TEXTES UTILES IDENTIFIÉS

THÈME	ENJEUX illustrés par de BONNES PRATIQUES (symbolisées par ce pictogramme )	TEXTES UTILES ⁴
STRUCTURE Voir enjeu n°1 3.1.1	<p>Des renvois clairs et précis au sein de la déclaration de performance extra-financière sont importants lorsque certaines informations sont publiées dans un chapitre distinct.</p> <p><input type="checkbox"/> <i>Élaborer une table de concordance précise et exhaustive permet d'assurer la conformité de la déclaration de performance extra-financière aux dispositions légales.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ §3.3 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017 ▪ §9 des ECEP 2019 de l'ESMA ▪ 4^e recommandation AMF DOC-2016-13
VOLUME Voir enjeu n°2 3.1.2	<p>Afin de répondre pleinement à l'esprit de la déclaration de performance extra-financière, il est important de privilégier la concision de la déclaration de performance extra-financière en la limitant aux seuls sujets⁵ que la société estime matériels⁶.</p> <p><input type="checkbox"/> <i>L'utilisation d'autres supports que la DPEF, par exemple numériques, peut être envisagée pour répondre aux exigences de certaines parties prenantes qui conduisent à la publication d'informations que la société n'estime pas matérielles.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ §3.3 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017 ▪ §2.2 des lignes directrices sur l'information non financière: supplément relatif aux informations en rapport avec le climat, juin 2019 ▪ §5 des ECEP 2019 de l'ESMA ▪ 1^{ère} recommandation AMF DOC-2016-13
ARTICULATION DES TEXTES Voir enjeu n°3 3.1.3	<p>Dans les cas où le <i>reporting</i> extra-financier ne se limite pas au seul respect des obligations légales mais traite, par exemple, de façon plus générale d'enjeux de développement durable ou de responsabilité sociale et environnementale qui ne sont pas matériels, il est important que le contenu publié au titre de la DPEF soit clairement identifié.</p> <p><input type="checkbox"/> <i>Le recours à d'autres supports peut être envisagé pour détailler certains thèmes extra-financiers spécifiques et non matériels.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>De même, l'articulation avec d'autres exigences réglementaires est appréciable si elle ne nuit pas à la cohérence et à la lisibilité de la DPEF.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ §3.3 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017 ▪ §9 des ECEP 2019 de l'ESMA ▪ 4^e recommandation AMF DOC-2016-13

⁴ Concernant les ECEP 2019 de l'ESMA, voir [annexe 2](#).

⁵ Lesquels relèvent de risques conformément aux obligations légales et, éventuellement, d'opportunités (comme le recommandent des lignes directrices non contraignantes de la Commission européenne).

⁶ Le terme « matérialité » est utilisé en référence au concept d'information significative ou d'importance relative tel qu'expliqué par les lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière (§3.1).

THÈME	ENJEUX illustrés par de BONNES PRATIQUES (symbolisées par ce pictogramme )	TEXTES UTILES ⁴
	<p><i>Ainsi, toute ou partie des informations relatives au devoir de vigilance peuvent être intégrées, sous réserve d'une identification claire de leurs éléments respectifs.</i></p>	
<p>PÉRIMÈTRE</p> <p>Voir enjeu n° 4 3.1.4</p>	<p>Les émetteurs doivent respecter les dispositions légales prévues par le paragraphe IV de l'article L.225-102-1 concernant la publication d'une DPEF sur le périmètre des comptes consolidés. Ils sont par ailleurs encouragés à s'interroger sur un élargissement de ce périmètre en fonction de leur modèle d'affaires (prise en compte de joint-ventures, réseau de franchisés, chaîne de sous-traitance ...) et des indicateurs retenus.</p> <p><input type="checkbox"/> <i>Dans les cas où une partie du périmètre ne peut pas être couverte, une bonne pratique observée consiste à expliquer et justifier ces exclusions.</i></p> <p>Afin de diffuser une information fidèle et précise, il est également important d'indiquer clairement les variations de périmètre relatives aux données du reporting extra-financier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ §3.2 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017 ▪ 6^e recommandation AMF DOC-2016-13
<p>MÉTHODOLOGIE</p> <p>Voir enjeu n° 5 3.1.5</p>	<p>Une note méthodologique est importante pour exposer la description du processus de collecte des données extra-financières, les périmètres retenus en fonction des indicateurs, la méthode de calcul et une éventuelle définition pour les indicateurs les plus importants et/ou techniques, l'évolution des méthodologies utilisées et les éventuelles limites associées à ces méthodologies.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ §3.2 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 201 ▪ §13 des ECEP 2019 de l'ESMA ▪ 5^e recommandation AMF DOC-2016-13
<p>CADRE DE RÉFÉRENCE</p> <p>Voir enjeu n° 6 3.1.6</p>	<p>Lorsqu'un émetteur utilise un référentiel ou un cadre de référence, il est important de mentionner les préconisations de ce cadre de référence ou référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier, conformément aux disposition de l'article R.225-105-1 II du code de commerce.</p> <p><input type="checkbox"/> <i>Les émetteurs sont invités à illustrer et détailler leur engagement, que ce soit par exemple au niveau du degré de suivi de GRI ou de la réalité des politiques entreprises en faveur des Objectifs de Développement Durable de l'ONU.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ §3.3 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017 ▪ §14 et 15 des ECEP 2019 de l'ESMA
<p>MODÈLE D'AFFAIRES</p> <p>Voir enjeu n° 7 3.2.1</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Si le choix du format de présentation du modèle d'affaire reste à la libre appréciation de l'émetteur, le recours à une représentation schématique s'avère particulièrement utile.</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Tel que suggéré par les lignes directrices de la Commission européenne, les sociétés peuvent envisager d'inclure « des informations appropriées</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ §4.1 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017

THÈME	ENJEUX illustrés par de BONNES PRATIQUES (symbolisées par ce pictogramme )	TEXTES UTILES ⁴
<p>RISQUES</p> <p>Voir enjeu n° 8 3.2.2</p>	<p>concernant leur environnement commercial » et « les tendances et facteurs principaux qui pourraient avoir une influence sur leur évolution à l'avenir ».</p> <p>Il est important de porter une attention particulière au processus d'identification des enjeux et des risques extra-financiers afin notamment d'expliquer ce qui a motivé le choix desdits risques.</p> <p><input type="checkbox"/> <i>Une bonne pratique consiste également à expliquer comment les parties prenantes ont été impliquées dans cette démarche.</i></p> <p>De la même façon, il est important d'apporter des précisions, au sein de la déclaration de performance extra-financière, sur l'horizon de temps auquel les risques potentiels peuvent se matérialiser et sur leur impact sur le modèle commercial, les activités ou les performances de la société.</p> <p>Enfin, le cas échéant, il semble important d'inclure également des informations concernant les chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ §3.5 et §4.4 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017 ▪ §4, 6, 16 et 17 des ECEP 2019 de l'ESMA
<p>OBJECTIFS, ICPs et RÉSULTATS</p> <p>Voir enjeu n°9 et 10 3.2.4</p>	<p>La détermination d'objectifs est important pour illustrer les politiques mises en place. Il est également important d'avoir une description de la manière dont la société prévoit de réaliser ces objectifs et de mettre en œuvre ces plans d'actions.</p> <p>Il est important que le nombre d'indicateurs clés de performance publiés reste limité pour répondre à l'enjeu de concision de la DPEF. Il importe également de justifier le choix des indicateurs clés de performance au regard des politiques appliqués et d'assurer leur suivi dans le temps, notamment au regard des objectifs établis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ §3.4 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017 ▪ 8^e recommandation AMF DOC-2016-13 ▪ §4.3 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017 ▪ §12 et 13 des ECEP 2019 de l'ESMA
<p>COHERENCE D'ENSEMBLE</p> <p>Voir enjeu n° 11 3.2.5</p>	<p>Il est important d'assurer la cohérence d'ensemble entre le modèle d'affaires, les risques identifiés, les politiques appliquées et les indicateurs clés de performance.</p> <p><input type="checkbox"/> <i>Cela peut se traduire par l'usage d'un vocable uniforme et d'une correspondance aisée entre chaque risque, sa politique de gestion et son (ou ses) ICP, via par exemple un tableau de synthèse.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ §4 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017
<p>OTI</p> <p>Voir enjeu n° 12 3.4</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Une bonne pratique pour les émetteurs consiste à prendre des engagements pour progresser sur les sujets relevés par les organismes tiers indépendants dans leur revue de la DPEF.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N/A

THÈME	ENJEUX illustrés par de BONNES PRATIQUES (symbolisées par ce pictogramme )	TEXTES UTILES ⁴
	<input type="checkbox"/> <i>De même, les organismes tiers indépendants peuvent indiquer ce qui relève soit d'un problème ponctuel (lié à la production d'un premier reporting extra-financier par exemple), soit d'un problème plus structurel.</i>	

1. OBJET ET MÉTHODOLOGIE

1.1. L'OBJECTIF DE L'ANALYSE

Accompagner les sociétés dans la nouvelle approche du reporting extra-financier

Ce rapport s'inscrit dans la continuité des trois rapports précédemment publiés par l'AMF sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés en 2010, 2013 puis 2016. Toutefois, le contexte normatif a significativement évolué dans la mesure où l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 a modifié l'article L. 225-102-1 du code de commerce par transposition de la directive n°2014/95/UE du 22 octobre 2014 relative à la publication par les entreprises d'informations extra-financières et d'informations relatives à la diversité. Cette directive implique un changement de perspective du fait de l'introduction d'une déclaration de performance extra-financière pour les entreprises dépassant certains seuils. Là où les dispositions de la loi dite « Grenelle II » mettaient en effet l'accent sur une liste uniforme d'informations prédéterminées, cette nouvelle approche est fondée sur les notions de « matérialité⁷ » et de « pertinence des informations » pour les parties prenantes et les sociétés elles-mêmes.

Il a paru ainsi utile d'identifier les défis auxquels ont été confrontés les émetteurs dans le cadre de la mise en œuvre, pour la première année, de la nouvelle déclaration de performance extra-financière. Dans la lignée de sa feuille de route pour une finance durable, l'AMF propose donc avec ce rapport d'accompagner et guider les émetteurs de façon pédagogique dans leur démarche de *reporting* extra-financier.

Contrairement aux années précédentes, le choix a été fait de concentrer l'étude sur un nombre restreint de 24 émetteurs, (cf. [annexe 1](#)) de façon à permettre une analyse qualitative plus approfondie de leurs déclarations de performance extra-financières. Même si l'échantillon retenu n'est composé que de grandes sociétés, ce rapport vise à accompagner toutes les sociétés dans leur *reporting* extra-financier en présentant notamment des pratiques inspirantes identifiées au sein des sociétés de l'échantillon et en rappelant aussi bien des exigences réglementaires que de la doctrine existante française et européenne.

Le recours à de la doctrine existante

Pour ne pas complexifier un cadre réglementaire déjà dense, l'AMF a souhaité avant tout se référer à des textes existants plutôt qu'émettre de nouvelles recommandations. Elle rappelle ainsi les recommandations qu'elle avait formulées ou renouvelées en novembre 2013 (9 au total) ainsi que celles qu'elle avait émises en 2016 (4 au total). De la même façon, [les lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière](#), publiées en juin 2017 et actualisées en juin 2019, représentent un texte de référence utile pour les émetteurs dans le cadre de l'élaboration de leur déclaration de performance extra-financière. Enfin, [les orientations proposées par l'autorité européenne de supervision des marchés financiers \(ESMA\)](#) dans ses priorités de supervision européenne (*European Common Enforcement Priorities* ou « ECEP ») apportent un éclairage intéressant au niveau européen sur les enjeux de la déclaration de performance extra-financière (Cf. [annexe 2](#) ANNEXE 2 : ECEP 2019 DE L'ESMA SUR LE REPORTING EXTRA FINANCIER (SECTION 2)).

La décision de ne pas recourir au « name and shame »

Dans une perspective d'accompagnement, l'AMF a fait le choix de citer, à titre d'exemple, des passages extraits de certains rapports publiés par des sociétés faisant partie du présent échantillon. L'AMF s'est également attachée,

⁷ Le terme de matérialité est utilisé en référence au concept d'information significative ou d'importance relative tel qu'expliqué par les lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière (§3.1).

lorsque cela était possible, à identifier et mettre en exergue de bonnes pratiques d'émetteurs, sans pour autant désigner nominativement ces derniers.

A ce titre, la référence à une société de l'échantillon cherche à illustrer un point spécifique de l'analyse et ne préjuge en rien de la qualité générale du *reporting* extra-financier de cette société.

1.2. LES MODALITES D'ANALYSE RETENUES

□ *L'échantillon des sociétés*

Dans le cadre d'une première année d'élaboration de la déclaration de performance extra-financière pour les émetteurs français⁸, le rapport s'est attaché à étudier un échantillon de 24 sociétés issues des indices CAC 40 et SBF 120, qui avaient publié un rapport intégré au titre de l'exercice précédent (cf. [annexe 1](#)). Ce critère de sélection a été retenu avant tout dans un souci d'objectivation de l'échantillon. Il permet par ailleurs d'étudier des émetteurs qui avaient initié le changement de paradigme impliqué par la déclaration de performance extra-financière dans la mesure où le *reporting* extra-financier doit désormais tendre à présenter une vision plus intégrée du modèle d'affaires et de la stratégie et de la façon dont la société crée de la valeur dans la durée.

L'échantillon retenu comprend ainsi les 19 sociétés du CAC 40 qui ont publié un rapport intégré dans le courant de l'année 2018⁹ et, dans un souci d'intégrer des sociétés de plus petite taille, les 5 plus petites capitalisations de l'indice SBF 120 qui ont également publié un rapport intégré dans le courant de l'année 2018.

100 % des sociétés de l'échantillon établissent un document de référence qu'elles utilisent comme rapport annuel et dans lequel figure le *reporting* extra-financier.

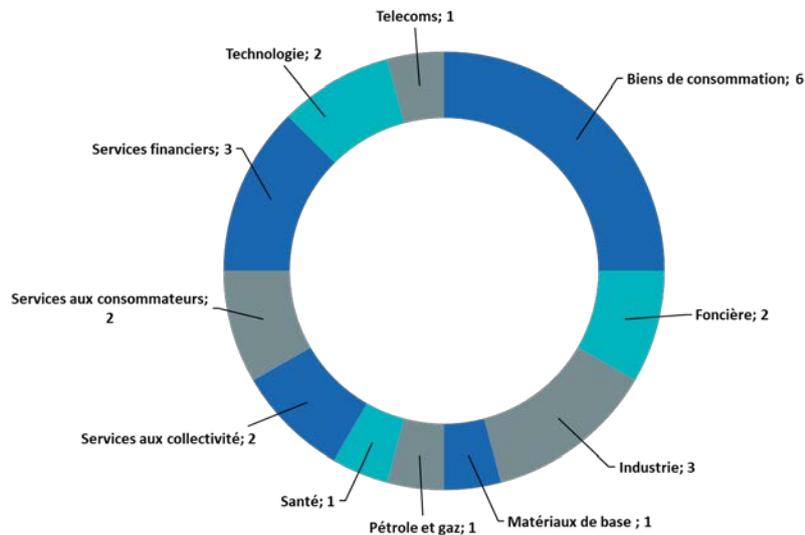
Par ailleurs, deux sociétés de l'échantillon étudié ont établi un *reporting* extra-financier sur base volontaire (TF1 et MERCIALYS). Dans un cas, la société ne répond pas aux critères d'éligibilité de la déclaration de performance extra-financière. Dans l'autre, elle aurait pu bénéficier d'un cas de dispense prévu.

Les onze domaines¹⁰ de l'« *Industry Classification Benchmark* » (ICB), nomenclature utilisée internationalement pour la définition des secteurs d'activité des sociétés cotées, sont tous représentés au sein de l'échantillon.

⁸ Voir à ce sujet la [section 2.1.2 concernant la déclaration de performance extra-financière](#).

⁹ La société PERNOD RICARD n'a pas été retenue compte tenu de sa clôture décalée.

¹⁰ Technologie, Télécommunications, Santé, Financières, Immobilier, Biens de consommation, Services aux consommateurs, Industriel, Matériaux de base, Énergie, Services aux collectivités (classification ICB, juin 2019).



Source : AMF

□ Une analyse essentiellement documentaire complétée par des entretiens

L'analyse a été réalisée à partir des documents de référence publiés par les sociétés de l'échantillon. Tous les documents utilisés pour les besoins de l'étude n'ont pas nécessairement été revus par l'AMF, notamment lorsque certaines données ne faisaient pas partie du document de référence.

Cette analyse documentaire a été complétée par dix entretiens bilatéraux avec les responsables du développement durable de cinq sociétés cotées appartenant à l'indice CAC 40, deux cabinets de commissariat aux comptes, un organisme tiers indépendant et deux agences de notation extra-financière.

□ La mise en place d'une grille d'analyse

La méthode d'analyse a consisté à renseigner une grille constituée d'environ 190 questions reprenant entre autres les exigences et thèmes des articles L. 225-102-1 et R. 225-105 du code de commerce – présentation du modèle d'affaires, des risques liés à l'activité, des politiques appliquées et des résultats de celles-ci – mais aussi d'autres éléments plus généraux (notamment cohérence globale de la stratégie RSE, objectifs retenus par les sociétés en matière sociale et environnementale) qui permettent de préciser le contexte de la déclaration de performance extra-financière. Les questions, tant quantitatives que qualitatives, appelaient soit une réponse « ouverte » (plusieurs réponses possibles, voire un commentaire à formuler), soit une réponse « fermée » (oui/non, voire non applicable ou non précisé).

□ Textes utiles

L'analyse de l'AMF s'est appuyée sur les dispositions réglementaires prévues par la [directive n°2014/95/UE sur la publication d'informations non financières](#) ainsi que sur les dispositions du code de commerce français.

Des éléments des doctrines existantes au niveau français ou européen ont également été rappelés pour guider les lecteurs dans le suivi des bonnes pratiques identifiées :

- [lignes directrices non contraignantes de la Commission européenne \(juin 2017\)](#) ;
- [supplément aux lignes directrices de la Commission européenne dédié au reporting climatique \(juin 2019\)](#) ;

- *European common enforcement priorities* (ECEP) de l'ESMA : les priorités de supervision de l'ESMA intègrent depuis 2018 des recommandations relatives au *reporting* extra-financier et sont disponibles sur le lien suivant (Cf. [annexe 2](#)) ;
- rapports de l'AMF sur la RSE des sociétés cotées, notamment l'[édition 2016](#).

L'AMF encourage ainsi les émetteurs à se référer à ces éléments de doctrine dans le cadre de l'élaboration de leurs déclarations de performance extra-financière dans la mesure où ils peuvent les guider utilement et de façon précise. Aucune nouvelle recommandation n'est par ailleurs émise par l'AMF dans ce rapport.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1. ÉVOLUTION DU REPORTING EXTRA-FINANCIER

2.1.1. Des évolutions successives pour les acteurs français

□ Améliorer le reporting extra-financier

Si le cadre réglementaire français en matière de responsabilité sociale et environnementale a largement été nourri par des dispositions nationales entre 2001 et 2017, il est désormais largement alimenté par le niveau européen.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « loi dite « Grenelle II ») avait été déterminante puisque pour les exercices ouverts à partir de 2011, les sociétés cotées ont eu une obligation de transparence, dans leur rapport de gestion, sur une liste réglementaire de 42 items relatifs aux sujets sociaux, sociétaux et environnementaux.

Depuis, deux textes ont eu un impact sur les exigences de publication des sociétés : la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi dite « TECV ») d'une part et la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire d'autre part. Le premier texte indique notamment que le rapport du président doit rendre compte « *des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité* »¹¹ et que le reporting RSE du rapport de gestion est élargi « *aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de l'entreprise et de l'usage des biens et services qu'elle produit* »¹². Le second texte prévoyait quant à lui que le rapport de gestion comprît des informations sur les engagements de la société en faveur « *de la lutte contre le gaspillage alimentaire* »¹³.

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II ») édicte de nouvelles obligations de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence mises à la charge de certaines sociétés. Ces obligations sont imposées aux sociétés et EPIC employant au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 M€ ainsi qu'à leurs dirigeants.

De la même façon, la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a conduit à réviser les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce. Elle impose aux sociétés par actions employant, en leur sein ou dans leurs filiales, au moins 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde, l'obligation d'établir un plan de vigilance, de le mettre en œuvre et de le publier. Ce plan comporte les « *mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement* ».

Enfin, en matière de reporting extra-financier, la publication d'une déclaration de performance extra-financière est devenue la nouvelle pierre angulaire du cadre réglementaire français depuis 2017 (voir § 2.1.2).

□ Redéfinir la place de l'entreprise dans l'économie

Annoncée par le gouvernement en octobre 2017, la réflexion sur l'évolution du modèle d'entreprise (son intérêt et son objet social notamment) a pris forme avec l'adoption définitive de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises « loi dite « PACTE »).

¹¹ Article 173 3° III de la loi TECV et article L. 225-37, 6^{ème} alinéa du code de commerce.

¹² Article 70, IV de la loi TECV et article L. 225-100-1 4^{ème} alinéa du code de commerce.

¹³ Article L. 225-102-1 5^{ème} alinéa du code de commerce.

L'article 169 de la loi PACTE complète la notion d'intérêt social de l'entreprise dans le droit, via l'ajout de l'alinéa suivant dans l'article 1833 du code civil : « *La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.* ».

L'article 1835 du code civil est également modifié pour prévoir la faculté d'introduire une raison d'être dans les statuts, laquelle est « *constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité* ». Si le dispositif s'adresse à toutes les entreprises françaises, le gouvernement a cependant opté pour une adoption facultative de la mesure, ne souhaitant pas que cette dernière soit perçue comme une contrainte.

Peu de sociétés françaises ont fait le choix de se doter d'une raison d'être via une modification statutaire soumise à l'approbation des actionnaires dès l'assemblée générale annuelle 2019. La société Atos a proposé une modification de l'article 2 des statuts de la Société afin de prévoir la raison d'être de la Société, laquelle a été adoptée à hauteur de 99.3% par les actionnaires. De la même façon, Carrefour a proposé l'adoption d'une raison d'être via une modification statutaire lors de son assemblée générale du 14 juin 2019. La résolution 17 visait l'ajout d'un préambule avant l'article 1 des statuts à l'effet d'adopter une raison d'être de la Société. La résolution a été également largement adoptée par les actionnaires (99,72%). Carrefour se donne pour « *mission* » de « *proposer à (ses) clients des services, des produits et une alimentation de qualité et accessibles à tous à travers l'ensemble des canaux de distribution* ». D'autres sociétés ont en revanche choisi de se doter d'une raison d'être sans l'inscrire dans les statuts. L'assemblée générale annuelle a été généralement l'occasion développer ce sujet, à l'instar de Veolia¹⁴ ou Orange¹⁵.

Ces évolutions témoignent de l'importance croissante que les enjeux environnementaux et sociaux prennent et de leur intégration au niveau le plus stratégique des entreprises.

2.1.2. La déclaration de performance extra-financière

La directive n°2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifie certaines dispositions de la directive n°2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité.

L'obligation de publier une déclaration de performance extra-financière est une des nouveautés introduites par la directive. Les modalités de transposition de la directive n°2014/95/UE ont laissé une certaine marge de liberté aux Etats membres pour encadrer la publication de la déclaration de performance extra-financière par les émetteurs (Cf. [annexe 4](#)).

L'ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017 modifie l'article L. 225-102-1 du code de commerce pour les exercices ouverts par transposition de la directive n°2014/95/UE du 22 octobre 2014 relative à la publication par les entreprises d'informations extra-financières et d'informations relatives à la diversité. Les nouvelles dispositions étaient applicables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} août 2017.

Le décret n°2017-1265 du 9 août 2017 vient modifier les articles L. 225-100 et suivants du code du commerce ainsi que les articles R. 225-104 à R. 225-105-2 du même code, précisant le format que la déclaration de performance extra-financière doit prendre pour les sociétés de droit français. Le décret indique par ailleurs que toutes ces dispositions s'appliquent finalement aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} septembre 2017.

¹⁴ « *Contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous* », extrait de la raison d'être, Veolia.

¹⁵ « *Orange se dotera d'une raison d'être, qui viendra concrétiser une réflexion que l'entreprise mène déjà depuis plusieurs années* », Stéphane Richard, Procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 21 mai 2019 d'Orange.

Les sociétés clôturant leurs comptes au 31 décembre 2018 ont donc été redevables, pour la première fois, d'une déclaration de performance extra-financière dans leurs rapports de gestion 2018 publiés en 2019.

□ *Champ d'application de la directive et de sa transposition en droit français*

Le premier paragraphe de l'article premier de la directive prévoit la publication d'une déclaration de performance extra-financière pour les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public¹⁶ dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

L'article R. 225-104 du code de commerce précise les seuils applicables aux sociétés françaises, lesquels diffèrent de ceux qui sont prévus par la directive :

- pour toute société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé : 20 millions d'euros pour le total du bilan, 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice¹⁷ ;
- pour toute société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé : 100 millions d'euros pour le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

L'adoption de seuils spécifiques a permis d'assurer une certaine cohérence avec les obligations de *reporting* qui avaient été instaurées par la loi dite « Grenelle II ». Un certain nombre de PME cotées sur le marché réglementé, qui étaient soumises au *reporting* extra-financier, se voient exonérées de celui-ci.

Lorsque la société y est tenue, la déclaration de performance extra-financière doit être publiée dans le rapport de gestion arrêté par le conseil d'administration ou le directoire en même temps que les comptes sur lesquels il porte. Lorsque la société établit des comptes consolidés, la déclaration de performance extra-financière doit être publiée au sein du rapport de gestion consolidé. Conformément à l'article R. 225-105-1 du code de commerce, elle doit également être rendue publique sur le site internet de la société dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et rester disponible durant cinq ans.

Le paragraphe IV de l'article L. 225-102-1 du code de commerce précise que les sociétés éligibles au regard des seuils précités qui établissent des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 sont tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière, les informations devant porter sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16¹⁸. Dans les cas où certaines entités du périmètre consolidé ne sont pas couvertes par le *reporting*, cela doit être expliqué et justifié dans la déclaration de performance extra-financière.

À l'instar de ce que prévoit la directive européenne, les sociétés qui sont éligibles au regard des seuils précités et qui sont sous le contrôle d'une société qui les inclut dans ses comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 ne sont pas tenues de publier de déclaration sur la performance extra-financière à condition que la société qui les contrôle soit établie en France et publie une déclaration consolidée sur la performance extra-financière.

¹⁶ Une entité d'intérêt public est une entreprise régie par le droit d'un État membre et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (article 2 de la directive 2013/34/UE).

¹⁷ Il est à noter que le nombre moyen de salariés permanents est précisé par l'article R. 123-200 du code de Commerce tel que suit « *le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée* ».

¹⁸ Le périmètre de consolidation comprend ainsi la société mère, les entreprises qu'elle contrôle de manière exclusive et les entreprises contrôlées conjointement.

□ *Contenu de la déclaration de performance extra-financière*

Le paragraphe III de l'article L. 225-102-1 indique les informations que l'ensemble des sociétés éligibles selon les seuils précités doivent présenter, à savoir « *la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité* ».

Que leurs titres soient ou non admis aux négociations sur un marché réglementé, les sociétés doivent publier « *des informations sur la manière dont [elles prennent] en compte les conséquences sociales et environnementales de [leur]activité* ». Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé doivent par ailleurs également indiquer les effets de leur activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale.

Le quatrième paragraphe de l'article L. 225-102-1 indique également que, sous réserve que ces thèmes soient pertinents pour la société, la déclaration de performance extra-financière « *comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées* ». L'indication de thèmes sur lesquels communiquer est à ce titre une spécificité de la transposition française comme le montre le tableau suivant.

Thèmes de l'article L.225-102-1 issus de la directive	Thèmes de l'article L.225-102-1 non issus de la directive**
Manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité	Evasion fiscale*
Respect des droits de l'homme*	Conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit
Lutte contre la corruption*	Engagements sociétaux en faveur du développement durable,
	Engagements sociétaux en faveur de l'économie circulaire,
	Engagements sociétaux en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire,
	Engagements sociétaux en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire,
	Engagements sociétaux en faveur du respect du bien-être animal
	Engagements sociétaux en faveur d'une alimentation responsable, équitable et durable
	Accords collectifs conclus dans l'entreprise et leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés
	Actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités
	Mesures prises en faveur des personnes handicapées.

*Ces thèmes ne concernent que les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé.

**L'article L. 225.100-1 4°) du code de commerce précise par ailleurs que les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé doivent présenter « *des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité* ».

Il est important de noter que la publication d'informations concernant ces thèmes doit se faire « *dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité* ». Alors que les dispositions du décret dit Grenelle II mettaient avant tout l'accent sur l'exhaustivité, cette nouvelle approche est fondée sur la notion de matérialité et de pertinence des informations pour la société et ses parties prenantes. Le terme de matérialité est utilisé dans le présent rapport en référence au concept d'information significative ou d'importance relative tel qu'expliqué par les lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière ([§ 3.1](#)).

L'article R. 225-105 du code de commerce apporte des précisions sur la façon dont doit être structurée la déclaration de performance extra-financière. Ainsi, elle comporte :

- une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;
- une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés ci-dessus ;
- les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Il est à noter que l'ordre dans lequel les sections traitant des politiques appliquées et des risques doivent être traitées a été modifié par rapport au texte de la directive¹⁹. En conséquence, l'approche française de la déclaration de performance extra-financière diffère de celle qui avait été adoptée au niveau européen en faisant des risques la notion autour de laquelle elle doit s'articuler, minimisant ainsi le poids donné aux opportunités.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs risque(s) identifié(s), la déclaration de performance extra-financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant. Ainsi, le principe « *comply or explain* » ne porte plus sur l'exhaustivité des rubriques des 42 items sujets au *reporting* mais sur l'absence de politique mise en place sur un risque significatif identifié au regard du modèle d'affaires de la société.

□ *Revue de l'information publiée au titre de la déclaration de performance extra-financière*

La directive prévoit que les États membres s'assurent que le contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit vérifie que la déclaration de performance extra-financière ou le rapport distinct a bien été produit (article 1, § 5). Les sociétés françaises sont ainsi soumises à une obligation d'attestation de production de la déclaration de performance extra-financière (art. L. 823-10 du code de commerce). Il n'appartient toutefois pas au commissaire aux comptes de vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes des informations présentées dans la déclaration de performance extra-financière.

Par ailleurs, le législateur a fait le choix de retenir l'option proposée dans la directive concernant la vérification de l'information par un prestataire de service extérieur²⁰. Ainsi, un organisme tiers indépendant (« OTI ») régulièrement accrédité (par le COFRAC ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation) doit être désigné pour toutes les entités dépassant les seuils de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires net ou de total bilan et d'un nombre moyen de 500 salariés permanents employés au cours de l'exercice. Selon les articles R. 225-105-2, I et II, et A. 225-1 du code de commerce, l'OTI doit établir un rapport, qui comprend un avis motivé sur la conformité de la déclaration de performance extra-financière ainsi que sur la sincérité des informations fournies, d'une part, et qui rend compte des diligences mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification, d'autre part.

Cette vérification présente l'avantage de s'assurer de la mise en place, par la société auprès de laquelle l'OTI procède à ces vérifications, de processus de collecte visant à l'exhaustivité et à la cohérence des informations devant être mentionnées dans la déclaration de performance extra-financière. Si l'OTI identifie des irrégularités au cours de sa mission, il les décrit. Les vérifications opérées portent donc avant tout sur le mode opératoire ayant

¹⁹ Selon la directive, la déclaration de performance extra-financière contient a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise, b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre, c) les résultats de ces politiques, d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, et e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

²⁰ Les modalités de la mission de l'OTI ont fait l'objet de précisions par arrêté en septembre dernier et s'appliquent aux interventions, afférentes aux exercices ouverts à compter du 1^{er} septembre (Arrêté du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission).

mené à l'élaboration et à la publication de telles données (consolidation, application des définitions et procédures de collecte) ainsi que sur la cohérence des indicateurs retenus au regard des risques identifiés plus que sur le suivi des indicateurs en eux-mêmes.

Enfin, une entité, soumise ou non à l'obligation d'établir une déclaration de performance extra-financière, peut par ailleurs demander à son commissaire aux comptes, de manière volontaire, des travaux complémentaires relatives à cette déclaration et portant sur des informations environnementales ou sociales.

Ces travaux complémentaires peuvent être réalisés hors champ d'accréditation. Dans ce cadre, l'entité peut demander à son commissaire aux comptes de se prononcer, par exemple, sur la sincérité de l'ensemble de la DPEF (et non plus uniquement des informations) ou obtenir une assurance raisonnable sur certaines informations.

2.1.3. Doctrine européenne sur la déclaration de performance extra-financière

Premières lignes directrices de la Commission européenne

La directive européenne a été complétée, en juin 2017, par des [lignes directrices non contraignantes de la Commission européenne](#) (*guidelines*) précisant la méthodologie applicable à la communication des informations non financières, y compris des indicateurs clés de performance de nature non financière, à caractère général et sectoriel. Ce document présente l'avantage de venir préciser les principes édictés par la directive, lister les informations qui peuvent être fournies par les sociétés (par exemple lorsqu'il faut décrire le modèle commercial) et de les illustrer par des exemples concrets. Lors des entretiens qui ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, il s'est avéré que les lignes directrices de la Commission européenne étaient peu connues et utilisées par les sociétés françaises.

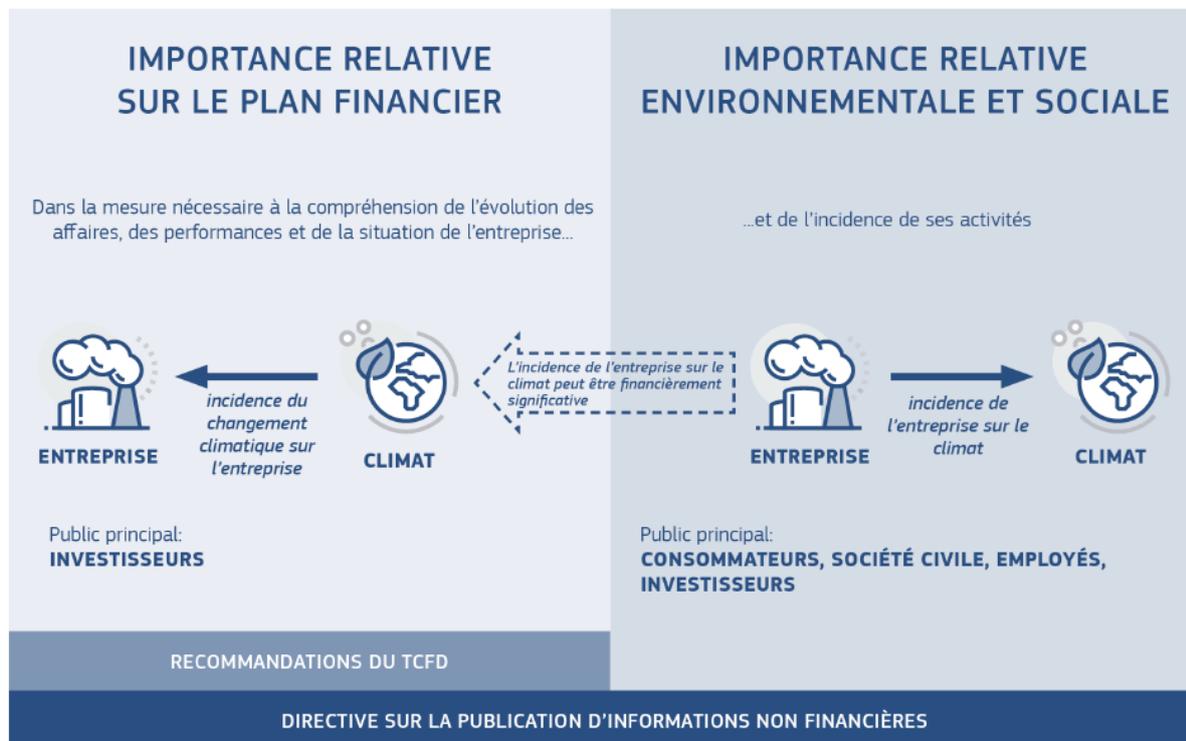
Cadre de reporting climatique proposé par la Commission européenne

Dans son plan d'action sur la finance durable de mars 2018, la Commission européenne avait indiqué vouloir améliorer les conditions de publication d'informations et règles comptables des sociétés. L'objectif sous-jacent de cette révision était de mieux guider les entreprises dans la publication d'informations climatiques s'alignant sur les recommandations formulées par la [Task Force on Climate-related Financial Disclosure](#) (TCFD).

La Commission européenne a publié en juin 2019 [un supplément de 30 pages dédié au reporting climatique](#) qui vient compléter le document existant des lignes directrices.

Une des nouveautés introduites par cette annexe réside dans le fait qu'elle vient préciser une deuxième acceptation de la notion de matérialité. Ainsi, cette dernière doit être envisagée sous un double aspect : une matérialité financière (*i.e.*, tout facteur devant être pris en compte pour comprendre le développement ou la performance d'une entreprise) et/ou une matérialité environnementale et sociale (*i.e.*, tout facteur devant être pris en compte pour comprendre les impacts externes d'une entreprise). La Commission européenne insiste sur le fait que l'annexe devrait être utilisée par les entreprises lorsque (*a minima*) l'une des deux perspectives s'avère pertinente pour une entreprise.

Enfin, le texte insiste sur l'idée selon laquelle la matérialité devrait être appréciée au regard non seulement des risques mais également des opportunités. Cela rejoint l'un des objectifs que la Commission européenne vise avec son plan d'action sur la finance durable, à savoir réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive.



* L'importance relative sur le plan financier s'entend ici au sens large de l'impact sur la valeur de l'entreprise, et pas seulement de l'impact sur les données financières comptabilisées dans les états financiers.

Source : Lignes directrices sur l'information non financière: Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01)

Le document s'articule autour des 5 piliers sur lesquels la directive n°2014/95/UE est élaborée (modèle d'affaires, politiques et diligences, résultats, risques et gestion des risques, indicateurs clés de performance).

Treize nouvelles recommandations sont émises à l'attention des émetteurs et renvoient à des informations que « les entreprises sont invitées à suivre (...) dans la mesure où les informations visées sont nécessaires pour comprendre l'évolution de leurs affaires, de leurs performances, de leur situation et des incidences de leurs activités » (§2.4). Par ailleurs, la Commission suggère 30 « orientations complémentaires » que « les entreprises peuvent éventuellement choisir d'inclure dans leur publication » (soit 43 propositions en tout, voir [annexe 3](#)). Une annexe au sein du document prévoit par ailleurs des recommandations spécifiques aux entreprises du secteur des banques et assurances.

La dernière section du supplément propose un ensemble d'indicateurs de performance sur lesquels les émetteurs sont incités à communiquer et suggère également les cadres de *reporting* adéquats pour élaborer ces indicateurs²¹.

Du point de vue principal, les 13 recommandations que la Commission émet sont cohérentes avec ce que les sociétés françaises doivent publier en application des articles L. 225-100-1 et R. 225-105 du code de commerce. Les lignes directrices étant cependant plus détaillées que le code de commerce et fournissant des indications plus concrètes sur les modalités de *reporting* en tant que telles, les sociétés françaises sont invitées à s'en inspirer.

²¹ Sont ainsi recommandés des indicateurs tels que les objectifs d'émissions de CO² en absolu et relatif, la consommation et/ou la production totale d'énergie renouvelable, le pourcentage de produits et services associés à des activités qui contribuent à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique ou encore la part d'actifs détenus dans des zones susceptibles d'être exposées à un risque climatique physique élevé ou chronique.

2.1.4. Articulation avec les autres obligations françaises en matière de *reporting* extra-financier

Comme évoqué précédemment, la publication d'une déclaration de performance extra-financière s'articule avec d'autres dispositions réglementaires françaises en matière de *reporting* extra-financier.

□ *Plan de vigilance*

L'article L. 225-102-4 du code de commerce prévoit que les sociétés qui, à la clôture de deux exercices consécutifs emploient au moins 5 000 salariés en leur sein et leurs filiales directes/indirectes si leur siège social est en France ou au moins 10 000 salariés en leur sein et leurs filiales directes/indirectes si leur siège social est en France ou à l'étranger, publient un plan de vigilance.

Ce plan comporte les « *mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement* ». Il expose :

- une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
- des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
- les actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;
- un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

□ *Plan de prévention de la corruption*

L'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II ») prévoit que les sociétés dont les effectifs dépassent 500 salariés et le chiffre d'affaires 100 millions d'euros élaborent un plan de prévention contre la corruption. Ce plan n'est cependant rendu public que par les sociétés cotées sur un marché réglementé. Il comprend :

- un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Il est intégré au règlement intérieur de la société ;
- un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;
- une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité ;
- des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
- des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption / trafic d'influence ;
- une formation du personnel cadre et des salariés les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
- un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ;
- un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

Il convient de remarquer que la notion de salarié dans le cadre du plan de prévention contre la corruption est à entendre dans une acception plus large du terme comparativement à celle de salarié permanent retenue pour l'élaboration de la déclaration de performance extra-financière.

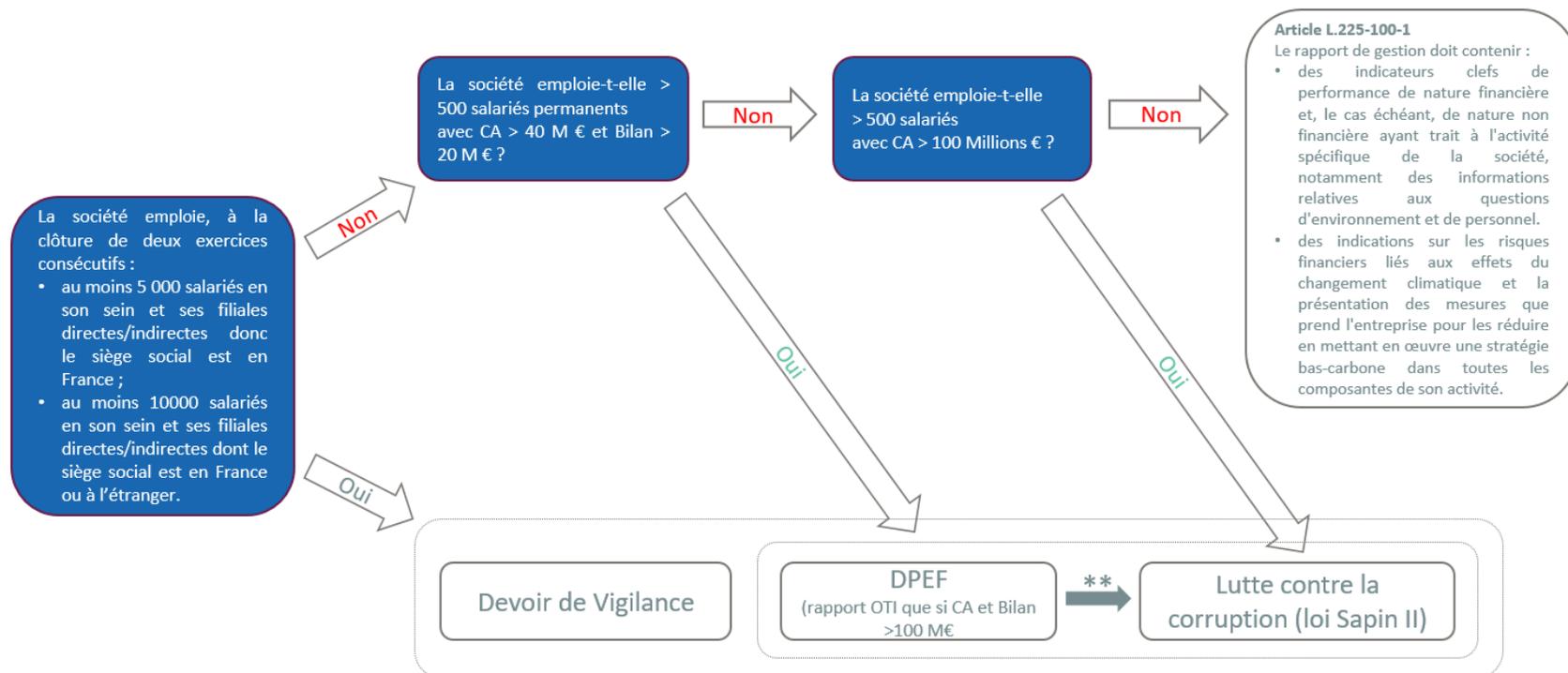
De façon plus générale, l’articulation de ces différentes exigences réglementaires semble délicate du fait d’un manque d’harmonisation des seuils et périmètres applicables. Plusieurs acteurs de place, de même que les interlocuteurs rencontrés dans le cadre de l’élaboration de ce rapport, ont ainsi été amenés au même constat, parmi lesquels l’Association française des entreprises privées (Afep) qui a publié un rapport sur ce sujet en octobre 2019²². L’association professionnelle souligne notamment que « *la législation française en matière de reporting RSE peut encore gagner en clarté et en lisibilité, objectif commun à toutes les parties concernées, que ce soient les entreprises assujetties ou les destinataires de ces informations* ».

2.1.5. Quelles obligations de *reporting* extra-financier pour quelle société ?

Les schémas proposés ci-après récapitulent les obligations réglementaires auxquelles sont soumises les sociétés en matière de *reporting* extra-financier en fonction de leurs caractéristiques.

²² *Vers une rationalisation du reporting RSE – Propositions des entreprises de l’Afep, octobre 2019.*

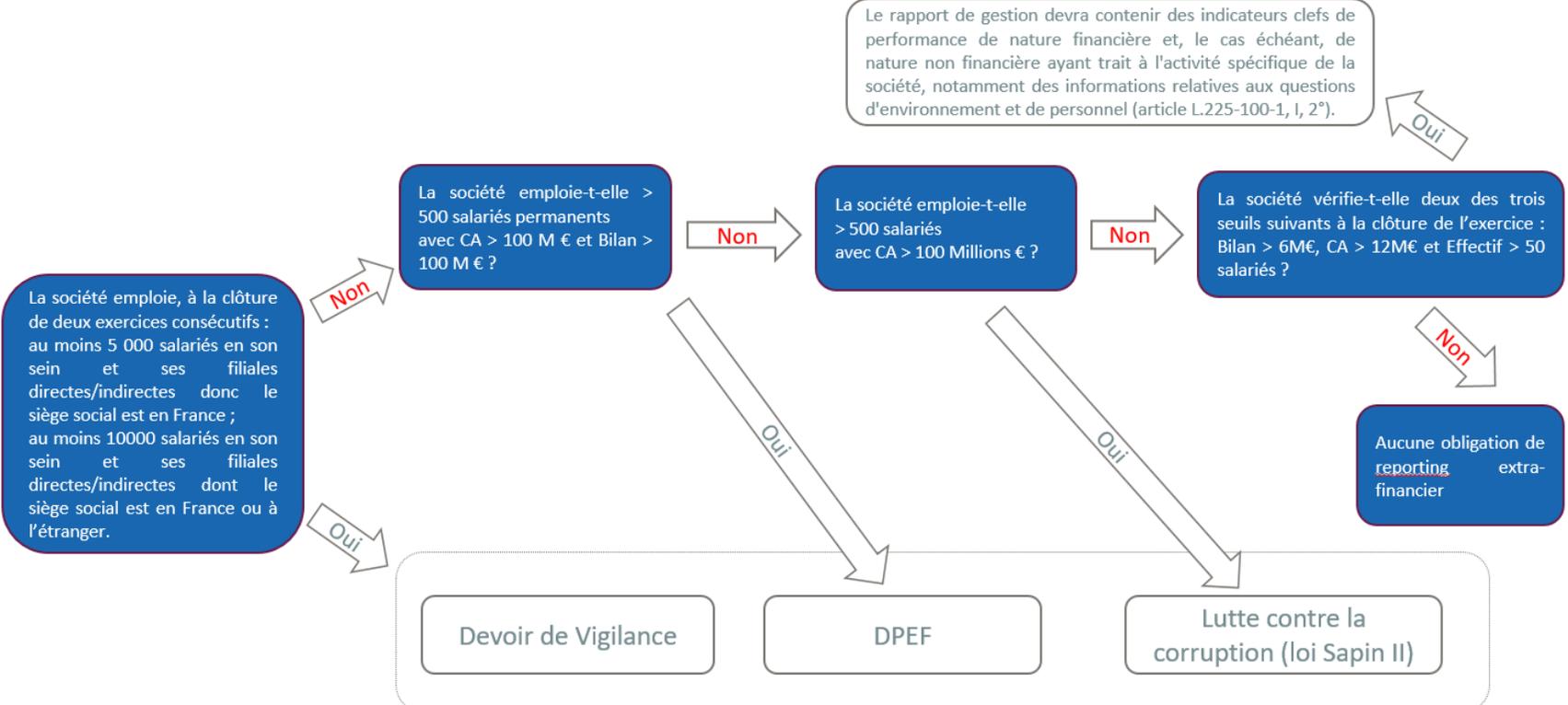
MARCHÉ RÉGLEMENTÉ



*Dans le cadre de la construction de ce schéma, il a été pris l'hypothèse qu'une société ayant au moins 5000 salariés réalisait un CA d'au moins 40 M€ et disposait d'un bilan d'au moins 20 M€

** Selon l'alinéa III de l'article L.225-102-1 du code de Commerce, la DPEF doit présenter des informations sur la manière dont la société prend en compte la lutte contre la corruption. Les dispositions de l'article 17 de la loi Sapin sont toutefois plus contraignantes dans la mesure où elles imposent huit mesures spécifiques que les sociétés doivent mettre en place.

MARCHÉ NON RÉGLEMENTÉ



*Dans le cadre de la construction de ce schéma, il a été pris l'hypothèse qu'une société ayant au moins 5000 salariés réalisait un CA d'au moins 100 M€ et disposait d'un bilan d'au moins 100 M€.

2.1.6. Des défis à relever pour les émetteurs

Une diversité de cadres de *reporting* et de standards existe à ce jour au niveau international comme en témoigne l'[annexe 5](#).

La Commission européenne s'est efforcée de s'en inspirer afin d'élaborer ses lignes directrices sur l'information non financière. De la même façon, elle a mentionné les référentiels utilisables dans le domaine du *reporting* climatique dans le supplément qu'elle a publié en juin 2019.

Toutefois, on observe qu'il y a désormais un réel enjeu à faire converger ces différentes initiatives. Si l'on observe une convergence entre certains cadres de *reporting* (alignement du questionnaire du CDP sur les recommandations de la TCFD par exemple), la multiplication des initiatives peut créer des complexités et des confusions pour les acteurs du secteur.

L'initiative « *Corporate Reporting Dialogue* » rassemble différentes organisations de *reporting* extra-financier au niveau international et vise à favoriser la convergence des nombreux cadres de *reporting* qui coexistent via un projet intitulé « *Better Alignment Project* ». En sont membres le *Carbon Disclosure Project* (CDP), le *Climate Disclosure Standards Board* (CDSB), le *Financial Accounting Standards Board* (FASB), la *Global Reporting Initiative* (GRI) et le *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB).

De nombreux acteurs (émetteurs, investisseurs) misent sur cette initiative pour faire évoluer positivement les pratiques de *reporting* extra-financier au niveau international. Un premier rapport publié en septembre 2019 cartographie l'alignement des différents standards sur les recommandations de la TCFD.

Il s'agit d'un enjeu également identifié par le rapport faisant suite à la mission confiée par le Ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire, à Patrick de Cambourg et s'intitulant « *Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable* ».

Le rapport propose une avancée décisive, au niveau européen et international, pour structurer le *reporting* extra-financier et apporter des garanties élevées de fiabilité et de pertinence, tout en offrant une comparabilité accrue. Ce chantier de normalisation, qui a vocation à être entrepris au niveau européen, sera conduit en lien direct avec l'ensemble des parties prenantes, sous l'égide des pouvoirs publics. Le rapport propose de confier à un normalisateur placé dans la sphère publique l'élaboration des normes de contenu et de *reporting* en mode projet. Cela pourrait passer par la mise en place par la Commission européenne d'un groupe ou d'une instance dédié à ces travaux.

La Commission européenne ayant établi des objectifs ambitieux dans son plan d'action sur la finance durable, on peut s'attendre enfin à ce qu'elle réfléchisse à mieux mobiliser les émetteurs sur les sujets environnementaux et sociaux. Cela pourrait se concrétiser via une révision de la directive n°2014/95/UE pour en préciser le contenu, une évolution du statut de ses lignes directrices afin de les rendre contraignantes ou encore l'élaboration d'un règlement. L'année 2020 devrait ainsi être marquée par l'évolution du cadre de *reporting* extra-financier européen.

2.2. AUTRES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES AYANT UN IMPACT SUR LES ÉMETTEURS

Force est de constater que les débats actuels sur la finance durable font émerger des enjeux clés pour les émetteurs. Disposer d'une information extra-financière suffisante, de bonne qualité et comparable est une condition indispensable pour que les investisseurs puissent à leur tour mettre en œuvre les initiatives actées ou en cours de la Commission européenne, telles que les nouvelles obligation de transparence des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs en matière de durabilité (règlement « *disclosure* »), la création, au niveau européen, d'indices de référence liés au carbone (règlement « *benchmark* ») ou encore le projet de taxinomie pour favoriser les investissements durables.

□ Taxinomie

L'établissement d'une taxinomie (« *taxonomy* ») visant à faciliter l'investissement durable a vocation à représenter la pierre angulaire des mesures prises par la Commission européenne en faveur de la finance durable en mars 2018. L'objectif associé est ainsi de définir des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique est durable d'un point de vue environnemental.

Cette mesure doit se traduire par un règlement définissant les grands principes et la gouvernance, les détails devant être fixés par des actes délégués.

À ce stade d'élaboration du règlement, pour qu'une activité économique au sein d'un portefeuille d'investissement soit considérée comme verte, elle doit répondre aux exigences suivantes :

- elle contribue de manière substantielle à au moins l'un des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE, pour lesquels des critères de filtrage techniques sont disponibles :
 - l'atténuation du changement climatique,
 - l'adaptation au changement climatique,
 - l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines,
 - la transition vers une économie circulaire, la prévention des déchets et le recyclage,
 - la prévention et le contrôle de la pollution et,
 - la protection des écosystèmes sains.
- ...sans nuire de manière significative à aucun des autres objectifs, et
- ...en respectant les garanties sociales minimales représentées par les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales définies dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux droits et principes fondamentaux au travail.

Ces mesures devraient permettre aux acteurs économiques et aux investisseurs de savoir clairement quelles activités sont considérées comme durables afin de prendre des décisions plus éclairées.

Ces activités qualifiées de durables devraient également servir de base pour établir des standards dans le domaine des produits financiers durables, comme par exemple le *EU Green Bond Standard* et le *EU Ecolabel*.

Ce texte est encore au discussion au niveau des co-législateurs et tous les seuils nécessaires au filtrage n'ont pas encore été arrêtés.

□ Obligation de transparence des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs en matière de durabilité

La proposition initiale de règlement de la Commission européenne visait à définir des règles harmonisées de publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité, applicables à tous les professionnels des marchés financiers. Le [texte adopté](#) faisant suite à l'accord politique intervenu entre le Parlement européen et les États membres de l'UE en mars dernier va plus loin, en imposant aux acteurs une obligation d'information sur les principales incidences négatives de leur politique d'investissement sur les facteurs ESG, en plus des exigences sur la prise en compte des risques ESG sur leurs processus d'investissements. Le texte décline ces obligations de transparence au niveau du produit. Il prévoit également des dispositions spécifiques aux produits se présentant comme durables, en distinguant les produits ayant des caractéristiques ESG parmi d'autres, et ceux qui poursuivent des objectifs ESG, ciblant des « investissements durables », définis comme des investissements dans des activités contribuant à un objectif social ou environnemental.

En termes de calendrier, des normes techniques d'application venant préciser les dispositions du texte sont attendues pour septembre 2020, pour une entrée en vigueur générale du texte prévue pour décembre 2020-janvier 2021.

□ *Indices de référence climat*

En parallèle, un [accord politique](#) a été trouvé en février dernier entre le Parlement européen et les États membres afin de modifier le règlement Benchmark pour y prévoir la création d'une nouvelle catégorie d'indices de référence à faible intensité carbone et à bilan carbone positif. Le texte renforce également les exigences de transparence pour les indices qui intègrent les critères ESG dans leur méthodologie afin de fournir aux investisseurs une meilleure information sur l'empreinte carbone des entreprises et des portefeuilles d'investissement. À titre d'exemple, le texte encadrant la création de l'indice *EU Climate Transition benchmark* prévoit que les fournisseurs d'indices devront sélectionner, pondérer ou exclure les actifs sous-jacents émis par des entreprises dont les activités ne portent pas significativement atteinte à certains objectifs ESG et qui, au plus tard le 31 décembre 2022 :

- déclarent des objectifs mesurables et assortis d'échéances en matière de réduction des émissions de carbone ;
- déclarent une réduction des émissions de carbone ventilée jusqu'au niveau des filiales opérationnelles concernées ;
- publient chaque année des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

Par ailleurs, le rapport intérimaire du TEG ([Technical expert group on sustainable finance](#)) qui mentionne les informations minimales devant être publiées par tous les indices prenant en compte l'ESG propose un niveau d'ambition élevé pour les actes délégués qui seront adoptés par la suite par la Commission européenne. Il propose notamment que ces indices publient un certain nombre d'indicateurs clés de performance au sein de la déclaration d'indice.

Le texte prévoit une entrée en vigueur progressive de ces différentes dispositions. L'essentiel des dispositions destinées à tous les indices (transparence sur l'intégration de l'ESG dans les méthodologies) sera applicable à compter du 30 avril 2020, là où les méthodologies liées aux deux nouvelles catégories d'indices bas carbone devraient entrer en vigueur au plus tôt le 30 avril 2020 et au plus tard le 1^{er} janvier 2021, selon la publication des actes délégués.

Il est clair à ce stade que la démarche des investisseurs et des administrateurs d'indices de référence dans ces deux domaines sera entièrement dépendante de la disponibilité et de la qualité de l'information publiée par les émetteurs concernant leurs propres facteurs climatiques.

3. BONNES PRATIQUES RELEVÉES DANS UN ÉCHANTILLON DE SOCIÉTÉS FRANÇAISES

3.1. FORMAT

3.1.1. Structure de la déclaration de performance extra-financière

L'article R. 225-105 du code de commerce liste les différents éléments composant la déclaration de performance extra-financière (DPEF), à savoir :

- le modèle d'affaires (ou modèle commercial) de la société ou, le cas échéant, de l'ensemble de sociétés pour lesquelles la société établit des comptes consolidés ;
- une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble des sociétés²³ ;

²³ Y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services.

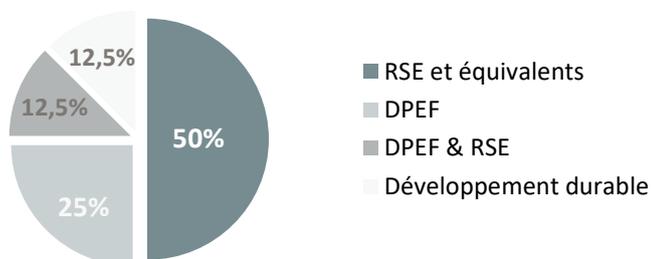
- une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques identifiés ;
- les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Néanmoins, le code de commerce n'inclut pas de dispositions explicites quant à la structure formelle de la DPEF, laissant le soin aux émetteurs de construire librement leur déclaration. La lecture des différentes DPEF produites par les 24 émetteurs de l'échantillon a fait apparaître une grande diversité de formats adoptés alors que l'échantillon est relativement étroit. Ainsi, le nombre de pages constituant la DPEF varie, sa structure est plus ou moins fragmentée, et sa dénomination diffère selon les émetteurs.

☐ *Intitulé formel du chapitre contenant la DPEF*

Le chapitre intégrant la DPEF peut s'intituler différemment selon les sociétés.

Intitulé retenu par les sociétés pour le chapitre intégrant la DPEF.



Cela s'explique notamment par le fait que certaines sociétés font le choix de traiter du développement durable ou de la responsabilité sociale et environnementale au sens large du terme, ne souhaitant pas limiter leur *reporting* aux seuls risques extra-financiers. Dans ce cas-là, le contenu relevant spécifiquement de la déclaration de performance extra-financière est d'ailleurs clairement identifié, permettant ainsi au lecteur de distinguer l'information relevant d'une obligation réglementaire de celle qui est publiée par la société sur une base volontaire.

Ainsi, une société explique de façon claire avoir identifié un ensemble de risques extra-financiers au titre de la déclaration de performance extra-financière et mentionne que « *par un souci de continuité et de transparence de l'information, certaines données sociales, environnementales et sociétales ont été maintenues dans le présent chapitre et sont présentées par thématique* ». Elle précise que « *ces informations ne font pas partie du cadre de la déclaration de performance extra-financière et ne sauraient être assimilées comme telles* » et indique qu'elles sont présentées, pour chaque axe de la stratégie de développement durable, dans une section clairement identifiée par le libellé « *engagements* ». En pratique, cette approche facilite l'identification des informations fournies au titre de la déclaration de performance extra-financière et celles qui sont publiées en sus.

☐ *Des DPEF se présentant sous des formes fragmentées*

- Neuf émetteurs, soit 38 % de l'échantillon retenu, rédigent un chapitre unique dédié à la DPEF rassemblant les éléments listés dans l'article R. 225-105 du code de commerce (décrit plus haut). Toutefois, ces neuf émetteurs, dans un souci de clarté et de cohérence, ne traitent pas du modèle d'affaires *in extenso* dans leur DPEF mais effectuent un renvoi explicite et lisible vers le début de leur document de référence. Le modèle d'affaires figure en effet généralement au début du document de référence.

Les renvois facilitent la lecture d'ensemble des éléments extra-financiers tout en permettant à l'émetteur d'adopter la présentation qui lui semble la plus cohérente possible. Il existe néanmoins une part non négligeable de sociétés (17 %) qui ont opté pour le choix d'une section unique et autonome sans effectuer ce type de renvoi explicite au modèle d'affaires.

3.1.4 Éléments constitutifs de la DPEF

Dans le cadre de ses activités et faisant partie des sociétés obligées, Bouygues SA se doit de publier une déclaration de performance extra-financière à compter de l'exercice fiscal 2018. Aussi, le présent document présente et fait état de la démarche RSE du Groupe à l'aune de cette législation qui s'articule autour de quatre points majeurs (signalé par un pictogramme  en dehors du présent chapitre).

- la présentation du modèle d'affaires (cf. partie 1.1 du chapitre 1) ;
- la synthèse des enjeux les plus matériels relatifs aux activités diversifiées du Groupe (cf. rubrique 3.1.1) ;
- la présentation des politiques (cf. parties 3.2 à 3.4 du présent chapitre) ;
- la présentation des indicateurs de performance (cf. parties 3.2 à 3.4).

Source : document de référence de Bouygues

- Environ 30 % des émetteurs ont opté pour une section principale constituée des politiques appliquées en matière de RSE, du résultat de ces politiques et des indicateurs clés de performance associés. Les informations relatives au modèle d'affaires et aux risques extra-financiers sont traitées en dehors de la DPEF. Cette fragmentation du contenu, qui n'est pas toujours accompagnée de renvois précis, engendre un morcellement de l'information et nuit à la lisibilité et à la cohérence des diverses sections de la DPEF.
- Enfin, une minorité d'émetteurs a choisi d'émailler le document de référence d'informations extra-financières, le plus souvent au détriment de la lisibilité et de la cohérence du contenu.

Les renvois précis – qui peuvent parfois faire défaut – sont encouragés par la Commission européenne qui, dans ses lignes directrices sur l'information non financière²⁴, précise que « *la déclaration non financière peut inclure des renvois ou des balises internes afin d'être plus concise, de limiter les répétitions* ».

A l'instar de ce que l'AMF recommandait dans son rapport 2016, « *lorsque l'information est répartie entre plusieurs parties du document de référence ou diffusée sur d'autres supports (...), l'AMF recommande aux sociétés de le préciser (...) via des renvois vers les rubriques ou supports concernés* »²⁵.

Tables de concordance

Afin de permettre une cohérence des différents éléments de la DPEF, les émetteurs ont généralement recours à des tables de concordance dites « RSE ». Celles-ci permettent par exemple de rendre compte du respect des exigences de l'article R. 225-105 du code de commerce, des lignes directrices de la Commission européenne et de l'alignement à d'autres référentiels.

Si le tiers des sociétés de l'échantillon n'en possèdent pas, celles qui se sont pliées à l'exercice l'ont fait de manière variée. Certaines tables de concordance sont minimalistes, reprenant uniquement quatre ou cinq éléments de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, et sont placées en annexe du document de référence. D'autres, en revanche, détaillent l'ensemble des piliers et thèmes de la DPEF tels qu'exposés par l'article L. 225-102-1 du code de commerce ainsi que les politiques menées et les indicateurs clés de performance associés. En outre, elles peuvent également mettre en regard ces éléments avec des référentiels comme la *Global Reporting Initiative* (GRI), le Pacte Mondial ou les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

²⁴ Voir §3.3 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.

²⁵ 4^{ème} recommandation AMF DOC-2016-13, Novembre 2016

TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LES ARTICLES R225-104 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE ET LES INDICATEURS GRI-G4

Le présent Document de référence comprend tous les éléments mentionnés aux articles R225-104 et suivants du Code de commerce.

Obligations des articles R225-104 et suivants du Code de commerce	Global reporting Index GRI-G4	Pages du Document de référence
DÉCLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE (DPEF)		109-164
■ Modèle d'affaires	101 à 103	8-32
■ Principaux risques et politiques appliquées	G4-1, G4-2, G4-15, G4-34, G4-36, G4-37 à 42, G4-48, G4-EN30, G4-EN31	89-107 ; 114 ; 150-153
■ Indicateurs clés de performance	102	112 ; 155-158
■ Conséquences sur le changement climatique de l'activité et de l'usage des biens et services produits	G4-EN15 à G4-EN19, G4-EC2	129-140
■ Engagements sociétaux en faveur du développement durable	G4-1, G4-2, G4-15, G4-34, G4-36, G4-37 à 42, G4-48	110-114 ; 141-154
■ Économie circulaire	G4-EN23 à G4-EN25, G4-EN28, G4-EN1 à G4-EN10	112 ; 138-139
■ Lutte contre le gaspillage alimentaire et la précarité alimentaire		135 ; 161
■ Respect du bien-être animal		161
■ Alimentation responsable, équitable et durable		161
■ Accords collectifs conclus et leurs impacts sur la performance économique ainsi que sur les conditions de travail des salariés	G4-11, G4-LA4, G4-LA8	126
■ Respect des droits humains	G4-LA3 et G4-LA13, G4-S6 à G4-S9, G4-SO3 à G4-SO5, G4-HR3 à G4-HR6, G4-HR11	115-128 ; 147-153
■ Lutte contre les discriminations	G4-LA3, G4-LA12, G4-LA13, G4-HR3 à G4-HR6, G4-HR11	116-117

Source : document de référence de Nexans

L'ESMA, dans le cadre de ses recommandations ECEP 2019²⁶, a souligné les enjeux d'une meilleure accessibilité de l'information extra-financière. En ce sens, elle encourage les initiatives visant à améliorer la compréhension, par l'investisseur, de la performance extra-financière de l'émetteur. Elle souligne ainsi la bonne pratique de certaines sociétés utilisant des tables de concordance concernant la RSE.

²⁶ Voir §9 des ECEP 2019 de l'ESMA.

ENJEU N°1

Des renvois clairs et précis au sein de la déclaration de performance extra-financière sont importants lorsque certaines informations sont publiées dans un chapitre distinct.

Elaborer une table de concordance précise et exhaustive permet d'assurer la conformité de la déclaration de performance extra-financière aux dispositions légales.

TEXTES UTILES

§3.3 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017

§9 des ECEP 2019 de l'ESMA

4e recommandation AMF DOC-2016-13

3.1.2. Concision de la déclaration de performance extra-financière

La transposition de la directive n°2014/95/UE en droit français marque un tournant dans la manière de penser la publication d'informations extra-financières. Les anciennes dispositions du décret dit « Grenelle II » mettaient l'accent sur une liste uniforme d'informations prédéterminées à travers 42 éléments²⁷ à propos desquels des informations étaient attendues²⁸. Comme exposé précédemment, l'accent est désormais mis sur la matérialité²⁹ et les sociétés sont invitées à communiquer des informations pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques appliquées par la société. Le supplément des lignes directrices de la Commission européenne apporte à ce titre des explications utiles sur la notion de matérialité comme souligné au [paragraphe 2.1.3](#).

Dès lors, la matérialité devenant un principe déterminant du *reporting* extra-financier, il est naturellement attendu une plus grande concision d'informations extra-financières publiées – c'est du moins l'esprit de ce texte. Ainsi, selon la Commission européenne : « *la déclaration non financière devrait (...) être concise et exempte d'informations non significatives* » dans la mesure où « *la publication d'informations non significatives peut entraver la bonne compréhension de la déclaration non financière en masquant les informations significatives*³⁰ ». L'analyse des DPEF des 24 émetteurs de notre échantillon semble toutefois montrer que l'exercice reste difficile à mettre en œuvre et que le volume d'informations publiées a augmenté.

Un reporting moins volumineux ?

Parmi les sociétés de l'échantillon, 58 % présentent une section dédiée à la DPEF 2018 au sein de leur document de référence plus longue que la section dédiée aux informations RSE dans le document de référence 2017 alors que le changement de paradigme qu'implique la DPEF laissait pressentir que le *reporting* serait plus concis. Plus

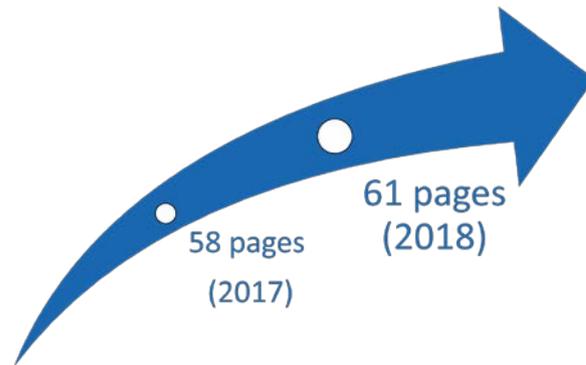
²⁷ La liste a été maintenue dans le code de commerce (R.225-105), mais ces informations ne sont exigées dans la déclaration de performance extra-financière que si elles sont pertinentes au regard des principaux risques identifiés.

²⁸ Voir Article 1 du Décret n°2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale.

²⁹ Il est à noter que le terme de matérialité est utilisé en référence au concept d'information significative ou d'importance relative tel qu'expliqué par les lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière (§3.1).

³⁰ Voir §3.3 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.

précisément, cette augmentation peut être minime (deux à trois pages pour trois émetteurs) mais également significative (plus de 25 pages pour trois autres émetteurs).



En moyenne, le nombre de pages de la section dédiées à l'extra-financier (*i.e.*, RSE en 2017, DPEF en 2018) a ainsi varié de 3 pages, passant de 58 à 61.

Certains émetteurs ont néanmoins fait automatiquement diminuer le nombre de pages de leur DPEF en répartissant l'information attendue au titre de l'article L.225-102-1 du code de Commerce dans plusieurs chapitres du document de référence comme évoqué précédemment.

Une disparité forte dans le volume produit subsiste entre les émetteurs, entre 15 et 112 pages dans l'échantillon couvert. Sans que la longueur de la déclaration de performance extra-financière ne préjuge systématiquement de sa qualité, il convient d'alerter sur le fait qu'une DPEF trop détaillée puisse contenir des informations non pertinentes tandis qu'une DPEF trop succincte peut s'avérer incomplète.

Ce constat d'un volume sans cesse croissant de l'information extra-financière rejoint celui d'une étude conjointe du Medef, EY et Deloitte³¹ sur un échantillon de 102 émetteurs français. L'étude met également en avant une augmentation du nombre de pages moyen (+3 entre 2016 et 2018). Toutefois, il semblerait qu'une certaine stabilisation du nombre de pages dédiées au *reporting* extra-financier ait été amorcée depuis deux ans.

Des informations extra-financières relevant de la DPEF qui côtoient d'autres enjeux du développement durable rallongeant ainsi les reportings extra-financiers

L'augmentation de la taille des DPEF peut s'expliquer par le fait que les émetteurs ne se contentent pas de suivre les obligations de *reporting* extra-financier figurant dans la réglementation mais étendent leur production à d'autres éléments relevant du développement durable.

Ainsi, environ 20 % des émetteurs de l'échantillon élargissent le contenu de leur *reporting* à d'autres enjeux que les seuls risques extra-financiers jugés matériels. Ils n'ont pas un prisme centré uniquement sur les risques et leur matérialité mais traitent plus généralement des opportunités liées à leur modèle commercial et des engagements pris en matière de développement durable.

³¹ Voir Etude de Deloitte, d'EY et du Medef : *Bilan de mise en œuvre de la DPEF*, Juillet 2019.

4.1.	ENGAGEMENTS SOCIAUX, SOCIÉTAUX ET ENVIRONNEMENTAUX EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	358	4.3.	NOTE MÉTHODOLOGIQUE SUR LE REPORTING DES DONNÉES	404
4.1.1.	Accès aux soins pour les plus démunis	358	4.3.1.	Périmètre de consolidation	404
4.1.2.	Capital humain	362	4.3.2.	Variation de périmètre	404
4.1.3.	Environnement	373	4.3.3.	Modalités de reporting	404
4.2.	DÉCLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE ET PLAN DE VIGILANCE	381	4.3.4.	Précisions et limites méthodologiques	405
4.2.1.	Présentation	381	4.3.5.	Indicateurs sociaux	405
4.2.2.	Méthodologie de sélection des risques et enjeux majeurs	381	4.3.6.	Indicateurs sécurité	406
4.2.3.	Présentation des risques et enjeux	382	4.3.7.	Indicateurs environnementaux	407
4.2.4.	Les politiques, plans d'actions et indicateurs de suivi	383	4.3.8.	Autres indicateurs	407
4.2.5.	Autres éléments relatifs au plan de vigilance	403	4.3.9.	Consolidation et contrôles internes	407
			4.4.	RAPPORT DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT	408

Source : document de référence de Sanofi

Ces informations supplémentaires, non strictement exigées par le code de Commerce, proviennent d'une différence entre la directive européenne et sa transposition en droit français. Comme souligné précédemment (voir 2.1.3), il apparaît en effet que le code de commerce considère les politiques appliquées relativement aux risques extra-financiers identifiés par la société alors que la directive n°2014/95/UE envisage aussi ces politiques comme des opportunités liées au modèle commercial de l'émetteur. Cette dichotomie entre une vision « opportunités » et une vision « risques » a pu sembler être, pour certains émetteurs, une source de confusion potentielle dans l'élaboration de leur déclaration de performance extra-financière. **Dès lors, des émetteurs, souhaitant concilier ces deux visions, ont articulé leur DPEF avec d'autres informations extra-financières relevant plutôt de la philosophie de la directive européenne et axée sur les opportunités. Une telle pratique ne semble pas contrevenir à l'esprit de la DPEF, sous réserve toutefois que seules les opportunités jugées matérielles soient traitées.** *In fine*, la description des incidences (risques ou opportunités) doit être claire et équilibrée³².

Cet apport supplémentaire d'informations extra-financières est également dû à une volonté de répondre aux attentes de certaines parties prenantes dont le champ ne couvre pas forcément que celui de la DPEF. Lors des entretiens bilatéraux menés dans le cadre de ce rapport, les émetteurs ont en effet attiré l'attention sur la double exigence qui pèse sur eux en matière de *reporting* extra-financier : ils doivent assurer la concision du *reporting* tout en satisfaisant les attentes des investisseurs, lesquels recourent généralement aux services des agences de notation.

□ La production de rapports *ad hoc* à destination des parties prenantes

À l'inverse du cas de figure évoqué précédemment, d'autres émetteurs ont tendance à extraire des informations extra-financières de leur DPEF en faisant des renvois vers des rapports *ad hoc* (rapport intégré ou rapport RSE par exemple). Ces rapports satisfont les exigences des parties prenantes tout en assurant la concision du *reporting* extra-financier présenté dans la DPEF. Ainsi, **près de la moitié des émetteurs font, dans leur DPEF, un renvoi à un rapport *ad hoc* extérieur au document de référence.** Il s'agit la plupart du temps d'un rapport intégré, d'un rapport RSE ou d'un rapport thématique (climat par exemple) qui permet d'approfondir les sujets abordés dans la DPEF.

Ces rapports *ad hoc* sont destinés aux parties prenantes et notamment aux agences de notation qui exigent un certain nombre de données pour leurs analyses. Ainsi, 92 % des émetteurs de l'échantillon mentionnent avoir été évalués par des fournisseurs de notation extra-financière. Les principales agences évoquées sont Vigeo-Eiris,

³² §3.1 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.

EcoVadis, CDP, ISS-Oekom, Sustainalytics, RobecoSAM et MSCI, auxquelles s’ajoutent la plateforme de publication de données climatiques et environnementales CDP.

Les grands groupes, en particulier, ont témoigné du fait que les fournisseurs de notation extra-financière et ONG ont chacun leurs propres questionnaires et analyses qui dépassent le cadre de la DPEF, augmentant d’autant la charge de travail des émetteurs et rendant délicat l’exercice de concision demandé par la déclaration de performance extra-financière. De leur côté, les petites et moyennes sociétés rencontrées³³ ont souligné leur difficulté à concilier le respect des exigences réglementaires et les attentes de leurs clients grands comptes. Ces derniers, dans le cadre de leur propre *reporting* extra-financier, peuvent demander aux petites et moyennes sociétés la collecte d’indicateurs spécifiques, peu matériels pour ces sociétés et dont le coût de collecte peut être important.

Il semblerait que différencier les supports est une approche qui permettra de privilégier la concision de la déclaration de performance extra-financière tout en répondant au besoin d’information plus granulaire de certaines parties prenantes qui peut conduire à la publication d’informations non matérielles. Toutefois, il convient de garder à l’esprit que toute information jugée matérielle devra être présentée dans la déclaration de performance extra-financière.



Source : site internet de Total

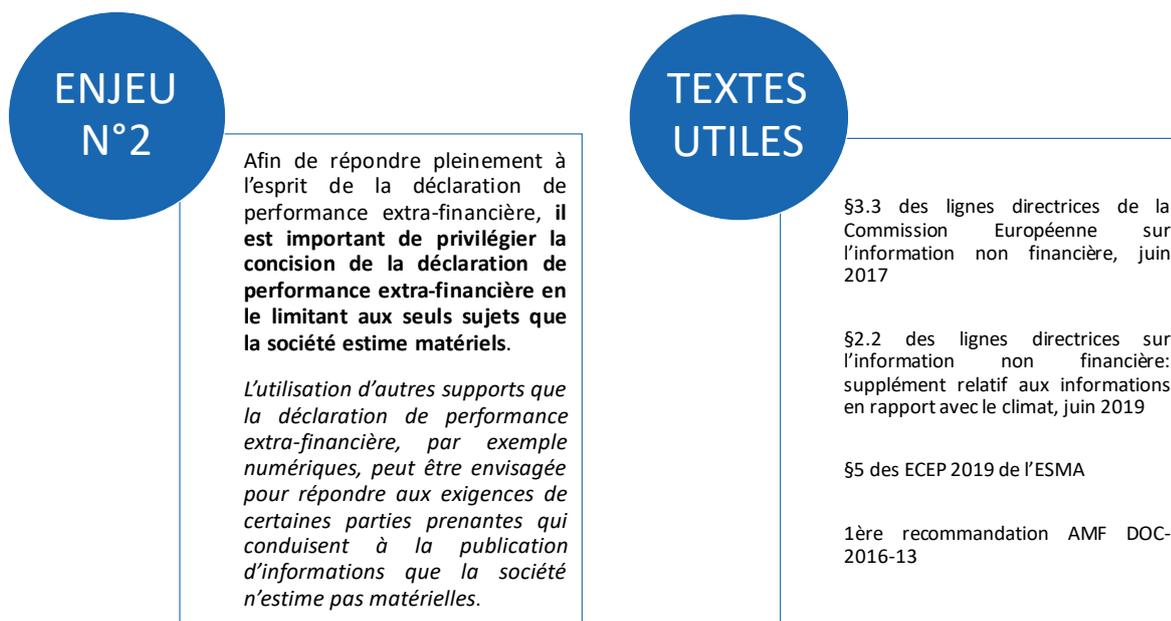
La pratique est d’ailleurs recommandée par la Commission qui indique que « *la déclaration non financière peut inclure des renvois [...] afin d’être plus concise, de limiter les répétitions et de proposer des liens vers d’autres informations* »³⁴. Néanmoins, cela doit être réalisé avec parcimonie pour éviter une trop grande fragmentation de la lecture et surtout pour empêcher que des informations matérielles ne soient omises dans la DPEF. La Commission précise d’ailleurs dans ses lignes directrices³⁵ que « *les renvois et les balises doivent être bien pensés et faciles à utiliser, en appliquant par exemple la règle pratique : pas plus d’un clic en dehors du rapport* ».

³³ Notamment dans le cadre de la première édition du Forum PME organisé par l’AMF le 18 juin 2019 au cours duquel les discussions ont porté sur les thématiques de RSE.

³⁴ Voir §3.3 des lignes directrices de la Commission européenne sur l’information non financière, juin 2017.

³⁵ Voir note de bas de page (1) du §3.3 des lignes directrices de la Commission européenne sur l’information non financière, juin 2017.

L'AMF, comme elle l'avait déjà fait en 2016, incite à une plus grande concision des DPEF³⁶. La Commission européenne invite également les émetteurs à se concentrer sur les informations significatives dans le cadre de leur déclaration de performance extra-financière. Elle définissait déjà en 2013 une information significative comme « *le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires* »³⁷. La directive extra-financière ajoute un élément quant au caractère significatif de l'information : « *dans la mesure nécessaire à la compréhension des incidences de [l']activité [de l'entreprise]* »³⁸. Ainsi, l'impact de l'activité de la société est un élément important à prendre en compte pour sa « significativité ».



3.1.3. Articulation de l'information extra-financière avec les autres exigences réglementaires

Devoir de vigilance

Les éléments constitutifs de la DPEF et ceux relatifs à d'autres textes réglementaires peuvent se combiner. C'est le cas en particulier de la loi relative au devoir de vigilance qui, dans son article premier³⁹, dispose que la société doit faire état, dans son plan de vigilance des « [...] *mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* [...] ».

Les périmètres d'application de ces deux textes ne sont pas identiques (voir [2.1.4](#)), puisque dans le cadre du devoir de vigilance viennent s'ajouter à la société mère et aux entités qu'elle contrôle, les sous-traitants ou les fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie. L'articulation du contenu à publier au titre de ces deux textes est ainsi souvent source de confusion pour les sociétés. La lecture des DPEF des sociétés de l'échantillon ainsi que les entretiens menés avec quelques émetteurs ont mis en exergue la difficulté de

³⁶ « *Le volume croissant de l'information extra-financière devrait conduire les sociétés à privilégier des démarches visant tant à sa simplification qu'au renforcement de sa pertinence, ce qui implique sans doute un effort de concision des messages et de sélection des indicateurs.* », 1^{ère} recommandation AMF DOC-2016-13.

³⁷ Voir Article 2, paragraphe 16 de la directive comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013.

³⁸ Voir Article 1^{er}, paragraphe 1 de la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014.

³⁹ Voir Article 1^{er}, Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

cohabitation de ces deux exigences au sein du document de référence. Cependant, malgré une différence dans le périmètre d'application, les exigences des deux textes peuvent se rejoindre, ainsi les lignes directrices de la Commission européenne indiquent que « les sociétés devraient communiquer des informations significatives sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre, y compris, si cela est pertinent et proportionné, sur leurs fournisseurs et leurs chaînes de sous-traitance ».

Parmi les émetteurs de l'échantillon éligibles à la publication d'un plan de vigilance, 59% des émetteurs ont décidé de traiter le plan de vigilance au sein de leur DPEF, parfois au prix d'une répétition d'éléments extra-financiers ou d'une confusion de ce qui relève de l'un ou l'autre des textes. En cas de fusion de la DPEF et du plan de vigilance, il a été noté à titre de bonne pratique que certaines sociétés identifient de manière explicite à quel texte renvoie tel ou tel élément extra-financier, *via* par exemple des sigles ou pictogrammes. Cette pratique permet par ailleurs à la société de justifier dans le cadre d'un document valant rapport financier annuel de sa complétude aux exigences réglementaires en la matière. La Commission européenne a par ailleurs émis une recommandation en ce sens dans ses lignes directrices, indiquant que « la déclaration non financière peut inclure des renvois ou des balises internes afin d'être plus concise, de limiter les répétitions et de proposer des liens vers d'autres informations »⁴⁰.

Catégorie	Domaines ou activités concernés	Règlementations	Description
Social et sociétal	Politique de prix	DPEF	Risque que notre politique de prix ne soit pas en ligne avec les attentes de certaines parties prenantes et/ou du marché et mette en cause notre engagement social auprès des patients et du système de santé.
	Qualité des produits(*)	DPEF	Risque de non-respect des exigences des règles de bonnes pratiques (BPC, BPL, BPF, BPD & BPPV) ou d'autres exigences réglementaires applicables relatives à la qualité du produit de santé tout au long de son cycle de vie.
	Sécurité des produits pour les patients et consommateurs(*)	DPEF et DV	Risque de manquement en matière de sécurité des produits, entre la première administration d'un composé chez l'homme dans le cadre d'études cliniques et la fin du cycle de vie du produit.
	Ethique médicale et bioéthique(*)	DPEF	Risque de manquement aux normes et aux principes d'éthique indispensables à une pratique responsable des activités scientifiques et médicales de Sanofi.
	Biopiraterie(*)	DV	Risque de ne pas respecter la souveraineté des États et la propriété intellectuelle des communautés autochtones lors de la délivrance de brevets et de la commercialisation de ressources endémiques identifiées dans le cadre d'activités de bio-prospection des pratiques et des savoir-faire traditionnels.
	Protection des données personnelles(*)	DV	Risque de compromettre l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité de données personnelles.
	Santé et sécurité des employés(*)	DV	Risque de ne pas fournir un environnement de travail sûr et de causer un préjudice à des employés, des fournisseurs ou des sous-traitants avec des conséquences immédiates ou futures sur la santé.

Source : document de référence de Sanofi

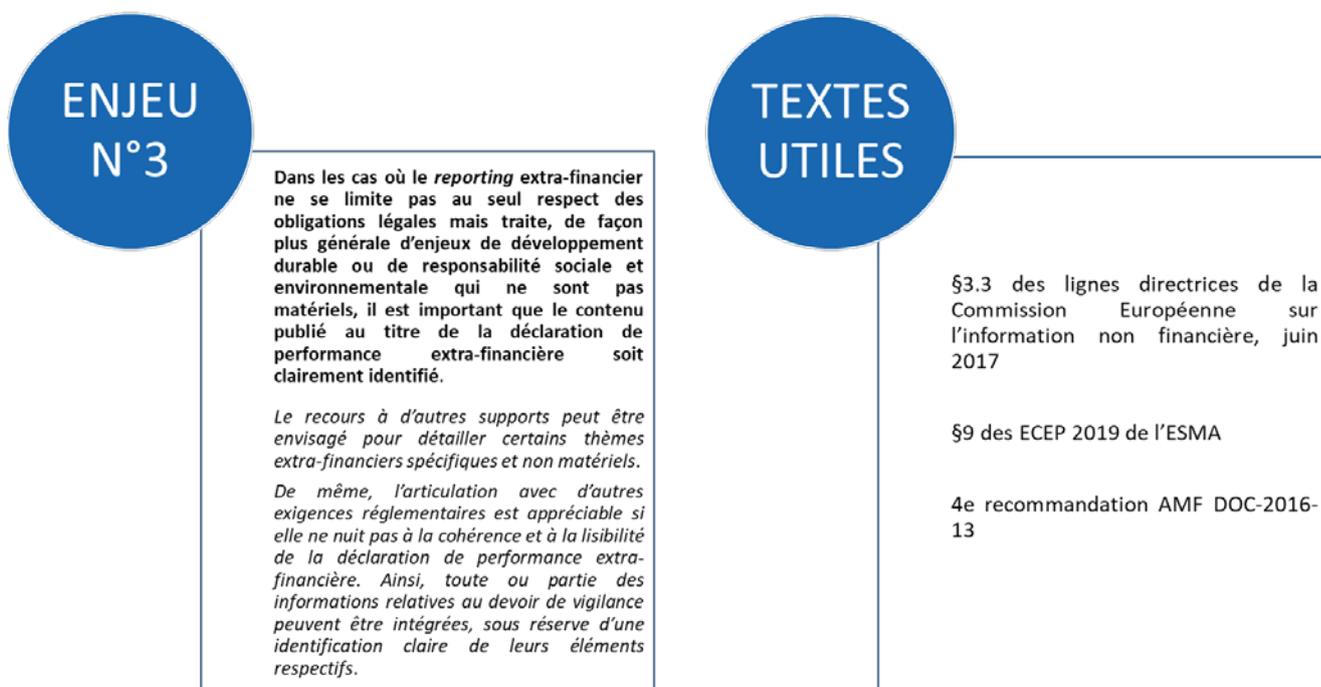
En ce qui concerne les 41 % émetteurs restants ayant rendu compte de leur plan de vigilance en dehors de la DPEF, le format présente l'avantage de faciliter la lecture de la déclaration de performance extra-financière. Toutefois, cela s'est parfois traduit par une moindre qualité de la DPEF elle-même dans la mesure où elle ne traite pas dans ce cas, par souci d'éviter les répétitions, des informations relatives au respect des droits humains et des libertés fondamentales.

⁴⁰ Voir §3.3 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.

□ Loi anti-corruption (dite « Sapin II »)

La confusion existe dans une moindre mesure avec la loi dite « Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Cela s'explique notamment par le fait que le thème de la lutte contre la corruption est également un des piliers de la Directive européenne repris par l'article L.225-102-1 du code de commerce encadrant la déclaration de performance extra-financière pour les sociétés cotées sur un marché réglementé.

L'AMF attire l'attention des émetteurs concernés sur le fait que les dispositions de l'article 17 de la loi Sapin II sont toutefois plus contraignantes sur le périmètre applicable puisque les clients, les fournisseurs de premier rang et les intermédiaires sont à appréhender dans les procédures d'évaluation. Nous renvoyons également les sociétés vers le site de l'Agence Française Anticorruption (<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr>) pour des compléments d'informations relatives aux exigences légales en matière de dispositifs de lutte contre la corruption.



3.1.4. Période et périmètre

L'alinéa 4 de l'article L. 225-102-1 du code de commerce dispose que les sociétés concernées par les seuils imposant la rédaction d'une DPEF sont « *tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière [...]* »⁴¹. Le périmètre couvert par la DPEF est donc celui des comptes consolidés.

□ Période de reporting

Les sociétés élaborent généralement leur *reporting* sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. Par souci de facilité pratique, certaines sociétés indiquent collecter les données en amont du 31 décembre. Ainsi, une société (AXA) précise que « *les données pour les mois restants (au maximum 6 mois) sont ensuite estimées conformément à la méthodologie préconisée par le Groupe* ». Une telle transparence sur la période de *reporting* permet de rendre la déclaration de performance extra-financière plus fidèle et plus précise, à l'instar de ce que recommande la Commission européenne dans ses lignes directrices. Pour répondre à cette considération pratique,

⁴¹ Voir II. de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

certaines sociétés ont fait le choix de retenir une période de *reporting* du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N (SODEXO).

Enfin, certaines sociétés ont choisi de collecter les données environnementales et sociales sur des périodes différentes. Ainsi, une société indique que les indicateurs sociaux sont calculés sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1 tandis que les données environnementales sont calculées sur la période du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N (SOCIÉTÉ GÉNÉRALE).

□ Variabilité du périmètre couvert par le reporting

Du fait de nombreuses difficultés détaillées ci-après, les émetteurs n'ont pas systématiquement réussi à élaborer leur *reporting* sur un périmètre consolidé, ni sur des périmètres équivalents d'une donnée à l'autre. La lecture des DPEF de l'ensemble des émetteurs de l'échantillon a mis en exergue l'enjeu qu'il y a pour ces derniers à communiquer des périmètres clairs, précis et consolidés.

Le niveau de transparence général concernant le périmètre de *reporting* gagnerait à être amélioré. Tout d'abord, 21 % des émetteurs n'ont pas fait état dans une section unique des détails des périmètres utilisés, rendant leur compréhension moins aisée. La notion de périmètre renvoie ensuite à des terminologies très hétérogènes : groupe, groupe avec filiales (détenues à des pourcentages variables), ensemble ou partie des sites appartenant au groupe, part des équivalents temps plein (ETP), zones géographiques particulières etc.

Si 100 % des émetteurs de l'échantillon fournissent en effet une information relativement détaillée sur le périmètre de leur *reporting*, ce dernier ne s'applique jamais à l'entièreté des comptes consolidés. Dans tous les cas, le périmètre couvert par la DPEF exclut un certain nombre d'entités que ce soit au niveau du *reporting* global ou en ce qui concerne certains types de données. L'exclusion de certaines entités est justifiée par l'émetteur du fait de leur petite taille, de l'intégration tardive de nouvelles acquisitions, de la comptabilisation ou non des *joint-ventures*, de la très grande variété des secteurs d'activité de l'émetteur ou encore de l'existence de filiales présentes dans des pays où la collecte de données est moins aisée. L'AMF rappelle les dispositions légales prévues par le paragraphe IV de l'article L. 225-102-1 concernant la publication d'une DPEF portant sur le périmètre des comptes consolidés. Par ailleurs, toutes ces exceptions complexifient la lecture et la compréhension des périmètres appliqués. Dans les cas où une partie du périmètre consolidé ne peut pas être couverte, une bonne pratique observée consiste à expliquer et justifier ces exclusions, ce qui est très rarement fait. En effet, comme le rappelle la Commission européenne, «*la déclaration non financière devrait fidèlement rendre compte des aspects favorables et défavorables et les informations devraient être évaluées et présentées de manière impartiale*⁴²». Sur ce sujet, l'ESMA a également formulé une recommandation en 2019⁴³. Par ailleurs, les émetteurs devraient s'interroger sur un élargissement de ce périmètre en fonction de leur modèle d'affaires (prise en compte de joint-ventures, réseau de franchisés ou chaîne de sous-traitance).

Ainsi, une société (CRÉDIT AGRICOLE SA) précise par exemple à propos de son *reporting* environnemental qu'«*un seuil de coupure a été mis en place pour pallier les difficultés de collecte de l'information sur les entités < 100 ETP (l'exclusion de ces entités permet néanmoins de couvrir plus de 80 % des effectifs du périmètre de consolidation financière)* ». Dans cet exemple, la société précise quelle proportion du périmètre est *in fine* couverte malgré cette exclusion de certaines entités, ce qui fait écho à la recommandation de la Commission européenne selon laquelle «*une société devrait expliquer la portée et les limites des informations publiées, notamment lorsque certaines informations ne concernent qu'un ou plusieurs de ses segments ou excluent des segments spécifiques*⁴⁴».

Une société indique quant à elle avoir défini neuf périmètres de *reporting* différents pour le pilier social du fait de l'existence de différentes entités et zones géographiques.

⁴² §3.2 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non-financière, juin 2017.

⁴³ Voir §7 des ECEP 2019, ESMA.

⁴⁴ §3.2 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non-financière, juin 2017.

Taux de couverture des indicateurs du reporting social en 2018

Afin de prendre en compte les différents enjeux des métiers et les contraintes locales, le reporting social s'effectue aujourd'hui sur neuf périmètres :

- le **périmètre Monde (1)** comprend 100 % des effectifs. En 2018, 13,8 % des indicateurs couvrent ce périmètre ;
- le **périmètre Monde hors Bouygues Telecom Services, aufeminin, Ganned! et Doctissimo (2)** comprend 99,3 % des effectifs. En 2018, 6,9 % des indicateurs couvrent ce périmètre ;
- le **périmètre Monde hors Alpiq Intec, Kraftanlagen (3)** comprend 94,8 % des effectifs. En 2018, 3,4 % des indicateurs couvrent ce périmètre ;
- le **périmètre Monde hors intermittents, Alpiq Intec, Kraftanlagen, aufeminin, Ganned! et Doctissimo (4)** comprend 94,4 % des effectifs. En 2018, 17,2 % des indicateurs couvrent ce périmètre ;
- le **périmètre France hors Ganned! (5)** comprend 53 % des effectifs. En 2018, 3,4 % des indicateurs couvrent ce périmètre ;
- le **périmètre France hors aufeminin, Ganned! et Doctissimo (6)** comprend 52,7 % des effectifs. En 2018, 34,5 % des indicateurs couvrent ce périmètre ;
- le **périmètre France hors Newen, Neweb, Play Two et Bonzaï Digital (7)** comprend 52,6 % des effectifs. En 2018, 3,4 % des indicateurs couvrent ce périmètre ;
- le **périmètre des entreprises de plus de 300 collaborateurs à l'international hors Miller McAsphalt, Alpiq Intec et Kraftanlagen (8)** comprend quarante-sept entreprises représentant 28,9 % des effectifs du Groupe et 60,5 % des effectifs à l'international. En 2018, 6,9 % des indicateurs couvrent ce périmètre.
- Le **périmètre France et entreprises de plus de 300 collaborateurs à l'international hors Alpiq Intec, Kraftanlagen, Miller McAsphalt, aufeminin, Ganned! et Doctissimo (9)** couvre 81,6 % des effectifs. En 2018, 10,3 % des indicateurs couvrent ce périmètre.

Source : document de référence de Bouygues

Une autre société indique clairement avoir exclu certaines *joint-venture* du périmètre de *reporting* et fournit des explications circonstanciées.

EXCLUSIONS DU REPORTING RSE PAR RAPPORT AU REPORTING FINANCIER

Le périmètre de reporting ne comporte pas les joint-ventures avec d'autres constructeurs, qui sont mises en équivalence en raison de l'absence de contrôle exclusif :

- TPCA (Toyota Peugeot Citroën Automobiles), située à Kolin en République Tchèque, en joint-venture avec Toyota ;
- DPCA (Dongfeng Peugeot Citroën Automobiles), à Wuhan en Chine, en joint-venture avec Dongfeng Motor Corp. ;
- CAPSA (Changan PSA Automobiles), à Shenzhen en Chine, en joint-venture avec China Changan Automobiles ;
- Sevelsud, à Val Di Sangro en Italie, en joint-venture avec Fiat ;
- Uzbekistan Peugeot Citroën Automotive, à Jizzakh, en joint-venture avec SC Uzavtosanoat.

Au sein de ces joint-ventures, le Groupe exerce son rôle d'actionnaire et de partenaire industriel dans une perspective de développement à long terme.

En fonction du mode de pilotage retenu avec le partenaire industriel, les joint-ventures rendent compte à différents niveaux de leur performance sociale et environnementale.

Depuis 2007, à l'initiative du Groupe et en accord avec le co-actionnaire Dongfeng Motor Corp., DPCA publie un rapport de développement durable, qui fut le premier rapport de développement durable d'un constructeur automobile en Chine.

Source : document de référence de Peugeot SA

Enfin, une autre société signale non seulement que la mise en place de l'outil de *reporting* social a impacté la consolidation des données mais donne également une indication sur l'amélioration à venir de ce taux de couverture.

Nombre d'heures de formation par salarié	2018	2017	2016
sur le Groupe	ND (1)	29,6	28,7
sur Orange SA	30,4	33,0	31,9

(1) En raison du déploiement de l'outil Groupe *Orange Learning* dans les filiales à l'international, les données pour l'exercice 2018 sont communiquées sur le périmètre Orange SA, couvrant 54% des effectifs consolidés du Groupe. Les données Groupe 2018 seront publiées lors de la communication de l'exercice prochain.

Source : document de référence d'Orange

Si un émetteur peut faire face à des contraintes et ne pas être en mesure de couvrir l'ensemble du périmètre consolidé, il apparaît primordial pour le lecteur qu'une transparence accrue soit fournie sur le contenu et les limites du périmètre couvert, de façon à véhiculer une image fidèle de l'activité de la société. Le fait d'y dédier une section de la déclaration de performance extra-financière peut s'avérer opportun à ce titre. Plus spécifiquement et au-delà de l'approche générale retenue par la société concernant le périmètre de *reporting* de la déclaration de performance extra-financière, le périmètre des données publiées est souvent très variable et 83% des émetteurs indiquent expressément que le périmètre de *reporting* varie selon plusieurs facteurs :

- **variation du périmètre couvert selon le thème couvert** : les données sociales, environnementales et sociétales ont, chez la majorité des émetteurs, des périmètres différents les uns par rapport aux autres. L'analyse a mis en évidence une pratique répandue consistant à ne pas inclure les petits sites ou filiales dans les données environnementales. Les données sociales ont, *a contrario*, un périmètre consolidé la plupart du temps. L'absence de justification sur le recours à des périmètres variables selon le thème couvert porte préjudice à la cohérence et à la lisibilité de la DPEF. Il est à noter également que certains émetteurs ne catégorisent pas leurs données extra-financières selon une typologie (par exemple thématique, *i.e.* environnemental, social, sociétal). Une telle classification permet pourtant au lecteur d'avoir une vision d'ensemble claire sur les périmètres retenus pour les données utilisées.

Méthodologie de reporting

L'évaluation des impacts sociaux, environnementaux, sociétaux, d'éthique des affaires et sur les droits de l'homme des activités du Groupe a permis de définir les indicateurs de performance appropriés, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Périmètre des indicateurs sociaux

Les données sociales prévues à la Section 7.1 sont collectées auprès de 315 entités du Groupe AXA, toutes incluses dans le périmètre de consolidation d'AXA (c'est-à-dire consolidées pour l'établissement des comptes consolidés au 31 décembre 2018 : les filiales dans lesquelles AXA détient, directement ou indirectement, le contrôle managérial). A l'exception de quelques entités qui peuvent pré-consolider des données au niveau local, les indicateurs sociaux sont consolidés au niveau du Groupe.

Le périmètre correspond aux entités juridiques (sociétés et/ou organismes) qu'AXA détient, à la fin de l'année, directement ou indirectement avec au moins 50 % du capital ou des droits de vote. Ce périmètre est mis à jour annuellement suite à d'éventuelles acquisitions/fusions ou cessions d'activités. 315 entités ont déclaré leurs données sociales 2018. Par conséquent, les filiales qui ont été consolidées financièrement au cours de l'exercice ou dont les salariés ont été incorporés au cours de l'exercice sont incluses dans le périmètre 2018 (par exemple, le Groupe XL).

Périmètre des indicateurs environnementaux

Les données environnementales décrites au chapitre 7.3 « Opérations (Management environnemental interne) » sont collectées auprès de 81 entités, selon les mêmes règles que celles utilisées pour définir le périmètre des indicateurs sociaux (à savoir les filiales consolidées par intégration globale au 31 décembre 2018). Les sites AXA de moins de 50 ETP ne sont pas inclus

dans la collecte de données, mais font partie d'un processus d'extrapolation. En 2018, les indicateurs environnementaux ont été collectés pour 101 977 ETP travaillant sur les sites AXA (sauf indication contraire) puis extrapolés, continent par continent, pour couvrir l'ensemble des 124 355 ETP salariés (tous types de contrats, y compris ceux du Groupe XL, qui ont été inclus pour le quatrième trimestre 2018) travaillant en moyenne dans le Groupe AXA en 2018.

La Section 7.3 décrit également la manière dont AXA, en tant qu'assureur et investisseur, s'efforce d'intégrer les questions environnementales dans ses activités. Le périmètre de notre stratégie d'investissement responsable (qui inclut la « finance climat ») couvre notre actif général, tandis que nos initiatives « assurantielles » en lien avec le climat et l'environnement couvrent essentiellement nos activités d'assurance dommages des entreprises.

Périmètre des indicateurs sociétaux

Nos actions de mécénat et de bénévolat, décrites au chapitre 7.4, couvrent 73 % des ETP d'AXA.

MÉTHODE ET RÈGLES DE CONSOLIDATION

Pour les périmètres définis ci-dessus, les indicateurs sont consolidés à 100 %, sauf indication contraire. Afin de développer sa stratégie de Responsabilité d'Entreprise et de rendre compte de ses performances extra-financières, AXA se conforme volontairement à certains référentiels internationaux, tel qu'indiqué dans le chapitre 7. Ceux-ci comprennent par exemple le *Greenhouse Gas Protocol* (ghgprotocol.org) pour le calcul des émissions de CO₂. D'autres référentiels sont mis en évidence le cas échéant.

Source : document de référence d'Axa

- **variation du périmètre au sein d'une même thématique de données** : même si l'émetteur définit un périmètre pour une des thématiques couvertes, celles-ci peuvent avoir des taux de couverture différents. Une donnée (par exemple temps de formation) couvrira un pourcentage d'effectif différent comparativement à une autre donnée de la catégorie sociale (*par exemple* embauches/licenciements). On observe par ailleurs diverses unités pour exprimer le taux de couverture : pourcentage du chiffre d'affaires, pourcentage des entités éligibles au *reporting*, pourcentage des effectifs, *etc.*

Cette pratique s'explique notamment par la difficulté de collecte des données au niveau des entités locales comme l'ont indiqué les sociétés rencontrées dans le cadre de ce rapport. Le cas échéant, il peut être opportun de préciser le taux de couverture de la donnée en question, par exemple *via* une note.

	2016	2017	2018	Objectif 2020
Part des dépenses réinvesties sur les territoires	84,8 % (*)	85,4 % (**)	85,7 %	Maintenir au-dessus de 80 % la part des dépenses réinvesties sur les territoires

(*) Le périmètre représentait 68 % du chiffre d'affaires du Groupe en 2016.
(**) Le périmètre représentait 70,6 % du chiffre d'affaires du Groupe en 2017.

Source : document de référence de Véolia

□ Évolution dans le temps du périmètre couvert par le reporting

Les évolutions de périmètre d'une année sur l'autre méritent tout autant une attention particulière car, comme le signale plus généralement la Commission européenne, « *le contenu du rapport non financier devrait être cohérent dans le temps* »⁴⁵. Ainsi, les élargissements ou réductions des périmètres dus à l'acquisition, la fusion ou la cession d'entités ne sont pas toujours pris en compte dans l'exercice N du *reporting* extra-financier contrairement à l'exercice comptable.

Périmètre de consolidation

Les indicateurs intègrent généralement toutes les entités qui sont entièrement consolidées pour la publication des états financiers, avec les exceptions suivantes :

- un nouveau pays ouvert au cours de l'exercice est intégré au périmètre de l'exercice suivant ;
- l'intégration des entités acquises prend effet à compter de la date de l'acquisition.

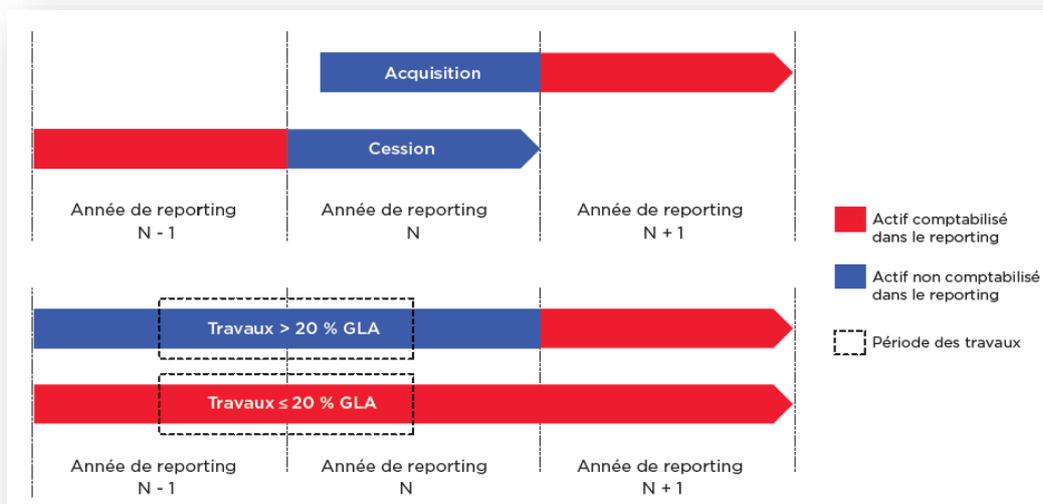
Des restrictions complémentaires au cas par cas peuvent être appliquées et sont précisées le cas échéant dans la partie « Limites » page suivante.

La transparence sur les progrès accomplis ou restant à accomplir sur le taux de couverture du périmètre est particulièrement requise. Pour certains émetteurs, l'intégration de nouvelles entités a pris jusqu'à trois ans (par exemple LEGRAND l'a clairement explicité). De la même façon, il apparaît nécessaire d'expliquer plus largement l'approche retenue par la société.

Source : document de référence de Sodexo

Une société a notamment choisi d'illustrer sa méthodologie concernant les acquisitions et cessions dans la mesure où son activité l'y confronte régulièrement.

⁴⁵ Voir §3.6 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.



Source : document de référence de Mercialis

L'AMF, dans son rapport 2016 sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale, préconisait déjà que « le périmètre des informations soit précisé et établi de la manière la plus cohérente et stable possible d'un exercice à l'autre. Cela est sans préjudice d'un « focus » particulier en matière sociale et/ou environnementale concernant une ou plusieurs filiales si la société estime que cette information est particulièrement importante et doit être portée à la connaissance du public. »⁴⁶ De la même façon, l'ESMA recommande, dans ses ECEP 2019, que la déclaration de performance extra-financière ne se limite pas à l'exposé des points positifs mais présente également les limites rencontrées dans le cadre de son élaboration⁴⁷.

⁴⁶ Voir 6^e recommandation AMF DOC-2016-13.

⁴⁷ Voir §7 des ECEP 2019 de l'ESMA.

ENJEU N°4

Les émetteurs doivent respecter les dispositions légales prévues par le paragraphe IV de l'article L.225-102-1 concernant la publication d'une DPEF sur le périmètre des comptes consolidés. Ils sont par ailleurs encouragés à s'interroger sur un élargissement de ce périmètre en fonction de leur modèle d'affaires (prise en compte de joint-ventures, réseau de franchisés, chaîne de sous-traitance ...) et des indicateurs retenus

Dans les cas où une partie du périmètre ne peut pas être couverte, une bonne pratique observée consiste à expliquer et justifier ces exclusions.

Afin de diffuser une information fidèle et précise, il est également important d'indiquer clairement les variations de périmètre relatives aux données du reporting extra-financier.

TEXTES UTILES

§3.2 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017

6^e recommandation AMF DOC-2016-13

3.1.5. Méthodologie de reporting

□ *Transparence des méthodologies*

Dans ses lignes directrices, la Commission européenne indique que « l'information peut être rendue plus fidèle et plus précise [...] par la solidité et la fiabilité des données et des systèmes de contrôle interne [...] »⁴⁸. Ainsi, afin de témoigner de la robustesse et de la fiabilité des données, il semble essentiel de communiquer sur la ou les méthodologie(s) employée(s), notamment en ce qui concerne la collecte des données. Il s'agit d'une recommandation de la Commission européenne qui énonce que « les sociétés peuvent expliquer leur mode de collecte des données, leur méthodologie et les cadres de travail sur lesquels elles se sont appuyées »⁴⁹.

88 % des émetteurs de l'échantillon expliquent comment leurs données ont été collectées. Comme le soulignait déjà le rapport 2016 de l'AMF, cette bonne pratique tend à se développer parmi les émetteurs français. Néanmoins, les pratiques varient. Si 79 % des émetteurs possèdent une note méthodologique, le sujet est parfois traité assez succinctement. Les notes méthodologiques produites par les émetteurs peuvent traiter :

- de l'identification des circuits de collecte et de contrôle des données extra-financières (L'OREAL) ;
- du périmètre du reporting ;
- des définitions et/ou méthodes de calcul retenues pour certains indicateurs ;
- d'éventuelles limites méthodologiques.

⁴⁸ Voir §3.2 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.

⁴⁹ Voir §4.5 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.

Ces notes centralisant l'information méthodologique sont à valoriser car elles permettent de replacer l'élaboration de la déclaration de performance extra-financière dans le contexte spécifique de la société. Sur des sujets importants tels que les effectifs, les définitions peuvent également varier d'une société à l'autre (par exemple, prise en compte des salariés permanents ou non) et impacter ainsi considérablement la portée du *reporting*. Ainsi, la recommandation reconduite par l'AMF en 2016 reste d'actualité et les sociétés sont invitées à présenter (par exemple sous forme de note méthodologique) la façon dont elles procèdent à l'identification, la collecte et la consolidation des informations extra-financières ainsi que les limites attachées à cette collecte⁵⁰.

4.6.2. NOTE MÉTHODOLOGIQUE POUR LES INDICATEURS SOCIAUX

Les indicateurs sociaux sont présentés à la section 4.5. « Indicateurs environnementaux et sociaux – Tables de concordance RSE ».

Le processus de suivi et d'analyse des données sociales du Groupe est réalisé par la Direction des Ressources Humaines qui procède à leur consolidation :

- Les données sociales quantitatives sont collectées trimestriellement, par pays ou par entité, par un système interne et sont exploitées via un outil de *Business Intelligence*. Le recueil des données fait l'objet d'un contrôle interne de cohérence. Les données concernant la santé sécurité sont analysées conjointement avec la Direction Industrielle, les effectifs sont rapprochés aux valeurs remontées dans le système de la Direction Finance, les autres données peuvent faire l'objet d'échanges entre le siège et les entités concernées ;
- Les données sociales qualitatives font l'objet à la fois d'une collecte d'informations trimestrielles via le système interne, et d'une enquête annuelle envoyée à tous les pays. Cette dernière peut faire l'objet d'échanges pour approfondir certains points remontés, et pour affiner l'analyse faite à un instant donné de la situation sociale du Groupe.

Le périmètre consolidation des données sociales couvre les sociétés détenues directement et indirectement à plus de 50% par le Groupe. Nexans Industry Solutions (Danemark) intègre le reporting pour la première année.

Le processus de reporting du Groupe suit un calendrier défini et rappelé dans le guide de définitions des indicateurs sociaux du Groupe, envoyé chaque début d'année à l'attention de l'ensemble des contributeurs au reporting social du Groupe.

En cas d'erreur constatée par le responsable reporting du Groupe, celui-ci est le seul à pouvoir apporter les modifications nécessaires. Si un indicateur a déjà fait l'objet d'une publication officielle (Rapport de Gestion), il ne sera pas modifié a posteriori dans les publications ultérieures (tableau de comparaison). En revanche, l'indicateur fera l'objet d'une note de bas de page indiquant la modification ainsi que sa raison.

Précisions sur les indicateurs sociaux :

- **Effectifs** : sont pris en compte, dans les effectifs, les salariés ayant un contrat de travail avec le Groupe (contrats CDI, CDD, alternants et salariés dont le contrat est suspendu).
- **Taux d'absentéisme** : le taux d'absentéisme est calculé sur la base du ratio du nombre d'heures d'absence sur le nombre d'heures théoriques contractuelles travaillées. Le nombre d'heures d'absence inclut les absences pour maladies, accidents de travail/trajet, maternité, et absences non autorisées. Il n'inclut pas les absences supérieures à 6 mois.
- **Santé et sécurité au travail** : les taux de fréquence et de gravité des accidents du travail sont calculés sur la base des heures réelles travaillées, du nombre d'accidents de travail avec arrêt supérieur à 24 heures et du nombre de jours calendaires d'arrêt pour accidents de travail. Le taux de fréquence intègre également les accidents mortels dès leur survenance. Ces données concernent tant les internes que les externes.
- **Heures de formation** : les heures de formation incluent les heures réalisées sur les sites Nexans ou en dehors. Elles n'incluent pas les heures de formation réalisées en dehors des heures de travail.

Certaines formules de calcul sont mentionnées en bas du tableau des indicateurs sociaux présentés à la section 4.5. « Indicateurs environnementaux et sociaux – Tables de concordance RSE ».

Source : document de référence de Nexans

Par ailleurs, dans une perspective d'utilisation de ces données par d'autres acteurs, au premier rang desquels les agences de notation extra-financière et les investisseurs, il semble utile que des informations soient fournies sur la façon dont les indicateurs principaux ont été construits afin que ces acteurs puissent comparer les données d'une société à l'autre en toute connaissance de cause et que les toutes les parties prenantes aient accès à la méthodologie de façon publique.

□ *Incertitudes liées aux méthodologies*

38 % des émetteurs étudiés font état d'incertitudes liées aux méthodologies de calcul des indicateurs clés de performance. Les émetteurs rencontrés dans le cadre de l'élaboration de ce rapport ont confirmé avoir eu des difficultés à collecter ou à calculer leurs données.

⁵⁰ 3.2.4, Rapport RSE 2016 de l'AMF.

Ces incertitudes concernent le plus souvent les périmètres d'émission de gaz à effet de serre, les modalités pratiques de collecte de l'information ou l'absence de définitions reconnues au niveau international (concernant la notion de contrats de travail qui varie d'un pays à l'autre par exemple).

Il apparaît donc essentiel de communiquer sur les incertitudes liées notamment aux méthodologies de calcul des données extra-financières, en reconnaissant qu'elles sont possibles (exemple 1) ou en les détaillant précisément (exemple 2). Il s'agit d'ailleurs un point d'attention soulevé par la Commission européenne dans ses lignes directrices lorsqu'elle indique qu'« *une société devrait expliquer la portée et les limites des informations publiées, notamment lorsque certaines informations ne concernent qu'un ou plusieurs de ses segments ou excluent des segments spécifiques.* »⁵¹

Exemple 1

PRÉCISIONS ET LIMITES MÉTHODOLOGIQUES

L'établissement de rapports sur certains indicateurs peut présenter des limites en raison de :

- l'absence de définitions reconnues au niveau national et/ou international, notamment en ce qui concerne les différentes catégories de contrats de travail ;
- les estimations nécessaires, la représentativité des mesures effectuées ou la disponibilité limitée des données externes nécessaires aux calculs ;
- les modalités pratiques de collecte et de saisie de ces informations.

C'est pourquoi, dans la mesure du possible, les définitions, les méthodologies et, le cas échéant, les marges d'incertitude associées sont précisées pour les indicateurs concernés.

Source : document de référence d'Axa

⁵¹ Voir §3.2 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.

Exemple 2

Remarques concernant le niveau d'incertitude suivant les scopes envisagés :

Scopes 1 et 2 : Le niveau d'incertitude à l'échelle du Groupe est de l'ordre de 1 % pour les sites usines et centrales de distribution et de 5 % pour les sites administratifs et les centres de recherche.

Scope 3 : Le niveau d'incertitude le plus important d'un bilan des Gaz à effet de serre concerne l'estimation du Scope 3, compte tenu du nombre et de la nature des données qui sont nécessaires à son calcul (facteurs d'émissions de l'énergie utilisée pour chauffer l'eau nécessaire à la phase d'usage de nos produits rincés partout dans le monde, quantité d'eau nécessaire pour ces rinçages, émissions CO₂ de nos fournisseurs de matières premières et de packaging, distances parcourues pour les transports, etc.).

Parce que la mesure de l'impact CO₂ global de l'activité du Groupe est une information essentielle, compte tenu des engagements pris en matière de lutte contre le changement climatique, des efforts sont accomplis année après année pour affiner la fiabilité de ces données. Le niveau d'incertitude des émissions Scope 3 du Groupe est estimé entre 20 et 30 %.

Ceci implique également que, contrairement aux Scopes 1 et 2, l'évolution des émissions Scope 3 d'une année sur l'autre peut être davantage liée à la qualité des données recueillies et des modes de calcul utilisés qu'à une réelle mesure de l'évolution d'une performance. Cette marge d'incertitude sur le Scope 3 est une réalité pour toutes les entreprises, et ne permet pas de considérer cette donnée comme un moyen suffisant de *benchmark* ou d'évaluation de la performance.

Source : document de référence de L'Oréal

Le sujet est traité par la Commission européenne qui précise dans ses lignes directrices l'intérêt de publier les méthodologies des indicateurs : « *il est [...] possible d'améliorer la compréhensibilité en expliquant des éléments internes clés des informations publiées, comme par exemple les méthodes de mesure, les hypothèses sous-jacentes et les sources.* »⁵² Cela fait écho aux propos de l'AMF en 2016 qui avait déjà recommandé « *aux sociétés qui font usage d'indicateurs quantitatifs de les définir clairement, d'en présenter les modalités de calcul retenues* »⁵³.

⁵² Voir §3.2 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.

⁵³ Voir 5^e recommandation AMF DOC-2016-13.

ENJEU N°5

Une note méthodologique est importante pour exposer la description du processus de collecte des données extra-financières, les périmètres retenus en fonction des indicateurs, la méthode de calcul et une éventuelle définition pour les indicateurs les plus importants et/ou techniques, l'évolution des méthodologies utilisées et les éventuelles limites associées à ces méthodologies.

TEXTES UTILES

§3.2 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017

§13 des ECEP 2019 de l'ESMA

5e recommandation AMF DOC-2016-13

3.1.6. Référentiels et cadres de référence utilisés

La directive européenne et sa transposition française accordent une grande marge de manœuvre aux entreprises qui doivent déterminer les informations extra-financières pertinentes et utiles à communiquer. Cette liberté a pu laisser certains émetteurs dans l'incertitude concernant les informations à publier. Les cadres ou principes reconnus comme *Global Reporting Initiative* (GRI) ou les Objectifs de développement durable de l'ONU permettent donc de structurer les *reportings* extra-financiers.

Recours à des cadres de référence et/ou des référentiels

La quasi-totalité des émetteurs de l'échantillon (96 %) font référence à des référentiels ou des cadres de *reporting* français, européens ou internationaux (voir [annexe 5](#)). La Commission européenne, *via* ses lignes directrices, encourage elle-même les sociétés à recourir à ce type de cadre de *reporting* : « *les sociétés peuvent choisir d'utiliser des cadres de présentation des informations largement reconnus et de grande qualité, en s'y conformant entièrement ou en partie. Elles peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, européens ou internationaux et, le cas échéant, elles doivent préciser lesquels* »⁵⁴.

➤ Objectifs de développement durable de l'ONU

Le cadre de référence le plus mentionné par les sociétés de l'échantillon est celui des Objectifs de développement durable (ODD) développé par l'ONU puisque 79 % des émetteurs y font référence. Relativement récent puisque datant de 2015, ce cadre de référentiel a rapidement gagné en popularité auprès des acteurs publics et privés.

⁵⁴ Voir introduction des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.



La référence aux ODD peut s'avérer en pratique délicate pour des émetteurs.

L'ONU a en effet initialement pensé cet ensemble d'objectifs à l'attention des États, de façon à les guider dans la définition et la mise en place de politiques à l'échelle nationale.

Certains sujets sont en conséquent particulièrement pertinents à l'échelle macro-économique (par exemple, l'objectif 16 intitulé « *Paix, justice et institutions efficaces* ») et les objectifs attachés restent trop politiques pour des entités privées (par exemple, l'objectif 7.3 relatif à l'énergie indique « *d'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique* »). La déclinaison des ODD au niveau des sociétés méritait ainsi une attention particulière dans le cadre de cette étude.

Les sociétés de l'échantillon mentionnent la plupart du temps à quelques objectifs auxquels elles estiment particulièrement contribuer tandis que quatre émetteurs disent contribuer aux 17 ODD. En moyenne, les sociétés de l'échantillon se réfèrent à 10 ODD. Les ODD 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), 8 (travail récent et croissance économique) et 12 (consommation et production durables) sont les plus cités. Selon une étude Novethic publiée en septembre 2019⁵⁵ et analysant l'ensemble des sociétés du SBF 120, les secteurs du commerce, de l'énergie, de l'eau, des matières premières et des services sont les plus mobilisés dans l'utilisation de ce référentiel. La façon dont les sociétés rendent compte de leur contribution à ces objectifs varie toutefois significativement. Si certaines sociétés indiquent seulement contribuer aux ODD sans toutefois plus de précisions, certaines font l'effort de rattacher les axes principaux de leur stratégie de développement durable à des ODD. Certaines fournissent enfin un niveau de granularité plus fin en précisant à quel(s) ODD contribue chacune des politiques mises en place au sein des thèmes traités (environnement, social, sociétal etc.). Une société, au sein du thème relatif à la sous-traitance et à ses fournisseurs, développe par exemple pour chacune des quatre politiques mises en place dans quelle mesure ces politiques contribuent aux ODD.

⁵⁵ Objectifs de développement u : un rendez-vous manqué entre entreprises et investisseurs, Novethic, septembre 2019.

5.10.3 Engagements du Groupe en matière d'achats responsables



Depuis 2010, TOTAL est signataire de la Charte Relation Fournisseurs Durables du ministère de l'Économie et des Finances français ayant pour objectif de faire évoluer les relations entre clients et fournisseurs afin de construire une relation durable et équilibrée.

Au niveau monde, un comité de suivi de l'accord mondial CSR (dénommé « Comité FAIR ») se réunit chaque année en présence de représentants, membres d'Organisations Syndicales affiliées à IndustriALL Global Union et désignés par cette fédération pour assurer le suivi et la mise en œuvre de l'accord. Il permet d'identifier les bonnes pratiques et axes de progrès. En application des axes de progrès définis par ce comité, les programmes déjà définis ci-avant ont été mis en place : le Suppliers Day, l'International Procurement Day et les formations droits de l'homme pour les acheteurs.

Depuis 2018, TOTAL est membre de la plateforme du Global Compact des Nations unies sur le Travail Décent dans les Chaines d'Approvisionnement Globales et participe à ce titre à différents ateliers ayant pour objectif de faire progresser les entreprises membres du Global Compact dans ce domaine. En décembre 2018, le Groupe s'est engagé à poursuivre ses efforts en matière de travail

décent et respect des droits de l'homme dans sa chaîne d'approvisionnement en signant les « 6 Engagements » du Global Compact des Nations unies.

Les acheteurs du Groupe participent également à des groupes de travail internationaux relatifs aux achats responsables. TOTAL est présent au sein de la Supply Chain Working Group de l'IIPECA. Dans le prolongement des ateliers organisés depuis 2015, TOTAL a continué à prendre part aux travaux *Operationalization of the UN Guiding Principles* organisés par l'IIPECA, s'adressant tant aux compagnies pétrolières et gazières qu'aux contractants EPC (*Engineering, Procurement, Construction*).

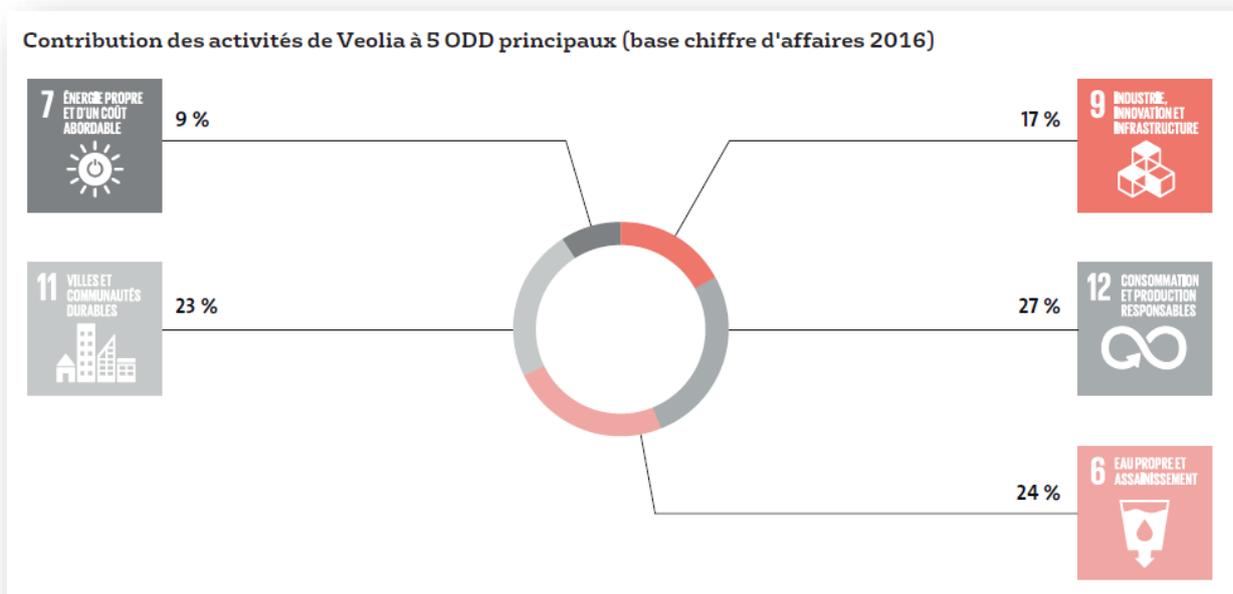
Enfin, le Groupe apporte une attention particulière au secteur protégé et au secteur adapté. En France, les achats du Groupe à ce secteur permettent d'atteindre un taux d'emploi indirect de près de 1% en 2018. TOTAL est membre de l'association Pas@Pas et met à la disposition de ses acheteurs un annuaire en ligne permettant d'identifier les fournisseurs et prestataires potentiels (entreprise adaptée ou établissement et services d'aide par le travail), par zone géographique et par catégorie (se reporter au point 5.3.5.3 de ce chapitre).

Source : document de référence de Total

Des explications détaillées sont appréciables, notamment lorsqu'elles permettent de comprendre la contribution effective de la société à chacun des ODD et ce, à hauteur de son périmètre. Il est alors particulièrement utile de mettre en évidence les liens existants entre les ODD, les enjeux qu'ils soulèvent et les politiques menées en conséquences. Une simple mention de l'ODD n'est pas suffisante comme le rappelle l'ESMA dans ses ECEP 2019⁵⁶.

À ce titre, une société de l'échantillon fournit des informations quantitatives intéressantes pour témoigner de sa contribution effective aux ODD qu'elle a identifiés comme pertinents au regard de sa stratégie et de son activité. Ce graphique est d'ailleurs assorti d'une explication qualitative sur les ODD qui n'ont pas été retenus comme pertinents. Ainsi, concernant l'ODD 13 relatif au changement climatique, cette même société indique qu'il n'a pas été retenu car « *les cibles et indicateurs associés portent principalement sur la mobilisation des États, moins sur l'action des acteurs non gouvernementaux* ». Ce type de précision permet de mieux comprendre la démarche de la société et de rendre compte de l'exercice d'évaluation mené relativement aux ODD.

⁵⁶ Voir §14 et 15 des ECEP 2019 de l'ESMA.



Source : document de référence de Veolia

Il est intéressant de relever que l'organisation des Nations Unies appelée *Global Compact* a développé un ensemble de supports⁵⁷ visant à guider les entreprises dans l'élaboration de leur *reporting* d'impact relativement aux différents objectifs de développement durable. L'organisation prévoit par ailleurs le lancement d'un outil interactif début 2020 qui permettra aux entreprises d'évaluer la contribution de leur activité à la réalisation des 17 ODD. De la même façon, l'UNCTAD a mené plusieurs travaux sur la quantification de l'impact des entreprises au regard des ODD et publié un guide sur ce sujet en juillet 2019⁵⁸.

➤ *Global Reporting Initiative*

67 % des émetteurs de l'échantillon font référence, entre autres, à la GRI (*Global Reporting Initiative*) et selon des niveaux de conformité différents ainsi que le permet l'initiative : complète maximale, complète minimale, partiellement. Néanmoins, le degré d'utilisation de GRI n'est pas toujours indiqué par l'émetteur.

Une bonne pratique consiste à mettre en regard le référentiel GRI avec les éléments de la DPEF, dans la table de concordance RSE par exemple.

⁵⁷ Voir notamment le rapport intitulé *Integrating the Sustainable Development Goals into Corporate Reporting: A Practical Guide*, 2018.

⁵⁸ *Guidance on core indicators for entity reporting on contribution towards implementation of the Sustainable Development Goals*, UNCTAD, juillet 2019.

TABLE DE CONCORDANCE

Document de référence 2018	Pages	Loi de transition énergétique	ODD ⁽¹⁾	GRI – G4
La RSE au cœur de l'activité de tous les métiers				
Identifier les priorités et les liens avec les ODD	39-43			G4-2 ; G4-24 ; G4-27 ; G4-26
Piloter la performance avec FReD	43			G4-2 ; G4-24 ; G4-27 ; G4-44
Un engagement dans la durée	44		17	G4-2 ; G4-15 ; G4-16
La gouvernance RSE	44			G4-2 ; G4-34 ; G4-35 ; G4-36 ; G4-37 ; G4-38 ; G4-39 ; G4-40 ; G4-48 ;
Promouvoir la culture de l'éthique				
Développer une dimension éthique Groupe	45-47		16	G4-14 ; G4-49 ; G4-56 ; G4-58 ; G4-S04
Établir des relations de confiance avec les clients	47-49			G4-PR5
Mettre en place une politique fiscale engagée	49-50		16	
Mener une politique de lobbying transparente	50		16	
Développer une finance accessible				
Accompagner tous les clients dans les bons et les mauvais moments	51-53		1, 4, 8, 10	G4-PR5
Contribuer au dynamisme économique et social des territoires	54-58		1, 3, 8, 9, 10, 11	G4-EN27 ; G4-EC8 ; G4-LA15
Accompagner la transition énergétique				
Des ambitions renforcées	59	Titre I Art. 1 ; Titre I Art. 2 ; Titre II Art. 3 et Art. 4 ; Titre V	6, 7, 9, 11, 13	G4-EC2 ; G4-EN3 ; G4-EN5 ; G4-EN6 ; G4-EN7 ; G4-EN8 ; G4-EN15 ; G4-EN16 ; G4-EN17 ; G4-EN19 ; G4-EN27
Une stratégie climat en quatre axes	59-64	Titre I Art. 1 ; Titre I Art. 2 ; Titre II Art. 3 et Art. 4 ; Titre V	6, 7, 9, 11, 13	G4-EC2 ; G4-EN3 ; G4-EN5 ; G4-EN6 ; G4-EN7 ; G4-EN8 ; G4-EN15 ; G4-EN16 ; G4-EN17 ; G4-EN19 ; G4-EN27
Apprécier et gérer les risques climat	64-65		Tous les objectifs	G4-EN27 ; G4-2
Encourager la prise en compte des facteurs ESG				
Investir de manière responsable	66-67		7, 8, 9	G4-EN27
Apprécier et gérer les risques ESG dans les financements	67-68		6, 7, 8, 9, 13, 14, 15	G4-EN27
Promouvoir une agriculture multi-performante	68		2	
Protéger les ressources	69-70	Titre IV	12, 15	G4-EN1 ; G4-EN2 ; G4-EN4 ; G4-EN23
Autres informations	70		2	G4-33

Source : document de référence de Crédit Agricole SA

➤ TCFD

Plus de la moitié des émetteurs (54%) mentionne le référentiel de la TCFD dans leur *reporting* environnemental mais son usage est inégal. Certains émetteurs publient des informations issues de la TCFD en analysant, par exemple, des *scenarii* climatiques ainsi que la résilience de leur modèle à ces cas de figures. D'autres communiquent seulement sur les risques physiques et de transition climatique d'après la définition de la TCFD.

Plusieurs acteurs français se sont mobilisés afin de faciliter la mise en œuvre des recommandations de la TCFD par les émetteurs français. L'ADEME a par exemple développé [l'initiative ACT \(Assessing low Carbon Transition\)](#) pour évaluer les stratégies climat des entreprises, quel que soit leur taille ou leurs marchés, et les confronter aux exigences d'un monde bas carbone. Inscrite à l'Agenda des Solutions porté par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ; l'initiative fournit des méthodes pour évaluer l'alignement de la stratégie d'une entreprise par rapport à une trajectoire de décarbonation adaptée à ses activités au regard de son secteur. Elle a ainsi pour ambition d'aider les entreprises à communiquer des informations pertinentes vis-à-vis des recommandations de la TCFD. Plus spécifiquement, le MEDEF, la Fédération Française de l'Assurance (FFA) et l'Association Française de la Gestion Financière (AFG) ont engagé à l'automne 2017 une démarche de dialogue entre les industriels et les investisseurs. L'objectif est de mieux intégrer les risques et opportunités liées au changement climatique dans les politiques et le *reporting* des entreprises et des investisseurs.

Cette démarche a abouti à la définition conjointe d'un cadre opérationnel de *reporting* climat. Ce document, dont l'application est volontaire, s'inspire très largement des recommandations de la TCFD.

➤ Autres initiatives

Enfin, il existe d'autres référentiels et initiatives partagés par une minorité d'émetteurs de l'échantillon tels que l'*International Integrated Reporting Council* (21 %) et le *Sustainability Accounting Standards Board* (13 %).

La Commission européenne a notamment listé dans ses lignes directrices⁵⁹ des cadres nationaux, européens et internationaux qui peuvent être utilement repris par les émetteurs et dont elle s'est elle-même fortement inspirée dans ses recommandations. S'y trouvent notamment :

- le CDP (anciennement le *Carbon Disclosure Project* - projet de divulgation des émissions de carbone) ;
- le *Climate Disclosure Standards Board* (CDSB) ;
- le guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et ses suppléments ;
- le guide sur le rapport stratégique du *Financial Reporting Council* (conseil de l'information financière) du Royaume-Uni ;
- les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- le Cadre de *reporting* conforme aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation ;
- le *Natural Capital Protocol* (protocole sur le capital naturel) ;
- les guides de l'UE sur l'empreinte environnementale des organisations et sur l'empreinte environnementale des produits ;
- le *Sustainability Accounting Standards Board*.

Certains émetteurs ont fait le choix d'élaborer une table de concordance entre le contenu de leur *reporting* extra-financier et les dispositions de ces différents cadres de référence. Cela s'avère particulièrement utile lorsque le référentiel en question est fourni. L'ESMA, dans ses ECEP 2019, rappelle d'ailleurs que les émetteurs doivent indiquer explicitement sur quels cadres de référence ils se sont appuyés (qu'ils soient nationaux, européens ou internationaux) et préciser s'ils l'ont fait de manière partielle ou totale⁶⁰. Enfin le code de commerce (art. R. 225-105-1) précise que « lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international pour s'acquitter de ses obligations au titre [de la Déclaration de performance extra-financière] (...), elle le mentionne en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier ».

⁵⁹ Voir Introduction des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.

⁶⁰ Voir § X des ECEP 2019 de l'ESMA.

Performance extrafinancière

	GRI	Global compact	Chapitres et paragraphe du Document de référence
Conséquences sociales et sociétales, droits de l'homme, lutte contre la corruption et l'évasion fiscale			
<i>Emploi :</i>		<i>#3 à 6</i>	
Effectif total et répartition des salariés par sexe, âge et zone géographique	102-8		Chapitre 3, paragraphe 3.1
Embauches et licenciements	401-1		Chapitre 3, paragraphe 3.1
Rémunérations et évolutions			Chapitre 3, paragraphe 3.1
<i>Organisation du travail :</i>		<i>#3 à 6</i>	
Organisation du temps de travail			Chapitre 3, paragraphe 3.1
Absentéisme	403-10		Chapitre 3, paragraphe 3.1
<i>Santé et Sécurité :</i>		<i>#1 à 6</i>	
Conditions de santé et de sécurité au travail	403-1 à 403-8		Chapitre 3, paragraphes 3.1 et 4.3
Accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité ainsi que les maladies professionnelles	403-9		Chapitre 3, paragraphe 3.1
<i>Relations sociales :</i>		<i>#3 à 6</i>	
Organisation du dialogue social, procédures d'information, de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci	402-1		Chapitre 3, paragraphe 3.1

Source : document de référence de Kering

ENJEU N°6

Lorsqu'un émetteur utilise un cadre de référence, **il est important de mentionner les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier**, conformément aux dispositions de l'article R.225-105-1 II du code de commerce.

Les émetteurs sont invités à illustrer et détailler leur engagement, que ce soit par exemple au niveau du degré de suivi de GRI ou de la réalité des politiques entreprises en faveur des Objectifs de Développement Durable de l'ONU.

TEXTES UTILES

Introduction des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017

§14 et 15 des ECEP 2019 de l'ESMA

3.2. CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE

3.2.1. Modèle d'affaires

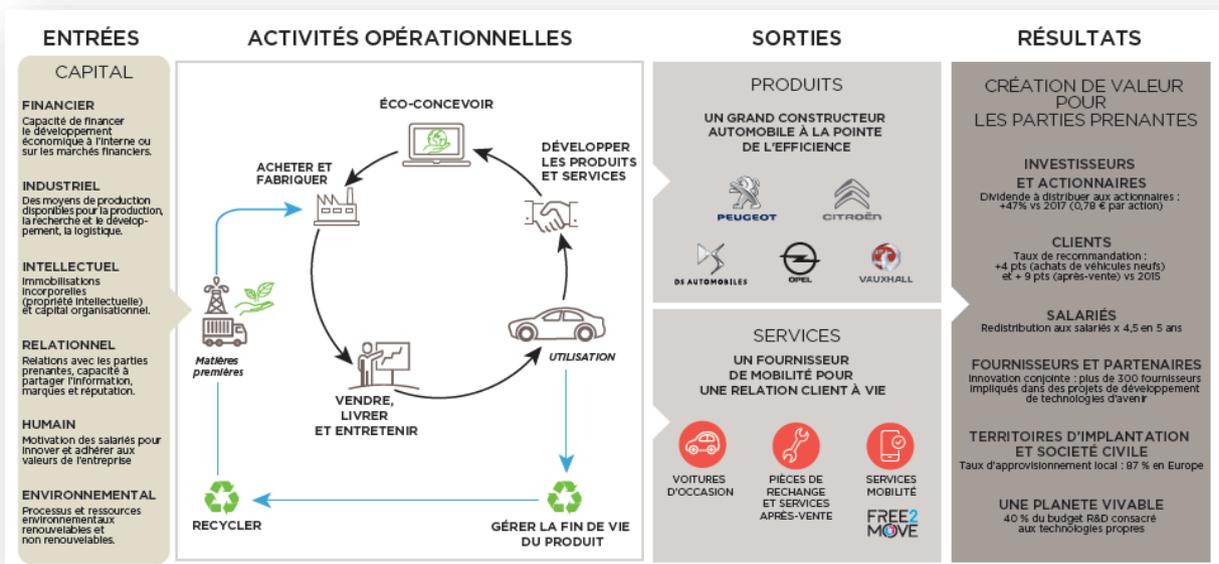
Si le code de commerce reste succinct sur la notion de modèle d'affaires, les lignes directrices de la Commission européenne relatives à l'information non financière permettent de mieux comprendre son utilité. En effet, il a vocation à décrire la manière dont l'entreprise crée de la valeur et la préserve à long terme grâce à ses produits ou services. La Commission ajoute que «*dans des termes plus simples, il décrit ce que fait la société, comment et pourquoi*⁶¹».

L'ensemble des émetteurs de l'échantillon s'est plié à l'exercice de présentation du modèle commercial. L'analyse du modèle commercial visait avant tout à dégager des constats sur les formats de présentation retenus par les sociétés. En ligne avec les recommandations de la Commission européenne, il s'agissait d'évaluer dans quelle mesure le modèle commercial était présenté d'«*une manière claire, compréhensible et factuelle*».

Ainsi, près de 90 % des sociétés de l'échantillon (21) ont fait le choix de recourir à une illustration pour en rendre compte. Si certaines sociétés ont choisi d'élaborer leur propre schéma, près des deux-tiers (13) des sociétés se sont largement inspirées du schéma relatif au processus de création de valeur élaboré par l'IIRC dans son cadre de référence international portant sur le *reporting* intégré. Trois sociétés ont quant à elles préféré une description narrative de leur modèle commercial. Force est de constater toutefois que le recours à un schéma s'avère en pratique plus pédagogique car cela permet de visualiser plus rapidement le processus de création de valeur et les relations entre l'entreprise et ses parties prenantes.

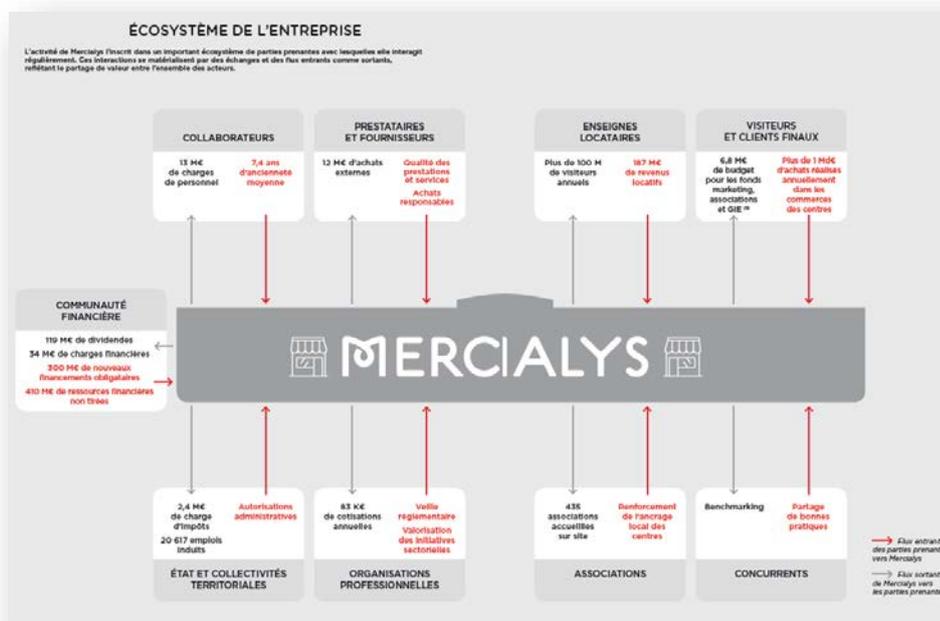
Les sociétés de l'échantillon décrivent généralement leurs ressources (humaines, industrielles, intellectuelles, sociales ou financières), leur stratégie ainsi que leurs produits et services qu'elles proposent et illustrent l'impact de leur activité de chiffres clés financiers et extra-financiers. Certaines sociétés se sont attachées à expliquer concrètement, notamment *via* un schéma, la manière dont elles transforment les éléments entrants en éléments sortants dans le cadre de leurs activités commerciales. Cela fait ainsi écho à la définition de la Commission européenne selon laquelle «*un modèle commercial est une réalité concrète*».

⁶¹ Voir §4.1, a) des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non-financière, juin 2017



Source : document de référence de Peugeot SA

Des informations concernant l'environnement commercial (notamment les clients et concurrents) sont plus rarement données. De la même façon, peu de détails sont généralement fournis sur les « *tendances et facteurs principaux qui pourraient avoir une influence sur leur évolution à terme*⁶² ». Il s'agit pourtant d'informations utiles pour fournir un contexte au rapport de gestion dans son ensemble comme le rappellent les lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière⁶³.



À ce titre, une société propose une présentation intéressante de son écosystème dans la mesure où elle donne à voir de façon synthétique les interactions de l'entreprise avec ses diverses parties prenantes.

Source : document de référence de Mercialis

⁶² Voir §4.1, a) des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non-financière, juin 2017

⁶³ Voir §4.1, a) des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non-financière, juin 2017

Ce type d'information permet au lecteur de comprendre quelles sont les parties prenantes auxquelles la société doit être attentive dans la gestion de ses enjeux extra-financiers.

ENJEU N°7

Si le choix du format de présentation du modèle d'affaire reste à la libre appréciation de l'émetteur, le recours à une représentation schématique s'avère particulièrement utile.

Tel que suggéré par les lignes directrices de la Commission européenne, les sociétés peuvent envisager d'inclure « des informations appropriées concernant leur environnement commercial » et « les tendances et facteurs principaux qui pourraient avoir une influence sur leur évolution à l'avenir ».

TEXTES UTILES

§4.1 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017

3.2.2. Description des principaux risques

Le code de commerce restant également silencieux sur la façon dont les sociétés doivent décrire leurs principaux risques liés à leur activité, il s'agissait de passer en revue les choix opérés par les émetteurs de l'échantillon pour i) présenter leurs risques, ii) rendre compte de leur processus d'identification en interne, iii) les caractériser et enfin, iv) en indiquer les incidences sur leur activité.

□ Présentation des risques

Comme évoqué précédemment, la nécessité de communiquer sur les risques extra-financiers dans le cadre de la déclaration de performance extra-financière soulevait la question du recoupement possible de cette communication avec celle faite dans le cadre de la rubrique « facteurs de risque » au sein du document de référence.

Ainsi, la grande majorité des émetteurs (20) a choisi de développer les risques extra-financiers identifiés directement au sein de leur déclaration de performance extra-financière. Parmi ces vingt sociétés, certaines ont choisi soit de redévelopper dans la déclaration de performance extra-financière les risques déjà exposés dans le chapitre « facteurs de risque » ou de procéder à une répartition thématique des risques en question (par exemple, le risque de corruption étant traité dans les « facteurs de risque » et les risques proprement environnementaux et sociaux dans la déclaration de performance extra-financière).

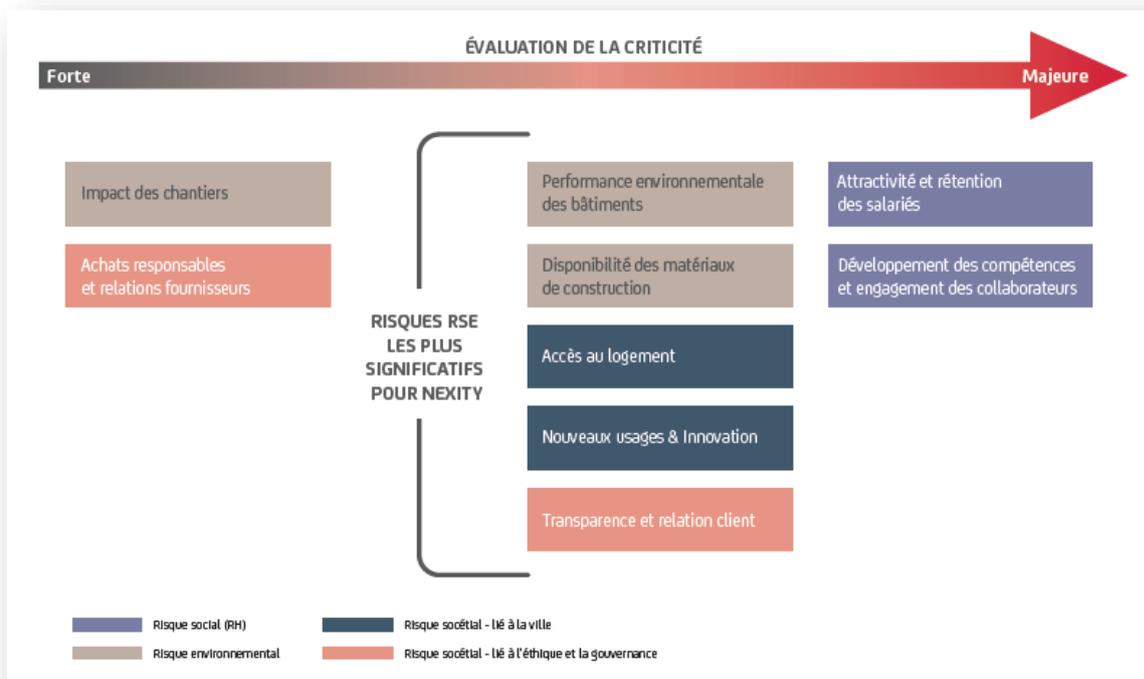
Enfin, trois sociétés ont, quant à elles, fait le choix de traiter ces risques directement dans le chapitre dédié aux « facteurs de risques ». Dans ces cas-là, il est particulièrement apprécié d'avoir un renvoi clair et explicite au sein

de la déclaration de performance extra-financière au chapitre des facteurs de risque afin d'en garantir la bonne lisibilité.

Concernant l'articulation de la DPEF et de la section facteurs de risques du prospectus et en vertu du règlement Prospectus 3, l'AMF a récemment rappelé⁶⁴ que les risques qui sont spécifiques à l'émetteur et/ou aux valeurs mobilières et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause sont décrits dans la section relative au facteurs de risques. Ainsi, les autres risques requis par la réglementation, qui ne présentent pas ces caractéristiques, peuvent être présentés dans d'autres parties du prospectus. Les risques extra-financiers doivent donc être intégrés dans la rubrique facteurs de risques lorsqu'ils répondent aux critères énoncés ci-dessus. Un simple renvoi de la section facteurs de risques à la section « déclaration de performance extra-financière » ne permet pas de satisfaire cette exigence de limiter la présentation aux risques significatifs, avec les risques les plus importants en premier dans chaque catégorie. Le tableau présenté en [annexe 6](#) permet de comprendre l'articulation entre ces deux exigences réglementaires différentes.

Si la plupart des sociétés dédient une section de la déclaration de performance extra-financière au sujet des risques, certaines ont plutôt opté pour une présentation des différents risques identifiés au sein des sections thématiques ensuite développées et traitant également des politiques mises en place et des résultats obtenus (environnementale, sociale et sociétale par exemple).

Dans tous les cas, l'intégration d'un tableau ou d'un schéma récapitulant les différents risques identifiés s'avère être utile à la lecture du point de vue formel.



Source : document de référence de Nexity

De façon générale, la section dédiée à la présentation des risques inclut, au-delà de la seule mention des risques identifiés, des informations sur le processus d'analyse ayant mené à leur identification.

⁶⁴ [Fiches pratiques facteurs de risques](#)

□ *Notion de matérialité*

Il est à noter que le terme de matérialité est utilisé en référence au concept d'information significative ou d'importance relative tel qu'expliqué par les lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière (§3.1). La notion de matérialité est centrale au sein de la DPEF et il s'agit pourtant d'une notion difficile à délimiter dans la mesure où elle renvoie à différentes réalités. En effet, selon la Commission européenne⁶⁵, la matérialité au sens extra-financier du terme peut s'entendre selon deux acceptions : une matérialité financière (i.e., tout facteur devant être pris en compte pour comprendre le développement ou la performance d'une entreprise) et/ou une matérialité environnementale et sociale (i.e., tout facteur devant être pris en compte pour comprendre les impacts externes d'une entreprise). La matérialité financière renvoie elle-même à deux horizons de temps possibles à savoir immédiat ou long terme.

L'appréciation du caractère matériel d'une information relève de l'appréciation de l'entreprise, laquelle « *évalue le caractère significatif d'une information en s'appuyant sur son analyse de l'importance de cette information pour la compréhension de l'évolution de ses affaires, de ses performances, de sa situation et des incidences de son activité. Cette évaluation du caractère significatif doit tenir compte de facteurs internes et externes*⁶⁶ ». Les incidences pouvant être positives ou négatives, il convient de couvrir ces deux types d'incidences de manière claire et équilibrée.

□ *Identification des risques, analyse et matrice de matérialité*

Au sein de la déclaration de performance extra-financière, la section dédiée aux risques extra-financiers débute généralement par des explications méthodologiques concernant le processus d'identification desdits risques. Les émetteurs expliquent généralement dans un premier temps si, et comment, l'identification des risques extra-financiers dans le cadre de la déclaration de performance extra-financière s'est articulée avec celle des facteurs de risques. Ainsi, 20 sociétés de l'échantillon indiquent s'être appuyées sur leur cartographie des risques existante. Seulement huit sociétés y consacrent toutefois des explications suffisamment détaillées au sein de la déclaration de performance extra-financière permettant de comprendre *in extenso* le processus d'identification des risques extra-financiers.

Au-delà d'une éventuelle articulation avec les facteurs de risque, les émetteurs fournissent des informations sur le processus d'identification des risques extra-financiers dans 88 % des cas (soit 20 émetteurs), ce qui est appréciable. Le prisme de la déclaration de performance extra-financière étant celui de la matérialité, il apparaît en effet utile pour le lecteur de comprendre comment l'entreprise a opéré le travail de sélection des risques et enjeux qu'elle met en avant dans sa déclaration de performance extra-financière, comme le recommandent par ailleurs les lignes directrices de la Commission européenne⁶⁷. Ainsi, les sociétés dédient en général un bref paragraphe exposant les directions concernées et impliquées dans la réflexion et la formulation des risques (23 émetteurs) ainsi que les facteurs qui ont été déterminants dans l'identification des risques. Il en ressort ainsi que le processus d'identification des risques extra-financiers mobilisent plusieurs départements, parmi lesquels la direction des risques et du développement durable. La direction générale est également mentionnée à plusieurs reprises, ce qui témoigne de l'enjeu stratégique que représente désormais le *reporting* extra-financier du fait de l'approche matérielle introduite par la déclaration de performance extra-financière.

Il est intéressant de noter que 22 émetteurs rendent compte d'une analyse de matérialité réalisée en interne, laquelle n'est pas toujours centrée sur l'identification des risques extra-financiers mais peut plus généralement traiter des enjeux extra-financiers, au sens stratégique du terme. Le cas échéant, il apparaît utile d'expliquer comment l'analyse de matérialité a permis de décliner les enjeux identifiés comme des risques.

⁶⁵ § 2.2 du supplément des lignes directrices relatif aux informations en rapport avec le climat, juin 2019

⁶⁶ § 2.2 du supplément des lignes directrices relatif aux informations en rapport avec le climat, juin 2019

⁶⁷ « *Les sociétés peuvent expliquer les dispositifs et processus de gouvernance qu'elles utilisent afin d'évaluer le caractère significatif d'une information* », §3.1 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non-financière, juin 2017

Risques extra-financiers

Valeo a entrepris un travail d'analyse de ses risques extra-financiers, en conformité avec le cadre légal français d'amélioration de la transparence des informations extra-financières. Valeo a en effet souhaité intégrer les nouveaux outils de vigilance et mesures, développés par les acteurs de la sphère extra-financière, à l'image de ceux poussés par les initiatives sectorielles en matière d'évaluation des chaînes de fournisseurs (en matière de minerais de conflits par exemple, etc.), aux méthodologies Internes d'évaluation des opérations et des chaînes de fournisseurs du Groupe.

L'analyse des risques extra-financiers réalisée par Valeo au cours de l'année 2018 est le fruit d'un travail conjoint des départements Gestion des risques et Développement durable et des Affaires publiques. Ce travail a suivi l'approche méthodologique et les étapes des suivantes :

- **Étape 1 :** par la confrontation de la cartographie des risques du Groupe (dont les éléments sont présentés dans le Chapitre 2, section 2.1, « Facteurs de risque », pages 82 à 94) à la matrice de matérialité, Valeo a cherché à identifier et à analyser les potentiels risques associés aux enjeux de la matrice. L'analyse déployée a tenu compte de l'évolution du cadre légal français et des risques liés à la corruption⁽⁹⁾ et aux attentes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la

santé et la sécurité des personnes et à l'environnement⁽⁹⁾ (cf. section 4.1.3 du présent chapitre, « Les objectifs de développement durable intégrés dans l'activité du Groupe », paragraphe, « Plan de vigilance de Valeo », pages 183 à 187).

Pour les enjeux de la matrice traités par la cartographie des risques du Groupe et correspondant à des facteurs de risque, il a été considéré que l'analyse de risque avait été faite. Aux facteurs de risque correspondant à des enjeux extra-financiers, il a été associé un symbole **RSE**.

Les enjeux non traités par la cartographie des risques ont fait l'objet d'un examen détaillé, s'appuyant notamment sur des entretiens approfondis avec différents contributeurs à la gestion de ces enjeux et des analyses de comparaison sectorielle. Les résultats de ce travail ont conduit à la formalisation de risques extra-financiers, à leur évaluation en fonction de l'échelle d'évaluation des risques du Groupe (c'est-à-dire l'échelle utilisée pour les facteurs de risque présentés dans le chapitre 2) et à l'établissement d'une cartographie spécifique aux risques extra-financiers ;

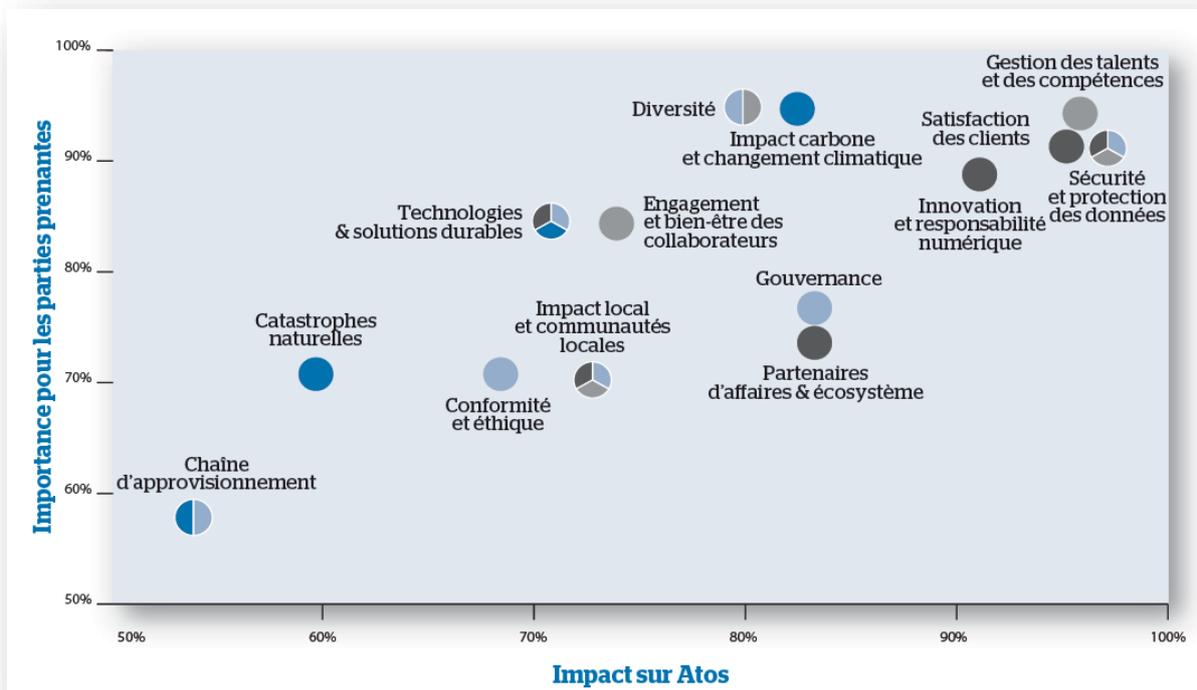
- **Étape 2 :** cette cartographie des risques extra-financiers et son analyse associée ont été présentées au Comité des risques en début d'année 2019, qui en a entériné les résultats ;
- **Étape 3 :** les facteurs de risque de cette cartographie des risques extra-financiers font l'objet d'une publication dans le présent Document de référence pour l'année 2018.

Source : document de référence de Valeo

Le niveau de détails fournis sur l'analyse de matérialité reste généralement sommaire. Peu de sociétés de l'échantillon s'attachent à préciser de quel type de matérialité relèvent les risques identifiés. De la même façon, peu de sociétés fournissent des détails sur l'analyse de matérialité menée en interne, concernant par exemple la nature et le nombre de parties prenantes impliquées et consultées, les référentiels utilisés pour identifier les enjeux (par exemple les Objectifs de Développement Durable de l'ONU), les modalités de consultation ou d'analyse adoptées. Or, l'analyse de matérialité doit être la pierre angulaire de la déclaration de performance extra-financière et de sa clarté découle ensuite la bonne compréhension des risques identifiés et des politiques mises en place. Une société se distingue en fournissant des informations détaillées sur son analyse de matérialité, permettant de comprendre le processus d'identification des risques. Elle renvoie aussi à un lien hypertexte sur lequel les résultats de son enquête de matérialité sont disponibles.

De la même façon, deux sociétés rattachent le processus d'identification des risques au modèle d'affaires exposé précédemment, ce qui semble répondre pleinement à l'esprit de la déclaration de performance extra-financière qui vise à mettre en perspective le modèle d'affaires de la société avec les risques auxquels elle fait face.

Si la quasi-totalité des sociétés procède à une analyse de matérialité, une proportion moindre (13) le fait *via* la publication d'une matrice de matérialité. Ce dernier outil présente l'avantage de mettre en regard de façon visuelle les enjeux ou risques identifiés et leur importance pour les parties prenantes, et ce, selon une classification souvent inspirée des différents thèmes de la déclaration de performance extra-financière (environnement, social, sociétal, voire corruption). Si l'appréciation du degré d'importance est souvent qualitative, certains émetteurs vont jusqu'à quantifier l'importance de l'enjeu en question.



Source : document de référence d'Atos

L'analyse de matérialité met généralement en avant le fait que les attentes des parties prenantes ont été prises en compte, voire ont été décisives, dans ce processus d'identification des risques. Certaines sociétés vont jusqu'à détailler de façon précise comment les attentes des parties prenantes ont été intégrées à l'analyse de matérialité, bien que la pratique reste isolée. Cette démarche fait ainsi écho aux lignes directrices de la Commission européenne qui suggèrent justement de prendre en compte les « *intérêts et attentes des parties prenantes concernées* » lors de l'évaluation du caractère significatif d'un risque ou d'une information⁶⁸

⁶⁸ Voir §3.1 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non-financière, juin 2017

3.1.2. UN DIALOGUE CONSTANT AVEC LES PARTIES PRENANTES

L'Oréal est parfaitement conscient qu'une entreprise ne peut grandir et prospérer qu'en se souciant de son écosystème, constitué de toutes ses parties prenantes. Le Groupe attache une grande importance au dialogue avec tous les acteurs concernés par son activité.

Dans le cadre d'un dialogue continu et dans une dynamique de progrès permanent, L'Oréal s'attache à prendre en compte les attentes de ses parties prenantes dans sa stratégie. À cet effet, le Groupe a défini et développe un mode d'interaction *ad hoc*, qu'il juge le plus efficace et approprié avec chacun des acteurs.

Le dialogue mené par L'Oréal avec ses parties prenantes s'est amplifié au fil du temps. Par exemple, dans le cadre du programme *Sharing Beauty With All*, son évolution s'est faite en trois grandes phases :

1^{re} phase : en amont de la définition des engagements *Sharing Beauty With All* du Groupe en matière de Développement Durable, L'Oréal a dialogué, entre 2011 et 2013, avec 754 organisations, dont 232 physiquement, au travers de forums organisés par le Groupe dans 8 pays clés. Afin de fixer les axes prioritaires de sa stratégie de Développement Durable, le Groupe a lancé dès 2012 une « analyse de matérialité ». Elle a permis d'identifier 29 sujets d'attention des parties prenantes vis-à-vis du Groupe. L'Oréal a ainsi pu croiser les attentes des parties prenantes avec la définition de sa propre stratégie.

L'analyse de matérialité s'est déroulée en 4 phases :

- ◆ identification et hiérarchisation des attentes des parties prenantes ;
- ◆ identification et hiérarchisation des enjeux de Développement Durable pour L'Oréal ;
- ◆ élaboration de la matérialité ;
- ◆ révision de la stratégie en matière de Développement Durable et des indicateurs de L'Oréal.

Grâce à cette démarche, L'Oréal peut, à intervalles réguliers, réviser les priorités de sa stratégie en matière de Développement Durable, évaluer la pertinence de ses indicateurs et adapter son *reporting* en communiquant sur les sujets les plus « matériels », c'est-à-dire au cœur des préoccupations des parties prenantes et des principaux enjeux pour le Groupe.

2^e phase : le Groupe a mis en place en 2013 une plateforme de dialogue hébergée sur le site *loreal.com* permettant de poursuivre ce dialogue en ligne en offrant aux ONG et associations la possibilité d'interagir avec les experts du Groupe.

3^e phase : depuis 2013, L'Oréal constitue *ad hoc* des panels et des consultations sur différents sujets afin d'intégrer le regard d'ONG, d'associations et d'experts à sa réflexion et à ses projets. En 2016, le Groupe a mis à jour son analyse de matérialité en matière de Développement Durable. Chaque année, le Groupe dialogue avec ses différentes parties prenantes afin de challenger ses projets et progrès.

Source : document de référence de L'Oréal

□ Cas des fournisseurs et des sous-traitants

Dans la mesure où les lignes directrices de la Commission européenne invitent les sociétés « *pour autant que cela soit pertinent et proportionné* » à « *inclure des informations significatives sur les chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance* »⁶⁹, il est intéressant d'étudier dans quelle mesure les sociétés traitent de ce sujet dans la section des risques extra-financiers de la déclaration de performance extra-financière. En effet, le sujet des fournisseurs et sous-traitants est généralement déjà traité au titre du devoir de vigilance, auquel 22 sociétés de l'échantillon sont éligibles⁷⁰. Il s'agissait donc d'observer dans quelle mesure les sociétés de l'échantillon développent également ce sujet au sein de leur déclaration de performance extra-financière.

Ainsi, l'ensemble des sociétés de l'échantillon, à l'exception d'une, intègrent des informations concernant leurs chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance au sein de leur déclaration de performance extra-financière, en sus de celles publiées dans le cadre du devoir de vigilance. Environ 80 % des sociétés (soit un total de 19) considèrent par ailleurs directement qu'il s'agit d'un risque extra-financier en tant que tel. Plus spécifiquement, 10 sociétés traitent de façon générale du risque lié aux pratiques des fournisseurs ou à la gestion de la chaîne d'approvisionnement. Huit sociétés ont plutôt concentré leur analyse de risque sur le sujet des achats responsables et de l'approvisionnement en ressources durables tandis que quatre sociétés ont mis l'accent sur la gestion du risque de réputation et le respect des droits de l'Homme.

⁶⁹ Voir §4.4 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non-financière, juin 2017.

⁷⁰ Est éligible à la publication d'un plan de vigilance la société qui emploie, à la clôture de 2 exercices consécutifs au moins 5 000 salariés en son sein et ses filiales directes/indirectes donc le siège social est en France ou au moins 10000 salariés en son sein et ses filiales directes/indirectes dont le siège social est en France ou à l'étranger.

Une société a notamment choisi de différencier clairement les risques majeurs résultant de son activité de ceux résultant de sa chaîne d’approvisionnement, permettant ainsi une identification aisée de ces risques.

B. Risques majeurs résultant de la chaîne d’approvisionnement			
Catégories			
Achats	Types de risques	Politique BIC	Organisation BIC
Matières premières plastiques, métaux, encres et produits chimiques	<p>Environnement : Consommation de plastique, pollution des eaux et des sols liés à l’extraction des matières premières</p> <p>Droits humains : Exposition des populations locales aux rejets des sites de production</p> <p>Exclusion des minéraux de conflits</p> <p>Santé et sécurité : Impacts des produits chimiques sur la santé et la sécurité des salariés</p> <p>Sécurité des produits pour les consommateurs</p> <p>Éthique : Conformité réglementaire, Corruption</p>	<p>Charte des achats responsables</p> <p>Engagement 2025 : #4</p> <p>Impliquer de manière proactive les fournisseurs</p>	Mise en œuvre par la Direction des achats, les Directions industrielles et la Direction du Développement Durable
Emballages	<p>Environnement : Déforestation, suremballage, pollution des eaux par les processus de fabrication</p> <p>Santé et sécurité : Impact sur l’environnement des produits chimiques utilisés (encres, colles)</p> <p>Éthique : Conformité réglementaire, corruption, utilisation de bois issus d’exploitation non durable</p>	<p>Charte des achats responsables</p> <p>Code de Conduite du Groupe BIC</p>	Mise en œuvre par la Direction des achats, les Directions industrielles et la Direction du Développement Durable
Logistique et Transport	<p>Environnement : Émissions de gaz à effet de serre, consommation d’énergies non renouvelables</p> <p>Santé et sécurité : Accidents routiers et accidents de manutention</p> <p>Éthique : Corruption</p>	<p>Charte des achats responsables</p> <p>Code de Conduite du Groupe BIC</p>	Mise en œuvre par la Direction des achats, les Directions des continents, des catégories et la Direction du Développement Durable
Fabricants sous-contrat	<p>Environnement : Émissions de GES, consommation</p> <p>Social et Droits de l’Homme : Respect des conventions internationales de l’OIT en matière de conditions de travail, travail forcé, contraint ou travail des enfants</p> <p>Santé et sécurité des salariés</p> <p>Éthique : Conformité réglementaire, corruption</p>	<p>Charte des achats responsables</p> <p>Code de Conduite du Groupe BIC</p> <p>Charte d’éthique</p>	Mise en œuvre par la Direction des achats, les Directions industrielles et la Direction du Développement Durable
Fournisseurs indirects	<p>Environnement : consommation d’eau et d’énergie, pollution de l’eau notamment pour les agents d’entretien et du bâtiment</p> <p>Social et Droits de l’Homme : la grève du personnel notamment pour le secteur des goodies</p> <p>Éthique : Corruption</p>	<p>Charte des achats responsables</p>	Mise en œuvre par la Direction des achats

Source : document de référence de Bic

A l’issue de la présentation de l’identification des risques extra-financiers, les émetteurs présentent généralement les risques financiers retenus dans le cadre de l’élaboration de la déclaration de performance extra-financière.

Caractéristiques des risques extra-financiers

Une première analyse des risques extra-financiers identifiés laisse apparaître que les risques peuvent impacter soit l’activité de l’entreprise, soit son environnement. Cela fait écho au contenu du supplément publié par la Commission européenne en juin 2019 et portant sur les informations en rapport avec le climat. En effet, le document indique que la notion de matérialité peut être entendue sous une double acception : d’une part, les risques et facteurs extra-financiers peuvent avoir une influence sur l’activité de l’entreprise et d’autre part, ils peuvent renvoyer aux incidences externes de l’entreprise sur son environnement⁷¹.

⁷¹ §2.2 du supplément relatif aux informations en rapport avec le climat de la Commission européenne, juin 2019.

Ainsi, au sein de l'échantillon étudié, 17 sociétés mentionnent les deux types de risques. *A contrario*, 6 sociétés ne traitent que des risques induits par leurs activités sur l'environnement et la société, sans traiter de l'impact potentiel sur son modèle d'affaires.

Trois-quarts (18) des sociétés proposent une typologie de leurs risques extra-financiers. Si une société de l'échantillon a choisi de classer ses risques selon leur sévérité potentielle, qu'elle soit significative ou modérée, la plupart adopte un classement thématique et axé autour de l'environnemental, du social et du sociétal. Certaines catégories telles que la corruption, les droits de l'Homme ou le changement climatique sont également utilisées, manifestant ainsi l'importance particulière que peuvent revêtir ces thèmes. Certaines sociétés choisissent de reprendre à l'identique les catégories identifiées dans leur matrice de matérialité, ce qui facilite la lecture et permet d'assurer la cohérence entre les différentes sections de la déclaration de performance extra-financière, notamment lorsque cette dernière est particulièrement fournie et traite non seulement des risques extra-financiers mais également des enjeux et opportunités extra-financiers, élargissant ainsi la perspective. De façon plus granulaire, une société de l'échantillon a opté pour un classement croisant plusieurs critères : le thème (sociétal, social, environnemental), le degré de matérialité et l'enjeu de criticité. Une autre a également adopté une double approche combinant classement thématique et « niveau de significativité ».

	Thématique	Enjeux RSE pour le Groupe	Niveau de significativité ^a	
			Construction	Médias Télécoms
Ressources humaines Partie 3.2	Santé, sécurité et bien-être au travail	Assurer la santé, la sécurité et le bien-être au travail	■ ■	■ ■
	Emploi et égalité de traitement	Attirer, recruter et intégrer en luttant contre toute forme de discrimination en offrant un climat social de qualité	■ ■	■ ■
	Développement de l'employabilité et des carrières	Accompagner les collaborateurs dans leur parcours professionnel en anticipant les évolutions des emplois et compétences	■ ■	■ ■
Impacts environnementaux Partie 3.3	Climat/Énergie	Déployer une stratégie globale de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique de nos offres, en ligne avec les politiques publiques	■ ■	■
	Utilisation des ressources	Faire de l'économie circulaire un vecteur de transformation des modes constructifs et des modes de communication	■ ■	■ ■
	Impact environnemental de l'usage des produits et services	Accompagner les clients et les utilisateurs finaux dans leurs démarches globales d'économies d'énergie et d'utilisation raisonnée des ressources	■ ■	■
	Externalités environnementales	Maîtriser l'impact environnemental des activités, y compris la biodiversité et la préservation des écosystèmes	■ ■	■
Impacts sociétaux Partie 3.4	Impact sociétal des réalisations, produits et services	Apporter des réponses aux attentes sociétales (intégration, précarité, accessibilité des services, etc.) et dialoguer avec les différentes parties prenantes du Groupe	■ ■	■ ■
	Impact territorial, économique et social de l'activité de la société	Favoriser l'ancrage territorial des projets et créer de la valeur pérenne partagée avec les parties prenantes	■ ■	■ ■
Droits humains Paragraphe 3.2.1.3	Respect des droits humains dans la chaîne de valeur	S'assurer du respect des droits humains et des conventions internationales dans l'ensemble des prises de décisions et dans nos relations avec nos partenaires	■ ■	■ ■
Numérique Paragraphe 3.4.4.3	Protection des données	Protéger les données d'activités et la vie privée des clients et utilisateurs	■	■ ■
Éthique Rubrique 3.4.4	Éthique des affaires	Gérer les relations d'affaires de manière transparente et responsable	■ ■	■ ■

(a) sur une échelle de 1 à 3, allant d'un niveau de matérialité modéré à très élevé

Source : document de référence de Bouygues

Une fois le risque exposé, certaines sociétés s’attachent à expliquer brièvement en quoi il consiste : son origine, son lien avec les produits ou services que la société propose et éventuellement les conséquences que la société pourrait subir si le risque n’était pas maîtrisé.

En application de la Directive sur le reporting extra-financier, le Groupe AXA a identifié trois principaux risques sociaux potentiels :

- que les pratiques employeur AXA soient insuffisamment socialement responsables, par manque d’offre employeur et de dialogue social continu ;
- que les collaborateurs d’AXA ne disposent pas, ou ne saisissent pas, des opportunités d’évolution et de développement nécessaires, que leur employabilité en interne ou sur le marché de l’emploi décroisse et que leurs compétences deviennent obsolètes au sein d’un secteur de l’assurance en évolution ;

- que le Groupe AXA échoue à attirer, fidéliser et développer ses talents s’il n’est pas créé un environnement favorisant l’inclusion et l’engagement.

Ces risques ont été identifiés par des groupes de travail composés d’experts du Groupe appartenant à différents départements, ainsi que sur la base d’une documentation interne développée par AXA au cours des dernières années en tant que compagnie d’assurance mature et experte dans la gestion de tous types de risques. Cette documentation a été développée par la Direction Groupe de Gestion des Risques (grille des risques opérationnels) ainsi que par la Direction Groupe des Ressources Humaines – RH.

Source : document de référence d’Axa

□ Impact des risques

Au sein de l’échantillon analysé, certaines sociétés (4) ont fait l’effort de fournir des informations au sein même de la déclaration de performance extra-financière sur l’impact que ces risques peuvent avoir sur leur activité. Les lignes directrices de la Commission européenne attachent une importance particulière à ce que la déclaration de performance extra-financière détaille l’impact des risques extra-financiers identifiés puisqu’elles indiquent que « les sociétés devraient expliquer la manière dont les risques principaux peuvent affecter leur modèle commercial, leurs activités, leurs performances financières et les incidences de leur activité⁷² ».

Description du risque	Impact du risque	Politiques	Diligence raisonnable et résultats	Performance	Opportunité créée
Environnement					
Environnement – Économie circulaire					
Volatilité des prix et disponibilité des ressources	Augmentation du coût des ressources primaires ; Rupture d’approvisionnement	Ressources circulaires	100 % des cartons et palettes pour l’emballage de transport à partir de sources recyclées ou certifiées d’ici 2020 ; Productivité des coûts des matières premières et stratégie de couverture ; Augmentation de + 100 % des achats de plastiques recyclés d’ici 2025	62 % de cartons / palettes à partir de sources recyclées / certifiées en 2018	Processus de fabrication simplifiés, agiles et efficaces
Risque pour la sécurité si les actifs sont gérés par des tiers non certifiés (réparation, fin de vie)	Impact sur la santé et la sécurité ; Impact sur la réputation	Offres circulaires : ECOFIT™ et systèmes de reprise (EOL ou fin de vie, etc.) ; Informations de fin de vie pour ses produits avec Green Premium	100 000 tonnes de consommation de ressources primaires évitées d’ici 2020 grâce aux programmes de recyclage et de reprise ECOFIT™	~43 000 tonnes évitées en 2018	Croissance du marché pour les offres circulaires de Schneider Electric (réparation, retrofit, reprise, fin de vie)

Source : document de référence de Schneider Electric

Si l’effort de transparence est réalisé dans quelques cas, l’information reste généralement qualitative et succincte.

Une seule société de l’échantillon précise comment l’analyse d’impact a été réalisée. La même société spécifie également les parties prenantes qui sont impactées par lesdits risques.

⁷² Voir §4.4 des lignes directrices de la Commission européenne sur l’information non-financière, juin 2017

Sujets	Périmètre des sujets en dehors de l'organisation
Performance économique	Clients, investisseurs et analystes, communautés et ONG
Présence sur le marché	Partenaires commerciaux, instituts de recherche et universités, communautés et ONG
Impacts économiques indirects	Fournisseurs, communautés et ONG
Pratiques d'achat	Fournisseurs, partenaires commerciaux, instituts de recherche et universités
Energie	Clients, investisseurs et analystes
Emissions	Clients, investisseurs et analystes
Emploi	
Formation et Education	Non pertinent en dehors de l'organisation
Diversité et égalité des chances	
Egalité de rémunération entre hommes et femmes	
Lutte contre la corruption	Clients, investisseurs et analystes, fournisseurs et entités publiques
Conformité socio-économique	Clients, investisseurs et analystes, communautés, ONG et entités publiques

Source : document de référence d'Atos

Par ailleurs, une seule société précise l'horizon de temps relatif aux risques extra-financiers identifiés, indiquant que l'analyse a été menée dans « *une perspective à moyen terme (horizon 5 ans)* ». L'apport d'une telle précision est d'ailleurs largement encouragé par les lignes directrices de la Commission européenne qui recommandent « *une mise en perspective appropriée à court, moyen et long terme des principaux risques* »⁷³.

Ainsi, la majorité des sociétés ne traite pas de l'impact potentiel des risques extra-financiers identifiés dans le cadre de la déclaration de performance extra-financière. Toutefois, dans certains cas, la société précise l'impact des risques extra-financiers au sein de la section facteurs de risques. Si l'information s'avère utile, rare est la référence, au sein de déclaration de performance extra-financière, à la section facteurs de risques pour signaler l'existence de ces éléments d'information. Les sociétés peuvent veiller, le cas échéant, à effectuer un renvoi entre ces différentes sections, sachant que les risques développés au sein de la section facteurs de risque ne reprennent pas d'ordinaire en intégralité ceux exposés dans la déclaration de performance extra-financière. Ainsi, dans l'optique d'une bonne lisibilité du contenu, les sociétés pourront faire le choix d'opter pour une présentation de l'impact des risques extra-financiers au sein de la déclaration de performance extra-financière.

Enfin, un peu moins de la moitié des sociétés étudiées (41 %) précisent avoir provisionné des éléments dans leurs comptes en relation avec des risques extra-financiers. Dans les dix cas relevés, ces provisions sont faites relativement à un risque environnemental. Certaines sociétés ont d'ailleurs fait le choix de traiter non seulement de ces provisions au sein des états financiers mais également *via* un paragraphe dédié au sein de la déclaration de performance extra-financière. A défaut d'adopter cette modalité de présentation, il s'avère bénéfique de faire un renvoi à la note des états financiers qui en traite.

⁷³ Voir §4.4 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non-financière, juin 2017

ENJEU N°8

Il est important de porter une attention particulière au processus d'identification des enjeux et des risques extra-financiers afin notamment d'expliquer ce qui a motivé le choix desdits risques.

Une bonne pratique consiste également à expliquer comment les parties prenantes ont été impliquées dans cette démarche.

De la même façon, il est important d'apporter des précisions, au sein de la déclaration de performance extra-financière, sur l'horizon de temps auquel les risques potentiels peuvent se matérialiser et sur leur impact sur le modèle commercial, les activités ou les performances de la société.

Enfin, le cas échéant, il semble important d'inclure également des informations concernant les chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance.

TEXTES UTILES

§4.4 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017

§4, 6, 16 et 17 des ECEP 2019 de l'ESMA

3.2.3. Politiques et diligences raisonnables

L'article R. 225-105 du code de commerce indique qu'après avoir décrit les principaux risques liés à l'activité de la société, « *une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance de ces risques doit être faite* ».

□ *Présentation des politiques*

Au sein de l'échantillon étudié, 19 sociétés font correspondre de façon claire les politiques et diligences raisonnables mises en œuvre avec les risques identifiés en amont. Les modalités de présentation adoptées peuvent varier. Ainsi, certaines sociétés proposent en guise d'introduction un tableau récapitulatif de la politique mise en œuvre pour chaque risque identifié, ainsi que les diligences associées et, éventuellement les indicateurs clés de performance. L'avantage de ce type de format est de témoigner de la cohérence des sections entre elles et d'assurer une bonne compréhension de la façon dont chaque risque est géré. Il est particulièrement utile dans ce cas-là d'avoir un renvoi précis à la page ou à la section développant chaque politique.

SOCIÉTAL

Risques RSE associés identifiés et suivis par le processus ERM	Politiques ou plans d'action mis en place	Objectifs, moyens ou indicateurs mis en place pour suivre la performance	Résultats 2017	Résultats 2018
Enjeu crucial : Communautés				
Cet enjeu inclut le dialogue avec les parties prenantes, l'acceptabilité locale, le développement économique local dont les créations d'emplois induites par l'activité du Groupe, les actions de mécénat et de partenariat avec la société civile				
Enjeu crucial : Transparence				
Cet enjeu inclut la gestion des controverses, la transparence et la fiabilité de la communication, et la gestion de la marque ENGIE				
<i>Risques de responsabilité sociétale (voir Section 2.2.2.3)</i>	Politique sociétale : elle précise les enjeux sociétaux pour le Groupe, les moyens mis en œuvre pour y répondre, les éléments de gouvernance qui contribuent à sa mise en œuvre	Le Groupe s'est fixé pour objectif d'avoir 100% de ses activités industrielles couvertes par un mécanisme adapté de dialogue et de concertation avec les parties prenantes	48%	53%
	Outil <i>stakeholder engagement</i> : ce référentiel d'autoévaluation est basé sur la norme AA1000 – gestion des parties prenantes produite par l'ONG Accountability.	Nombre de BU ou d'entités du Groupe formées chaque année à l'outil « <i>stakeholder engagement</i> »	6	6
	Plan de vigilance (voir Section 4.3)	voir Section 4.3 «Plan de vigilance»		
<i>Risques sur opérations de croissance organique et grands projets (voir Section 2.3.2.2)</i>	Procédure d'investissement	Auto-évaluation dans une matrice de 12 critères RSE revus en Comité des Engagements Réalisation d'EIA (<i>Environmental Impact Assessment</i>) Réalisation d'ESIA (<i>Environmental Social Impact Assessment</i>)		
	Politique sociétale	Le Groupe s'est fixé pour objectif d'avoir 100% de ses activités industrielles couvertes par un mécanisme adapté de dialogue et de concertation avec les parties prenantes	48%	53%
<i>Risque de réputation (voir Section 2.2.4)</i>	Protection de la marque	Le Groupe s'est engagé à avoir un taux de satisfaction clients BtoC de 85% en 2020	83%	81%
	Politique Éthique	Suivi du nombre d'incidents (avérés ou non avérés) déclarés dans INFORM'ethics	175	218
	Politique environnementale	Suivi du nombre de plaintes et de condamnations environnementales	13 plaintes et 1 condamnation sans obligation d'indemnisation	24 plaintes et aucune condamnation
	La Politique Achats précise les exigences et les engagements d'ENGIE dans sa relation avec les fournisseurs	Le Groupe s'est fixé pour objectif que 100% de ses entités auront mis en place un dispositif de gestion responsable de leur chaîne d'approvisionnement en 2020	37%	84%

Source : document de référence d'Engie

En termes de présentation, deux approches existent parmi les sociétés de l'échantillon. Une partie des sociétés choisit ainsi, après avoir traité des risques dans une première section, de traiter des politiques associées dans une seconde section distincte. Les politiques sont généralement classées selon la catégorie thématique du risque auquel elles sont rattachées (« *politique environnementale* », « *politique sociale* » etc.) sans que le lien avec le risque correspondant ne soit nécessairement explicite. La lisibilité est alors assurée lorsque la société reprend le même libellé pour décrire le risque dans la section l'identifiant et dans la section décrivant la politique correspondante.

Objectif n° 1 : détecter, attirer et retenir les talents

Dans un marché du travail où la concurrence pour les talents est forte et la recherche d'éthique et de sens par les salariés est toujours plus présente, Mercialis se doit d'avoir une politique de rémunération et une politique de formation actives pour attirer et retenir les talents. La Société doit aussi être en capacité de former ses salariés aux évolutions de leur métier et de détecter leurs besoins pour mieux les faire évoluer et préparer l'avenir de l'entreprise.

Politique de rémunération

En vue de développer son attractivité et de fidéliser ses collaborateurs, Mercialis met en œuvre une politique de rémunération incitative et attractive par rapport au secteur d'activité.

La rémunération des cadres de Mercialis se compose d'un salaire fixe et d'une rémunération variable. La part variable peut varier de 8 à 80 % de la rémunération fixe et est corrélée à l'atteinte d'objectifs de trois types, évalués au début de l'année suivante :

- des objectifs quantitatifs liés aux résultats de la Société ;
- des objectifs individuels, quantitatifs et qualitatifs, associés à la performance du collaborateur évaluée par son manager. Un de ces objectifs quantitatifs évalue la mise en œuvre de la stratégie RSE par le collaborateur, ces objectifs étant adaptés à la fonction du domaine d'activité du collaborateur ;

- des Attitudes et Comportements Managériaux (ACM), comportements et actes managériaux attendus par la Société pour chacun de ses salariés. Les ACM s'organisent autour des mots clefs suivants : *Leadership*, Innovation, Décision, Engagement et Responsabilité client, et couvrent l'ensemble des qualités professionnelles que Mercialis considère être essentielles à la réussite individuelle et collective.

Par ailleurs, fin 2018, Mercialis a décidé de participer à l'effort national d'amélioration du pouvoir d'achat proposé par le Gouvernement. La Société a ainsi attribué une prime de 1 000 euros, sans condition d'ancienneté, à tout salarié dont la rémunération brute annuelle fixe ne dépassait pas trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Enfin, Mercialis a instauré un plan d'attribution d'actions gratuites afin de fidéliser ses collaborateurs les plus performants. En 2018, un plan d'attribution global, concernant l'ensemble des collaborateurs éligibles a été mis en œuvre. 83 199 actions ont ainsi été distribuées à titre gracieux.

Source : document de référence de Mercialis

Certaines sociétés adoptent plutôt une approche structurée qu'elles déclinent systématiquement sur chacun des risques identifiés. Reprenant les grandes catégories thématiques identifiées préalablement (par exemple : « *risques environnementaux* »), elles rappellent dans un premier paragraphe la nature du risque en question (par exemple : « *risque lié à la pollution accidentelle des eaux et/ou des sols* ») avant de décrire dans un second paragraphe la politique de maîtrise du risque associée et éventuellement, dans un dernier paragraphe, les diligences mises en œuvre pour réduire ce risque. Si ce format de présentation peut paraître redondant, force est de constater qu'il permet une lecture aisée de la déclaration de performance extra-financière.

Attraction des talents

Description du risque

Attirer les meilleurs talents représente un enjeu clé pour Valeo dans l'atteinte de ses objectifs dans un environnement concurrentiel en profonde transformation. Recruter des collaborateurs compétents à l'international, dans les pays émergents, ainsi que dans les domaines technologiques avancés (réduction des émissions de CO₂ et conduite intuitive), est une condition de succès pour le Groupe.

Valeo développe son attractivité en véhiculant une image et une promesse employeur en accord avec ses valeurs d'entreprise et sa culture. Pour renforcer sa notoriété de « *Top Employer* », Valeo communique régulièrement sur ses opportunités d'emploi et de carrière, par le biais de différents canaux de communication, notamment les réseaux sociaux. Avoir des équipes compétentes permet à Valeo de répondre aux attentes de ses clients, partout dans le monde, et d'apporter une valeur ajoutée en termes d'innovation, de qualité totale, de solutions et de services compétitifs.

Politique de maîtrise du risque

Le Groupe s'appuie sur ses salariés pour accompagner sa croissance et assurer l'atteinte de ses objectifs. À cet effet, il est essentiel de développer des politiques d'attraction et de recrutement des meilleurs talents.

Afin d'atteindre ses objectifs de croissance et de développement, le Groupe s'est donné comme ambition :

- de recruter 6 000 collaborateurs chaque année sur les cinq prochaines années ;
- d'avoir 600 000 *followers* sur LinkedIn d'ici 2020.

Dans le cadre du projet global de transformation « *One HR* », une nouvelle organisation du recrutement a été mise en place avec la création de *Talent Acquisition Centers* (TAC) afin de générer des synergies de recrutement au niveau national et régional. Les TAC rassemblent toutes les équipes dédiées à la recherche et à l'attraction de talents dans un pays ou une région donnés. En 2018, Valeo compte 21 TAC dans le monde avec le démarrage, cette année, de celui du Japon, et de celui du Maroc.

Afin de soutenir la mise en place de cette nouvelle organisation, Valeo s'est doté d'une solution informatique globale de gestion du recrutement. L'objectif principal est de renforcer l'efficacité du processus de recrutement, en réduisant son coût et sa durée, d'en améliorer la qualité et le suivi et de donner une meilleure visibilité aux opportunités d'emploi proposées.

Actions destinées à réduire le risque

La politique de recrutement de Valeo repose sur une marque employeur forte, permettant d'améliorer la visibilité et la connaissance du Groupe auprès des talents de demain. Le pilotage des relations avec les écoles et la création de partenariats solides et privilégiés est une priorité pour le Groupe. En 2018, 82 % des établissements de Valeo entretiennent des relations avec des institutions d'enseignement supérieur (universités, écoles d'ingénieurs, de commerce, etc.).

Afin de renforcer sa visibilité auprès des universités où le Groupe est présent, Valeo a mis en place en 2018, pour la cinquième année consécutive, le *Valeo Innovation Challenge*. À travers ce concours, Valeo souhaite encourager les étudiants du monde entier à innover et à développer leur esprit d'entreprise, en offrant aux lauréats la possibilité de créer leur propre *start-up*. Valeo a souhaité que les équipes présentées soient pluridisciplinaires (étudiants en école de commerce, en école d'ingénieur, etc.) afin d'encourager les synergies entre ces domaines de compétences, à l'image de ses équipes en interne. Ils ont pu concourir autour de trois thématiques clés pour Valeo : l'électrification du véhicule, le véhicule autonome et la mobilité digitale. Cette année, ce sont 1 470 équipes, issues de 676 universités et de 107 pays différents qui ont participé et proposé des solutions innovantes pour la voiture de demain.

L'accompagnement de la croissance de Valeo dans le monde passe par un vaste plan de recrutement. Pour le réaliser, une équipe d'experts du recrutement a travaillé à la mise en place d'outils qui permettent d'anticiper les besoins. Les équipes des TAC des différents pays ont notamment mis en place « *Hiring4me* », un *e-learning* à destination des managers leur donnant les outils pour créer une expérience candidat unique et exemplaire, exempte de toute discrimination à l'embauche.

Source : document de référence de Valeo

Contenu des politiques et diligences raisonnables

Le périmètre sur lequel s'appliquent les politiques de gestion des risques est identique à celui sur lequel les risques existent pour toutes les sociétés de l'échantillon.

L'ensemble des sociétés de l'échantillon s'est également attaché à présenter des politiques qui sont spécifiques et concrètes. Ainsi, une société de l'échantillon (BIC) illustre comment elle répond à l'impact environnemental de son activité en détaillant le contenu de sa politique « *Santé, Sécurité, Environnement* » à différents niveaux (*i.e.*, principes généraux, déclinaison sur site opérationnels et au sein de la chaîne d'approvisionnement).

Une autre société adopte de la même façon une approche structurée pour détailler sa politique relative à la sécurité des consommateurs. Cet exemple donne à voir une politique spécifique à son activité.

Politiques	
Qualité	<p>En 2018, Danone a publié ses engagements sur la qualité et la sécurité des aliments qui reposent sur quatre piliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être fiable : concevoir, produire et distribuer des produits et des services qui respectent les réglementations en vigueur et les normes de qualité et de sécurité alimentaire les plus strictes ; • être préféré : relever de nouveaux défis et jouer un rôle significatif dans la révolution de l'alimentation ; • être efficace : développer des processus efficaces pour atteindre l'excellence en matière de production durable à travers une collaboration interne et externe afin de développer l'intelligence et l'expertise collectives ; • être fier : les collaborateurs de Danone sont des ambassadeurs des produits et des services de l'Entreprise.
Sécurité des aliments	<ul style="list-style-type: none"> • chaque Directeur Général de filiale est responsable de la conformité de ses produits avec les lois et la réglementation en vigueur dans son pays ainsi que du respect des règles spécifiques et engagements pris par Danone en matière de sécurité des aliments ; • ces normes intègrent les directives et procédures de Danone relatives à la sécurité des aliments, la gestion intégrée, l'évaluation des risques ainsi que les instructions et les listes de contrôle spécifiques aux produits et technologies de Danone. Les filiales doivent appliquer la règle de sécurité des aliments la plus exigeante entre la réglementation locale et la politique de Danone.

Source : document de référence de Danone

L'article R. 225-105 du code de commerce distingue dans sa rédaction (i) la description des politiques appliquées par la société (ii) des procédures de diligence raisonnable mises en œuvre, le cas échéant, pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques identifiés.

La notion de diligence raisonnable n'est pas évidente à saisir au premier abord et les textes réglementaires relatifs à la déclaration de performance extra-financière ne développent pas davantage ce à quoi cela renvoie. D'inspiration anglo-saxonne (« *due diligence* »), cette notion juridique a été largement reprise dans le domaine de la RSE depuis quelques années. La mise à jour des *Principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales* de 2011 a permis d'apporter des précisions sur cette notion qui représente le 10^e principe directeur de l'OCDE. Il est ainsi précisé qu'« *on entend par diligence raisonnable le processus qui, en tant que partie intégrante de leurs systèmes de prise de décisions et de gestion des risques, permet aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, de leurs activités, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles abordent cette question* ».

Relevant d'un processus, la notion renvoie ainsi aux outils et procédures élaborés pour gérer et atténuer un risque d'une part, et aux contrôles mis en place pour s'assurer de la maîtrise du risque d'autre part. Plus concrètement, les outils et procédures pourront prendre diverses formes telles que des politiques appliquées au groupe élaborées en interne (code de conduites, chartes éthiques et plans d'action thématiques par exemple) ou auxquelles la société adhère (label et référentiel ISO) ou des choix de gouvernance interne (désignation d'un responsable des risques, création d'un comité éthique, programme de conformité éthique, système d'alerte anti-corrupcion etc.). La notion semble ainsi pouvoir se décliner en autant de façons qu'il y a de sociétés dans la mesure où ces diligences ont vocation à être spécifiques à la société.

Ainsi, au sein de l'échantillon, peu de sociétés recourent au terme « *diligence* ». Une seule société s'est pliée à l'exercice qui consiste à clairement et systématiquement une procédure de diligence raisonnable pour répondre à chacune des politiques de gestion des risques qu'elle a élaborée. Un tableau récapitulatif en introduction de la déclaration de performance extra-financière permet de s'en assurer rapidement tandis qu'au sein de chaque section développant un des risques identifiés, un développement qualitatif est réalisé pour expliquer en quoi consistent lesdites diligences.

Description du risque	Impact du risque	Politiques	Diligence raisonnable et résultats	Performance	Opportunité créée
Santé et sécurité au travail					
Risque de désengagement des collaborateurs, si leur opinion n'est pas prise en compte, ce qui pourrait impacter les résultats financiers du Groupe	Coût du désengagement des employés ; Absentéisme ; Démotivation ou perte de productivité	Stratégie d'écoute constante centrée sur les employés. Donner l'opportunité aux collaborateurs du Groupe de partager leurs opinions, condition nécessaire pour être agile dans notre façon de motiver toute l'entreprise	1 enquête mondiale portant sur l'ensemble des employés de Schneider Electric chaque année + enquête <i>pulse</i> pour les collaborateurs requérant une attention particulière (retour de congé maternité, résultats en baisse...) + analyse fine <i>verbatim</i>	+2 points dans l' <i>Employee Engagement Index</i> (EEI) en 2018	Fort engagement des collaborateurs du Groupe, productivité améliorée
Blessure/maladie grave/mortelle d'un collaborateur	Perte ou impact pour le collaborateur ; Perte de productivité ; Dommages aux biens ; Impact sur l'image de l'entreprise / la confiance des clients ; Citations à comparaître / amendes	Stratégie de sécurité ; Directives de sécurité mondiales	<i>Serious Incident Investigation Process</i> (SIIP) ; KPIs ; Reporting GlobES ; Alertes de sécurité mondiales ; Évaluation ESS	MIR 2018 = 0,94 Voir autres KPIs de sécurité pages 191-192	Exigence absolue Plan d'action mondial
Non-conformité juridique	Perte de productivité ; Impact sur l'image de l'entreprise / la confiance des clients ; Citations à comparaître / amendes	Stratégie de sécurité ; Directives de sécurité mondiales	Alerte ESS mondiale ; Évaluation ESS	Voir KPIs de sécurité pages 191-192	Exigence absolue Plan d'action mondial

Source : document de référence de Schneider Electric

Une analyse plus approfondie de l'échantillon montre toutefois que d'autres sociétés ont préféré opter pour le terme « *plan d'action* » ou « *moyen d'action* » pour désigner les diligences.

Plans d'actions

Qualité : le programme iCare

Danone a mis en place et anime la culture de la qualité avec le programme iCare, reposant sur 4 axes :

- engager tous les salariés autour des sujets qualité ;
- promouvoir un engagement visible des directions ;
- garantir la cohérence et la compréhension des messages qualité ;
- favoriser l'implication et l'échange entre les salariés.

Des évaluations sont régulièrement menées pour mesurer la maturité de la culture de la qualité au sein de Danone. Les résultats de 2018 montrent une amélioration significative.

Sécurité : Identification des sujets émergents ou en évolution

Danone a lancé le processus Horizon Scanning pour identifier les sujets émergents ou en évolution relatifs à la sécurité des aliments et pour en évaluer l'impact potentiel sur les activités et produits de l'Entreprise. Ces sujets incluent les risques relatifs à la sécurité des matières premières, des ingrédients, des matériaux d'emballage au contact des produits, des procédés de fabrication et des produits finis.

Depuis 2018, le processus porte également sur les sujets qui ne sont pas associés à des risques de sécurité des aliments avérés mais pouvant être perçus comme tels par la société civile.

Système interne de gestion de la sécurité des aliments

Danone a intégré dans ses objectifs la certification, d'ici 2020, de tous ses sites de production selon les standards FSSC 22000, l'un des référentiels de certification reconnu par le GFSI. L'Entreprise souhaite ne pas se limiter à la mise en œuvre et au respect de cette certification, et a également développé un guide d'audit intégrant ses propres exigences. En complément, Danone exige de ses parties prenantes tierces d'obtenir une certification relative à la sécurité des aliments reconnue par le GFSI.

Certaines de ces sociétés (VALEO, VEOLIA, DANONE, SANOFI, BIC) y dédient un paragraphe clairement identifié tandis que d'autres traitent indistinctement des politiques et diligences ou moyens d'action mis en place. Dans une perspective de lisibilité accrue du contenu de la déclaration de performance extra-financière, force est de constater qu'opérer une distinction claire entre ces deux catégories guide le lecteur de façon particulièrement efficace. Ainsi, une société, après avoir exposé l'enjeu général de sa politique relative à la sécurité des consommateurs, détaille ensuite les plans d'actions correspondants comme le montre l'extrait suivant.

Au total, peu de sociétés font systématiquement correspondre un plan d'action à chaque politique et risque identifié.

Source : document de référence de Danone

ANALYSE KNOW YOUR SUPPLIER (KYS)

Les fournisseurs de rang 1 (fournisseurs directs), ainsi que leurs sous-traitants, lorsqu'ils interviennent à hauteur de plus de 20% dans la fourniture de la prestation sont évalués par rapport aux standards Société Générale et à des standards internationaux en matière de maîtrise des risques opérationnels, de conformité et de réputation (incluant les enjeux environnementaux et sociaux).

ÉVALUATION EXTRA-FINANCIÈRE DES FOURNISSEURS

En complément du KYS, et pour un périmètre ciblé de fournisseurs sous contrat, une évaluation extra-financière de la performance environnementale, sociale, d'éthique des affaires et de sous-traitance par un tiers indépendant est exigée *via* la clause RSE. Au 31 décembre 2018, 45,5% des fournisseurs « ciblés » sous contrat ont une évaluation extra-financière réalisée par un tiers indépendant.

Enfin, il est intéressant de remarquer que, si les sociétés communiquent aisément sur les outils mis en place, l'information est plus rare concernant les systèmes d'audit établis. De la même façon, des détails sont généralement fournis sur une thématique spéciale (sociale, santé ou environnement). Il est pourtant appréciable d'avoir des informations sur la façon dont la société s'assure du respect des procédures qu'elle a mises en place, que cela soit *via* des contrôles internalisés ou externalisés.

Les autres sociétés ont opté pour des explications ciblées sur certaines de leurs politiques thématiques. Sont notamment abordées les diligences raisonnables dans le domaine environnemental ainsi que relativement aux fournisseurs, sous-traitants ou plus généralement à la politique d'achats responsables.

Source : document de référence de Société Générale

Audits des sites de production des fournisseurs selon la norme IATF 16949

Le Groupe PSA exige de ses fournisseurs que leurs sites de production soient certifiés IATF 16949. La certification IATF 16949 est donnée pour trois ans et un audit annuel de surveillance est réalisé par le certificateur. Les non conformités majeures donnent lieu à des suspensions de certificat et à des audits complémentaires pour lever les non conformités. 68 % des sites de production fournisseurs du Groupe PSA sont certifiés ISO/TS 16949 ou IATF 16949, les autres sites ayant au moins une certification ISO 9001.

Évaluation par un tiers extérieur

Afin de compléter le dispositif d'évaluation des fournisseurs, et de le rendre plus robuste, le Groupe a engagé une évaluation de tout son panel fournisseurs sur les critères environnementaux, sociaux, éthiques et de maîtrise de la chaîne de sous-traitance. Le Groupe PSA a choisi de confier cette évaluation à un tiers extérieur, EcoVadis. Une première étape a permis d'identifier plus finement les risques fournisseurs.

Le Groupe a informé ses fournisseurs que cette démarche était obligatoire pour être maintenu dans la base de données dédiée et qu'un plan d'actions correctif serait systématiquement attendu de la part des fournisseurs qui ne seraient pas au niveau requis.

En 2018, 975 groupes fournisseurs ont été évalués ; soit 93 % du montant des achats.

Audits des fournisseurs à risques

De plus, des audits sociaux et environnementaux sont conduits chez des fournisseurs sélectionnés en fonction de critères de risques liés aux pays, produits ou *process*. Depuis 2008, 92 audits sociaux et environnementaux ont été réalisés chez des fournisseurs de rang 1, 2 ou 3. Le chapitre 4 du rapport RSE présente de façon plus détaillée les résultats de ces audits.

Source : document de référence de Peugeot SA

4.3.1 La mise en œuvre du système d'audits sociaux au sein du Groupe

Tout système de contrôle, aussi mature et éprouvé soit-il, ne peut garantir l'absence de risques, la responsabilité des Maisons et du Groupe étant de se doter des systèmes de collaboration avec les fournisseurs et de contrôle les plus efficaces possibles pour limiter le risque à son minimum, et de mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires lorsque des non-conformités ont été mises en évidence.

Pour répondre à ces enjeux, Kering a mis en place une organisation dédiée. L'année 2016 a marqué un tournant majeur dans l'approche de la gestion des fournisseurs et dans leur évaluation puisque l'organisation en a été totalement revue. Partant du constat que chaque Maison pouvait avoir adopté des pratiques différentes, des méthodes d'audit et d'évaluation des risques distinctes et qu'un même fournisseur pouvait être audité plusieurs fois parce qu'il travaillait pour plusieurs Maisons du Groupe, la décision a été prise en 2015 d'améliorer significativement l'efficacité du système et d'unifier les pratiques et le pilotage de la démarche pour toute la division Luxe de Kering, qui concerne désormais l'ensemble du Groupe. Ainsi a été mise en place fin 2015 pour un démarrage opérationnel en janvier 2016 une organisation centrale et unique au niveau de Kering pour piloter la conformité des fournisseurs de Groupe. Cette nouvelle organisation, le dispositif Hercules, repose sur six éléments clés :

1. des principes de développement durable (*Sustainability Principles*) définis en 2015 pour l'ensemble des Maisons de Luxe, qui se répartissent en trois domaines :
 - a) les aspects sociaux liés aux droits humains, aux droits des travailleurs, à la santé et à la sécurité : prohibition du travail des enfants, travail forcé, trafic humain sous toutes ses formes, discrimination, respect des heures légales de travail, de la liberté d'association, du droit à la négociation collective, etc.;
 - b) les aspects environnementaux : respect des lois mais aussi des listes restrictives de substances chimiques définies par Kering, management de l'environnement, traitement des eaux usées, etc.;
 - c) les aspects liés à l'approvisionnement en matières premières et emballages : respect du bien-être animal et des cinq libertés afférentes, exigences d'approvisionnement et de traçabilité pour un certain nombre de matières clés pour Kering, interdiction de certaines matières et/ou certaines régions d'approvisionnement (pour des raisons qui peuvent être liées aux conditions sociales de production – travail des enfants ou travail forcé par exemple – ou aux conditions environnementales), etc.

Source : document de référence de Kering

□ Gouvernance et ressources allouées

Les lignes directrices de la Commission européenne encouragent les sociétés à contextualiser les politiques menées et diligences raisonnables en détaillant la gouvernance qui y est associée et les ressources qui y sont allouées. Ainsi, elles indiquent qu' « une société peut expliquer les responsabilités et décisions de sa direction et de son conseil d'administration, et dans quelle mesure la répartition des ressources correspond aux objectifs, à la gestion des risques et aux résultats attendus⁷⁴ ».

Au sein de l'échantillon étudié, 20 sociétés fournissent des précisions concernant la gouvernance de leurs politiques RSE au niveau exécutif. De façon générale, ce sont les directions développement durable qui sont motrices, associées au comité exécutif. Dans la lignée de ce que soulignait le dernier rapport publié par l'AMF sur la RSE en 2016, il apparaît que 21 sociétés expliquent l'implication du conseil d'administration ou de surveillance sur ces sujets, généralement via un comité *ad hoc* ou bien le comité stratégique.

Cette information n'est toutefois pas intégrée dans les sections dédiées aux politiques de gestion de risque mais est le plus souvent placée en tête de déclaration de la performance extra-financière.

Pratique notable, deux sociétés développent de façon systématique la question de la gouvernance des politiques exposées au fil de la déclaration de performance extra-financière via un encart intitulé « gouvernance » ou « organisation » qui précède ou suit les paragraphes « politiques » et « plans d'action ».

⁷⁴ Voir §4.2 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.

Gouvernance

Le Product Compliance Board (PCB) de Danone est une instance de gouvernance, notamment, sur les sujets de nutrition et de santé de Danone. Par ailleurs, le Nutrition Steering Committee dont le Président rend compte à un membre du Comité Exécutif suit les engagements nutritionnels et la performance. Il s'assure que l'Entreprise en a la maîtrise et met en œuvre des plans d'atténuation adéquats.

Source : document de référence de Danone

4.2.4.2.1. Organisation

Sanofi dispose d'une organisation dédiée, la Direction qualité globale, qui opère en cohérence avec l'organisation des Entités commerciales globales et des Fonctions globales, des pays, des plateformes industrielles et des valeurs de l'entreprise.

Cette Direction qualité globale est placée sous la responsabilité du *Chief Quality Officer* (CQO) directement responsable vis-à-vis du Directeur Général de la définition et de l'exécution de la politique Qualité de l'entreprise. Le *Chief Quality Officer* de Sanofi est également membre du Conseil des affaires industrielles globales, du Comité des risques et du Comité de la conformité de Sanofi.

La Direction qualité globale assure une mise en œuvre de la politique Qualité tout au long du cycle de vie (découverte, développement, fabrication, distribution et commercialisation) des différentes familles de produits du portefeuille de Sanofi : principes actifs pharmaceutiques, médicaments (y compris ceux disponibles sans ordonnance), vaccins, appareils médicaux (y compris les applications) et les produits combinés), nutraceutiques et cosmétiques.

Elle veille à l'application de standards Qualité harmonisés partout dans le monde afin d'être en conformité avec les exigences réglementaires et celles de l'entreprise et s'engage à mettre à disposition des patients des produits sûrs et efficaces répondant aux besoins de santé publique.

Sur le plan opérationnel, des responsables qualité sont nommés dans chaque site et dans chaque représentation commerciale de Sanofi pour déployer, gérer et contrôler la mise en œuvre des principes du système de gestion de la qualité de l'entreprise, afin d'assurer la qualité des produits et de garantir la conformité avec les réglementations en vigueur.

Source : document de référence de Sanofi

Au-delà d'une présentation générale de la gouvernance de la société sur les sujets RSE, les autres sociétés de l'échantillon peuvent développer un contenu spécifique à l'une ou l'autre des politiques exposées, de façon ponctuelle. A titre d'exemple, six sociétés (L'ORÉAL, SCHNEIDER ELECTRIC, VÉOLIA, SANOFI, KERING, BIC) détaillent en particulier la gouvernance associée à leurs politiques environnementales sous un angle souvent plus opérationnel que stratégique.

3.2.4. Objectifs, indicateurs clés de performance et résultats

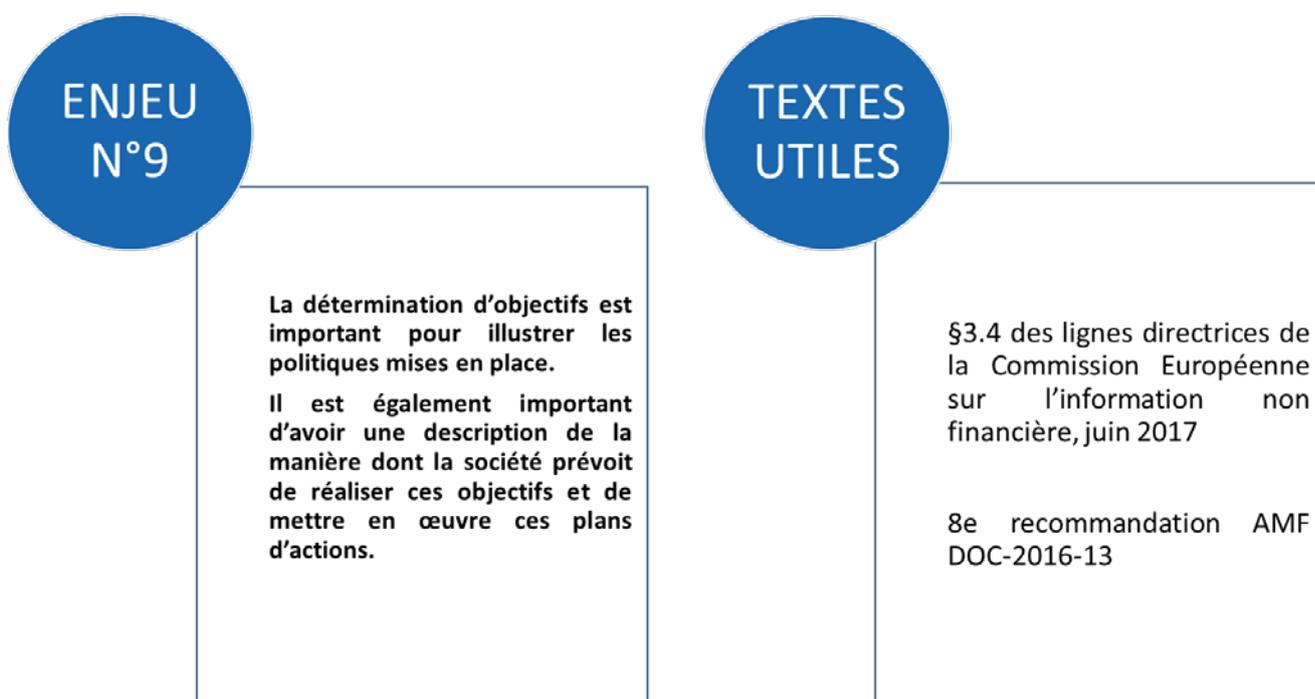
□ Objectifs

Comme le rappelle la Commission européenne via ses lignes directrices, l'exposé de politiques mises en place pour gérer des risques extra-financiers devrait être assorti d'objectifs. Cela semble en effet déterminant pour pouvoir piloter l'évolution des indicateurs clés de performance (ICP) qui viennent illustrer ces politiques. Les objectifs établis peuvent ainsi être quantitatifs ou qualitatifs et doivent, selon la recommandation de la Commission européenne, être « concrets ».

En ce qui concerne spécifiquement l'échantillon étudié, plus de 50 % des émetteurs n'ont pas défini d'objectifs dans le cadre de la mise en place de leur politique, ce qui paraît surprenant.

Lorsque des objectifs sont définis, ils ne le sont pas systématiquement sur chacune des politiques déployées. Par ailleurs, ils peuvent s'avérer peu structurants et leur lien avec les politiques exposées en amont dans la déclaration de performance extra-financière n'est pas toujours clair. Ce constat avait déjà été réalisé en 2016 lors de la précédente édition du rapport RSE de l'AMF. Si l'échantillon n'est pas identique, il n'en reste pas moins que cela représente encore un axe d'amélioration du *reporting* extra-financier. A l'instar de 2016, il est ainsi recommandé « *aux sociétés qui communiquent sur des objectifs chiffrés mesurant leur implication dans certains aspects sociaux et/ou environnementaux : de présenter des objectifs clairs, précis, argumentés et évaluables ; de préciser l'horizon de temps sur lequel ils portent ; et d'assurer un suivi de ces objectifs dans les rapports portant sur les exercices suivants : état d'avancement, degré de réalisation, abandon, réajustement, etc.* »⁷⁵. La définition d'objectifs clairs et évaluables semblant aller de pair avec l'élaboration d'ICP fiables, il semblerait qu'une meilleure structuration des méthodologies d'élaboration de ces ICP puisse pallier progressivement les difficultés observées aujourd'hui dans ce domaine.

Par ailleurs, au-delà du suivi d'objectifs établis à long-terme, il peut être utile de communiquer sur les actions et résultats obtenus au cours de l'année écoulée dès lors qu'ils témoignent des efforts déployés par l'entreprise pour atteindre ces objectifs à long-terme et s'inscrivent plus largement dans la stratégie de maîtrise des risques environnementaux et sociaux. A titre d'exemple et relativement à l'urgence climatique, un émetteur peut détailler les actions prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en mettant fin à l'exploitation de certains sites.



□ *Indicateurs clés de performance et résultats*

Conformément à ce qu'indique l'article R. 225-104 du code de commerce, l'ensemble des sociétés communique des indicateurs clés de performance dans le cadre de leur déclaration de performance extra-financière.

⁷⁵ Voir 8^e recommandation AMF DOC-2016-13

➤ Modalités de présentation

En ce qui concerne les modalités de présentation adoptées, toutes les sociétés de l'échantillon publient des ICP tout au long de leur déclaration de performance extra-financière en fonction des sections thématiques développées. Plus de la moitié des sociétés (62%) ont également choisi d'élaborer un tableau synthétisant ces ICP, lequel est généralement placé à la fin de la déclaration de performance extra-financière. Comme relevé précédemment, le fait d'identifier clairement et visuellement l'existence de ces ICP facilite la lecture à l'instar de ce que fait la société suivante.

Indicateurs Clés de Performance et résultats relatifs à la santé, la sécurité et au bien-être en France

- **Enquête sur la qualité de vie** : Taux de stress des collaborateurs, mesuré par l'enquête sur la qualité de vie :
 - résultats 2018 : taux de participation de 24,9 %, avec les résultats suivants :
 - 54 % des collaborateurs, avec un niveau de stress faible,
 - 25,3 % des collaborateurs avec un niveau de stress élevé, ne générant pas de problème spécifique;
- **Système d'alerte supplémentaire** : Efficacité du système d'alerte supplémentaire :
 - résultats 2017 : 66 alertes gérées (depuis mars 2017),
 - résultats 2018 : 38 alertes gérées;
- **Taux de recours au télétravail par les collaborateurs** :
 - résultats 2017 : 2 710 employés, soit 11,43 % des effectifs de Capgemini France,
 - résultats 2018 : 3 087 collaborateurs ont recours au télétravail, soit 12,44 % des effectifs de Capgemini France;
- **Programme de santé** : 100 % des collaborateurs bénéficient d'une couverture de santé et bien-être.

Source : document de référence de Capgemini

➤ Choix des indicateurs clés de performance

Les lignes directrices de la Commission européenne consacrent une section au sujet des ICP (§ 4.5) et met en avant quelques points d'attention. Elles rappellent ainsi dans un premier temps que « *les sociétés devraient publier les ICP utiles compte tenu de leur situation propre* ». Cela signifie que les ICP doivent être cohérents avec ceux que les sociétés utilisent en interne pour évaluer et gérer leurs risques extra-financiers ou pour suivre leurs performances extra-financières. L'ESMA en a fait un sujet d'attention prioritaire en 2019 puisque l'autorité européenne recommande justement que les ICP choisis pour le *reporting* extra-financier soient cohérents avec ceux utilisés au niveau opérationnel et pour déterminer la rémunération des dirigeants⁷⁶. Comme le souligne la Commission européenne, « *cela permet de renforcer la pertinence et l'utilité des publications et d'améliorer la transparence* ».

Certaines sociétés de l'échantillon ont ainsi porté une attention particulière à certains ICP utilisés dans le cadre de leur stratégie de développement durable pour illustrer le suivi de leurs politiques de gestion des risques extra-financiers. Ainsi, dans l'exemple suivant, la société retient 8 indicateurs clés pour illustrer sa politique environnementale. Elle ne s'interdit toutefois pas de publier d'autres ICP moins stratégiques mais jugés pertinents dans le développement thématique qui suit.

⁷⁶ Voir §12 et 13 des ECEP 2019 de l'ESMA.

Objectifs clés et résultats

Pour ce chapitre, 8 indicateurs clés de performance ont été fixés dans le *Schneider Sustainability Impact* pour la période 2018-2020 :

Objectifs à fin 2020	2018	2017
1. 80 % d'électricité renouvelable	30 %▲	–
2. 10 % d'efficacité CO ₂ dans les transports de marchandises	(1,8 %)▲	–
3. 100 millions de tonnes de CO ₂ économisées chez nos clients avec nos offres EcoStruxure™	51▲	–
4. 25 % de croissance pour notre entité <i>Energy & Sustainability Services</i>	13,8 %▲	–
5. 75 % du chiffre d'affaires réalisés dans le cadre de notre nouveau programme <i>Green Premium</i>	45,7 %▲	38,3 %
6. 200 sites labellisés Vers le zéro déchet en décharge	178▲	140
7. 100 % des cartons d'emballage et palettes pour le transport à partir de sources recyclées ou certifiées	61,6 %▲	50 %
8. 100 000 tonnes de consommation de ressources primaires évitées grâce aux programmes ECOFIT™, de recyclage et de reprise des produits	43 572▲	–

La performance de l'année 2017 sert de valeur de départ au *Schneider Sustainability Impact* 2018-2020.
▲ Indicateurs 2018 audités.

Source : document de référence de Schneider Electric

Déchets industriels non dangereux

En 2018, le Groupe BIC a enregistré une baisse de son ratio de déchets industriels non dangereux par tonne de production de 4,6 % par rapport à 2017.

12 sites industriels ont amélioré ce ratio entre 2017 et 2018. Ces sites industriels, qui réalisent 48 % de la production de produits finis et semi-finis du Groupe, ont au global diminué leur ratio de 9 %.

En particulier, BIC Shavers Mexico (Mexique) a optimisé son process de production pour générer moins de déchets plastiques. PIMACO Autoadesivos (Brésil) a mis en place un programme de réutilisation des palettes en bois, augmentant la durée de vie des matériaux et réduisant le tonnage de bois envoyés au recyclage.

Dans les principaux bureaux, la production de déchets s'est, quant à elle, abaissée à 129 tonnes, en baisse de 44 % par rapport à 2017 notamment du fait de l'arrêt des activités de BIC Graphic à Cajamar (Brésil) et l'élimination exceptionnelle d'archives et de mobilier ayant eu lieu en 2017. Concernant le siège de Shelton (États-Unis), 100 % des déchets produits sont valorisés (recyclés ou incinérés avec récupération d'énergie). Les trois sites disposent également de programmes spécifiques concernant la fin de vie du matériel informatique. Le siège de Clichy (France) étudie la possibilité de supprimer totalement le recours aux gobelets à usage unique pour les collaborateurs comme pour les visiteurs dès 2019.

Plus généralement, il importe que les ICP sélectionnés viennent illustrer les politiques de gestion des risques que la société a exposées en amont. Comme le rappelle la Commission européenne⁷⁷, « la déclaration non financière ne se limite pas à fournir des listes d'ICP ». Conformément à l'esprit de la déclaration de performance extra-financière, il est attendu que les principes de concision et matérialité soient également appliqués sur le sujet des ICP. A ce titre, associer des explications qualitatives aux indicateurs retenus peut permettre de mieux comprendre la démarche de la société.

Source : document de référence de BIC

⁷⁷ Voir §3.2 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.

La Commission européenne précise d'ailleurs que si « les utilisateurs des informations apprécient beaucoup les informations quantitatives, car elles leur permettent de mesurer les progrès, de contrôler la cohérence dans le temps et d'établir des comparaisons », « des descriptions appropriées expliquant les ICP contribuent à faciliter la compréhension de la déclaration non financière »⁷⁸. L'exemple suivant témoigne de l'intérêt qu'il y a à associer des informations qualitatives à des données quantitatives afin de contextualiser les ICP et rendre ainsi le contenu plus compréhensible.

L'analyse de l'échantillon montre que si les sociétés s'attachent bien à choisir des ICP qui leur sont propres, on retrouve des ICP communs selon les thèmes retenus (par exemple, sur l'enjeu environnemental) ou selon le secteur en question. A l'occasion de son rapport 2016 sur la RSE, l'AMF avait déjà eu l'opportunité d'inciter à l'utilisation d'indicateurs partagés au sein d'un même secteur⁷⁹. Si cela peut permettre une meilleure comparabilité des émetteurs pour des lecteurs tels que les investisseurs, il convient toutefois d'alerter sur le fait qu'un même indicateur publié par deux sociétés différentes peut avoir été élaboré selon des méthodologies différentes. L'étude thématique sur le changement climatique présentée ci-après (voir [chapitre 4](#)) illustre particulièrement ce constat.

➤ Définition et évolution des ICP

Comme constaté précédemment, certaines sociétés de l'échantillon ont pris le soin de définir et de préciser certains éléments concernant les indicateurs *via* une note méthodologique, faisant ainsi écho à la recommandation de l'ESMA à ce sujet⁸⁰.

Il paraît également important de pouvoir assurer le suivi de ces ICP dans le temps et justifier leur éventuelle évolution d'une année sur l'autre. C'est une recommandation que l'AMF avait rappelée dans son rapport 2016, invitant les sociétés « qui font usage d'indicateurs quantitatifs de les définir clairement, d'en présenter les modalités de calcul retenues et de les utiliser (dans la mesure où ces indicateurs répondent toujours à un besoin) de manière stable d'un exercice à l'autre »⁸¹. Les lignes directrices de la Commission européenne font par ailleurs écho à cette recommandation, indiquant qu'il est par exemple utile d'expliquer « pourquoi tel ICP a connu une hausse ou une baisse au cours de l'exercice, ou comment les ICP pourraient évoluer à l'avenir ».

Au sein de l'échantillon, une société explique par exemple pour quelle raison le montant des émissions directes fugitives a diminué de près de 50% entre 2017 et 2018.

INDICATEUR : ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE			
Émissions par source du bilan carbone® (en t _{éq} CO ₂ V.7 du bilan carbone®)	Du 01/10/2017 au 30/09/2018	Du 01/10/2016 au 30/09/2017	Du 01/10/2015 au 30/09/2016
Scope 1 : Émissions directes des sources fixes (Fuel GE)	37	60	29
Scope 1 : Émissions directes des sources mobiles de combustion (Véhicules Reportage et voitures de fonction)	604	607	607
Scope 1 : Émissions directes fugitives (gaz frigorigènes)	248 ⁽¹⁾	487	410
Scope 2 : Émissions indirectes liées à la consommation d'électricité	1 216	1 258	1 334
Scope 2 : Émissions indirectes liées à la consommation de vapeur	373	368	352
Scope 3 : Émissions liées à une activité énergétique non incluse dans les émissions directes ou indirectes d'énergie	486	504	520
Scope 3 : Produits achetés	83 216	83 283	83 338
Scope 3 : Biens immobilisés	.. ⁽²⁾	748	1 188
Scope 3 : Déchets générés	85	84	219
Scope 3 : Déplacements professionnels (hors véhicules reportage et voitures de fonction)	3 316	3 764	3 735
Scope 3 : Déplacements des employés	1 329	1 329	1 290
TOTAL (HORS UTILISATION DES PRODUITS)	90 909	92 492	93 021

(1) La baisse importante est liée à l'arrêt de l'utilisation du gaz P22, très émetteur.
(2) Suite à l'externalisation de la prestation informatique, la source « immobilisation », liée à l'achat du matériel est désormais comptabilisée par le prestataire dans ses propres activités.

Source : document de référence de TF1

⁷⁸ Voir §4.5 des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.

⁷⁹ §3.3.3 à 3.3.5, Rapport RSE 2016, AMF.

⁸⁰ Voir §13 des ECEP 2019 de l'ESMA.

⁸¹ §3.3.3 à 3.3.5, Rapport RSE 2016, AMF.

Les sociétés doivent également mettre en perspective les ICP avec les performances passées comme l'indique l'article R. 225-105-1 du code de commerce : « les déclarations (...) présentent les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données ». L'ESMA attache une grande importance à ce point dans ses ECEP 2019 puisqu'elle considère qu'une transparence poussée devrait être faite sur la progression des ICP par rapport à l'année précédente. L'ESMA ajoute par ailleurs qu'ils doivent être rapprochés des objectifs établis⁸². Tous les émetteurs de l'échantillon fournissent un historique des données, la majorité sur un ou deux ans (2017/2016). Seuls cinq émetteurs fournissent un historique plus long, qui ne dépasse jamais quatre ans. L'historique est très important pour mesurer les résultats des politiques, notamment en les mettant en regard avec les objectifs préalablement établis.

Feuille de route 2014-2018 : Objectifs 2018	Taux de réalisation des objectifs 2014	Taux de réalisation des objectifs 2015	Taux de réalisation des objectifs 2016	Taux de réalisation des objectifs 2017	Taux de réalisation des objectifs 2018	Réf.
Axe : Utilisateur						4.2
Enjeu n° 1 : Offrir des solutions durables						4.2.1
■ Augmenter de 50 % le chiffre d'affaires du Groupe réalisé avec des solutions améliorant les conditions de vie et de confort	57 %	47 %	51 %	47 %	47 %	4.2.1.1
■ Poursuivre activement le déploiement de dispositifs en faveur de la qualité des produits et de lutte contre la contrefaçon au sein de la filière électrique	93 %	94 %	89 %	96 %	96 %	4.2.1.2
■ Fournir des informations environnementales produits conformes à l'ISO 14025 pour les 2/3 du chiffre d'affaires	101 %	101 %	102 %	106 %	105 %	4.2.1.3
■ Permettre d'éviter l'émission de 1,5 million de tonnes de CO ₂	74 %	105 %	100 %	110 %	121 %	4.2.1.4
Enjeu n° 2 : Être un moteur pour la filière électrique						4.2.2
■ Poursuivre la dynamique de formation des acteurs de la filière, en continuant d'innover pour répondre aux besoins et aux spécificités locales	122 %	130 %	146 %	153 %	159 %	4.2.2.1
■ Poursuivre le développement de partenariats universitaires, de projets de recherche collaboratifs et mettre en œuvre les innovations issues de ces collaborations	83 %	131 %	114 %	110 %	113 %	4.2.2.2
■ Avoir des dispositifs d'écoute et de mesure de la satisfaction clients pour 95 % du chiffre d'affaires du Groupe	109 %	112 %	104 %	104 %	102 %	4.2.2.3

Source : document de référence de Legrand

L'exemple ci-dessus représente à ce titre une bonne pratique. L'émetteur se fixe des feuilles de route RSE, la dernière étant 2014-2018, et fournit ainsi les résultats des taux d'atteinte de ses objectifs sur l'ensemble de l'horizon de temps.

⁸² Voir §13 des ECEP 2019 de l'AMF.

ENJEU N°10

Il est important que le nombre d'indicateurs clés de performance publiés reste limité pour répondre à l'enjeu de concision de la déclaration de performance extra-financière.

Il importe également de justifier le choix des indicateurs clés de performance au regard des politiques appliqués et d'assurer leur suivi dans le temps, notamment au regard des objectifs établis.

TEXTES UTILES

§4.3 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017

§12 et 13 des ECEP 2019 de l'ESMA

3.2.5. Cohérence d'ensemble de la DPEF

La nouveauté introduite par la déclaration de performance extra-financière est de mettre en perspective le modèle d'affaires de la société avec les risques qu'elle a identifiés, les politiques qu'elle a mises en place et les indicateurs de performance qu'elle utilise pour assurer le suivi de ces politiques. Un des enjeux de l'analyse conduite dans le cadre de ce rapport réside donc dans l'appréciation de la cohérence entre ces différentes sections de la DPEF.

Au sein de l'échantillon étudié, il s'avère que seules quelques sociétés parviennent à illustrer clairement ces différents thèmes. Il est généralement difficile de saisir la cohérence d'ensemble de la DPEF, ce qui nuit à sa bonne compréhension *in fine*.

Près de 90% des émetteurs font correspondre les risques identifiés avec des politiques mises en œuvre mais certaines pratiques gagneraient à être améliorées, notamment en ce qui concerne le rattachement d'une politique au risque correspondant par exemple. En l'absence d'identification claire, le lecteur peut en effet être amené à penser qu'aucune politique n'a été mise en œuvre pour répondre à un risque identifié. Le fait de renvoyer uniquement à des enjeux extra-financiers, plutôt qu'à des risques extra-financiers conformément aux dispositions du code de Commerce, n'aide pas à la lisibilité de la DPEF.

Il convient pourtant de rappeler que, selon la Commission européenne, « *les informations contenues dans la déclaration non financière sont interconnectées. (...) Le fait d'expliquer les principaux liens et interdépendances entre informations améliore la qualité du rapport* ».

ENJEU N°11

Il est important d'assurer la cohérence d'ensemble entre le modèle d'affaires, les risques identifiés, les politiques appliquées et les indicateurs clés de performance.

Cela peut se traduire par l'usage d'un vocabulaire uniforme et d'une correspondance aisée entre chaque risque, sa politique de gestion et son (ou ses) indicateur(s) clé(s) de performance via par exemple un tableau de synthèse.

TEXTES UTILES

§4 des lignes directrices de la Commission Européenne sur l'information non financière, juin 2017

3.3. FOCUS SUR CERTAINS THÈMES DÉVELOPPÉS PAR LES ÉMETTEURS

Deux thèmes ont particulièrement attiré l'attention de l'AMF cette année. D'une part, les émissions de gaz à effet de serre dans la mesure où l'enjeu climatique représente une priorité tant au niveau français qu'europpéen et qu'il s'agit d'une préoccupation partagée par une grande majorité d'émetteurs, tous secteurs confondus. Le *Rapport 2019 de l'AMF sur la finance durable dans la gestion collective* s'attachera également à étudier ce thème. D'autre part, il semblerait que l'enjeu de biodiversité soit le thème prévalent pour 2020 au regard des nombreuses études et conférences consacrées à ce thème cette année.

Si ces deux thèmes ont semblé particulièrement d'actualité, il n'en reste pas moins que les émetteurs sont invités, dans leur analyse de matérialité, à considérer les enjeux du développement durable de manière holistique et équilibrée.

3.3.1. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Comme indiqué précédemment, la thématique climatique a généralement été traitée par les émetteurs de l'échantillon avec une attention notable. Sur ce sujet, la Commission européenne a d'ailleurs publié un supplément aux lignes directrices sur l'information non-financière. L'ESMA a également choisi d'y dédier une section au sein de ses ECEP 2019⁸³.

Concernant le sujet plus particulier de la lutte contre le réchauffement climatique, il apparaît que ces sociétés peuvent rendre compte d'une double matérialité.

D'une part, la matérialité des émetteurs vis-à-vis de l'environnement peut être considérée à l'aune de **l'impact de leur activité sur le changement climatique**, et en particulier en ce qui concerne leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). En effet, les rejets de gaz à effet de serre participent au réchauffement climatique qui, en retour, impacte directement les sociétés.

D'autre part, il s'agit de considérer cet impact du changement climatique sur l'activité des sociétés. L'impact peut revêtir la forme d'opportunités ou de risques pour l'entreprise, et ce à des degrés divers en fonction de la nature de son activité ou de ses implantations géographiques. La *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD), groupe de travail émanant du *Financial Stability Board* (FSB), a publié un ensemble de recommandations

⁸³ Voir §10 et 11 des ECEP 2019 de l'ESMA.

visant à encourager de meilleures pratiques en matière de *reporting* climat. À ce titre, la TCFD identifie deux risques principaux en ce qui concerne l'impact du changement climatique :

- la modélisation de l'impact des tendances de marché et de la réglementation liées à la transition vers une économie bas carbone sur les émetteurs qui est appelée « **risque de transition** ». Il peut être mesuré en termes financiers ou purement « climatiques » ;
- l'incidence que peuvent avoir le changement climatique, et en particulier les phénomènes météorologiques extrêmes, sur les « actifs réels » de l'émetteur tels que l'immobilier. Il s'agit des « risques physiques » (chroniques ou aigus) selon les recommandations de la TCFD.

□ *Impact de l'activité de la société sur le changement climatique*

Dans le III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce listant les différents éléments devant figurer dans la DPEF se trouvent notamment « *des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit* »⁸⁴. En outre, l'article R. 225-105 du code de commerce précise plusieurs informations environnementales dont les émetteurs doivent rendre compte « *lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques* »⁸⁵. Ces informations comportent, entre autres, différents renseignements liés au changement climatique, à savoir :

- les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;
- les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
- les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet.⁸⁶

Néanmoins, comme le souligne le rapport de Patrick de Cambourg⁸⁷, bien que le périmètre de *reporting* de ces informations soit celui des comptes consolidés, la nature de la publication (périmètres des émissions, méthodologie retenue...) relève du choix de chaque émetteur. Ainsi, si l'ensemble émetteurs de l'échantillon ont communiqué leurs émissions de gaz à effet de serre, ils l'ont fait de manière différenciée, ce qui appelle certains commentaires.

➤ *Méthodologie des périmètres*

Un autre aspect différenciant les émetteurs concerne le périmètre d'émission. En effet, les émissions de gaz à effet de serre peuvent être mesurées sur 3 périmètres (dits « *scopes* »).

- le *scope* 1 regroupe les émissions de gaz à effet de serre directement liées à la fabrication du produit ;
- le *scope* 2 regroupe l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre liées aux consommations d'énergie nécessaires à la fabrication du produit ;
- le *scope* 3 regroupe toutes les autres émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas liées directement à la fabrication du produit, mais à d'autres étapes du cycle de vie du produit (approvisionnement, transport, utilisation, fin de vie...).

Parmi les 24 sociétés de l'échantillon, 21 (soit 87,5%) décrivent leurs émissions de GES sur les trois *scopes*. Le calcul des *scopes* 1 et 2 semble moins complexe et plus facilement quantifiable que le *scope* 3, ce qu'ont confirmé les échanges qui ont lieu avec des émetteurs dans le cadre de rapport. Un émetteur procède à une mesure mensuelle de ces deux premiers *scopes*, assurant un suivi fidèle de ces émissions, mais n'effectue qu'une estimation annuelle du *scope* 3.

⁸⁴ Voir III de l'article L.225-102-1 du code de commerce.

⁸⁵ Voir II de l'article R225-105 du code de commerce.

⁸⁶ Voir II.-A.-2°-d) de l'article R225-105 du code de commerce.

⁸⁷ Voir le rapport de mai 2019 présenté au Ministre de l'Economie et des Finances : *Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable*.

L'Oréal réalise annuellement un Bilan gaz à effet de serre (Bilan GES) pour l'ensemble des activités du Groupe afin de mesurer ses émissions de CO2 et d'identifier les plans d'actions permettant de réduire son impact. Ce bilan établi depuis 2007 suit les règles du Green House Gas Protocol (GHG Protocol), la méthode de référence internationale en matière de comptabilisation des émissions de GES. Il permet de déterminer l'empreinte Carbone globale du Groupe, selon trois catégories – Scopes – définies :

- ◆ **Scope 1** : « émissions directes, provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité qui reporte » ;
- ◆ **Scope 2** : « émissions indirectes liées à la consommation de l'électricité, de la chaleur ou de la vapeur nécessaire à la fabrication du produit ou au fonctionnement de l'entité qui reporte » ;
- ◆ **Scope 3** : « autres émissions indirectes, liées à la chaîne d'approvisionnement (upstream ou amont) et à l'utilisation des produits et services au cours de leur cycle de vie (downstream ou aval) ».

L'outil Bilan GES a fait l'objet en 2017 d'un travail d'amélioration sur l'ensemble des scopes afin d'affiner les périmètres, les données d'entrée, et d'aligner les facteurs d'émission avec ceux de l'outil SPOT (*Sustainable Product Optimisation Tool* : outil spécifique du Groupe pour évaluer l'empreinte environnementale et sociale des produits).

SCOPES 1 ET 2 – ÉMISSIONS MESURÉES ET REPORTÉES MENSUELLEMENT

Ces émissions de CO₂ sont mesurées par l'ensemble des sites du Groupe et reportées de façon mensuelle.

Les Scopes 1 et 2 correspondent à un périmètre pour lequel le Groupe agit directement au travers de programmes de maîtrise de consommation énergétique déployés sur les sites et d'approvisionnement en énergie renouvelable. Ils font l'objet d'objectifs de réduction

ambitieux, qui s'inscrivent dans le programme *Sharing Beauty With All* (cf. paragraphe 3.4) :

- ◆ les objectifs de « Produire durablement » couvrent les sites industriels (usines et centrales de distribution) et prévoient une réduction entre 2005 et 2020 de 60 % des émissions de CO₂, en valeur absolue ;
- ◆ les engagements liés au programme *Working Sustainably* couvrent l'ensemble des sites administratifs et centres de recherche et prévoient une réduction entre 2016 et 2020 de 60 % des émissions de CO₂, en valeur absolue.

Pour l'année 2018, l'ensemble de ces émissions a représenté 55,5 milliers de tonnes^a pour les usines et les centrales de distribution, en diminution de 77 % vs 2005, et 33,4 milliers de tonnes pour les sites administratifs et les centres de recherche, en diminution de 18 % vs 2016.

SCOPE 3 – ÉMISSIONS ESTIMÉES ANNUELLEMENT

Le Scope 3 regroupe toutes les autres émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas liées directement aux sites opérés par le Groupe ni à la fabrication des produits dans les usines du Groupe, mais à d'autres étapes de son cycle de vie (approvisionnement, transport, utilisation, fin de vie, etc.) ou d'autres impacts liés à l'activité du Groupe (déplacements professionnels, etc.). Ces émissions font l'objet d'une estimation annuelle selon la méthodologie du GHG Protocol.

Le Scope 3 du Bilan GES a fait l'objet en 2018 d'un travail d'amélioration des données d'entrée et des facteurs d'émission.

Pour l'année 2018, le bilan GES du Groupe L'Oréal est estimé à 11 944 milliers de tonnes, soit une évolution d'environ 2 millions de tonnes par rapport à 2017, principalement due à la mise à jour des facteurs d'émission.

Source : document de référence de L'Oréal

La mesure du *scope 3* est bien moins aisée pour les émetteurs que le calcul des deux autres périmètres, du fait de son étendue et de sa complexité. Pourtant, certaines sociétés – notamment dans le secteur automobile – réalisent la majorité de leurs émissions dans ce périmètre et ne peuvent que les estimer. D'autres émetteurs choisissent de ne retenir qu'une partie des postes du *scope 3* en justifiant qu'ils sont les plus significatifs.

SCOPE 3 ^(a) Autres émissions indirectes – Utilisation par les clients des produits vendus pour usage final	Mt CO ₂ e	400	400	420	410
Consommation nette d'énergie primaire (périmètre opéré)	TWh	143 ^(e)	142	150	153
Indicateur Groupe d'efficacité énergétique	Base 100 en 2010	88,4	85,7	91,0	90,8
Volume quotidien de l'ensemble du gaz brûlé à la torche (périmètre Exploration-Production opéré) (inclus brûlage de sécurité, de routine et de non-routine)	Mm ³ /j	6,5	5,4	7,1	7,2
Dont brûlage de routine	Mm ³ /j	1,1	1,0	1,7 ^(d)	2,3 ^(e)
Intensité carbone des produits énergétiques utilisés par les clients du Groupe	g CO₂e/kBtu	71	73	74	75^(f)

(a) Se reporter au point 5.11 de ce chapitre pour le périmètre de reporting.

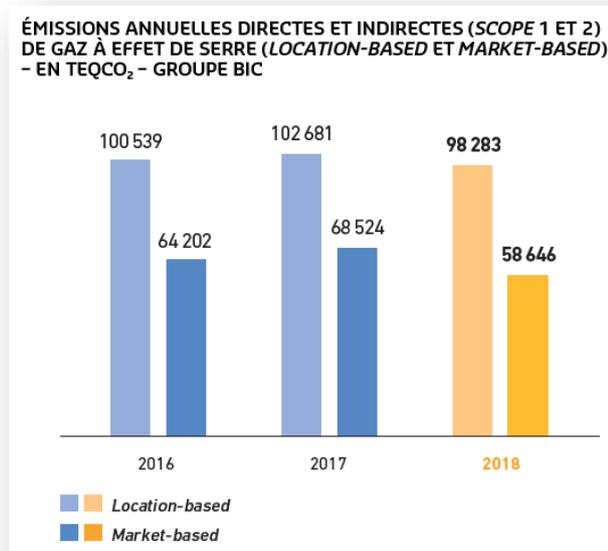
(b) Le Groupe suit généralement les méthodologies sectorielles pour l'industrie pétrolière publiées par l'IIPECA, et qui sont conformes aux méthodologies du GHG Protocol. Dans ce document, seul le poste 11 du scope 3 (utilisation des produits vendus), qui est le plus significatif, est rapporté. Les émissions de ce poste sont calculées à partir des ventes de produits finis dont l'étape suivante est l'usage final, c'est-à-dire leur combustion pour obtenir de l'énergie. À ces ventes est appliqué un facteur d'émissions stœchiométrique (oxydation des molécules en dioxyde de carbone) pour obtenir une quantité d'émission.

Source : document de référence de Total

Le *scope 3*, quand il en existe un compte-rendu, n'est pas complet ni précis car sujet à des estimations et des difficultés méthodologiques de mesure. Il faut donc relativiser le chiffre de 87,5% de sociétés rendant compte de leurs émissions sur les *scopes 1, 2 et 3*.

En outre, il existe deux approches possibles concernant le calcul du *scope 2* : *location-based* et *market-based*.

- L'approche *location-based* calcule le niveau d'émission de GES issu de l'utilisation de l'énergie à partir du mix énergétique⁸⁸ moyen de la zone ou du pays dans lequel se trouve l'émetteur. Ce mix énergétique moyen donne un facteur applicable à tous les émetteurs de la zone ;
- L'approche *market-based* est plus précise mais moins facile à mettre en place. En effet, l'émetteur doit justifier à l'aide d'instruments contractuels la provenance de chaque énergie, puis agréger l'ensemble des émissions produites par chaque énergie identifiée selon sa proportion.



Parmi les émetteurs de l'échantillon, seuls 9 – soit 38 % – ont explicité la méthodologie retenue pour calculer leur *scope 2*. Une partie de ceux-ci (5 émetteurs) a choisi exclusivement la méthodologie *market-based* et les quatre autres émetteurs ont privilégié une approche combinée *market-based/location-based*. Ce choix peut s'expliquer par la disponibilité des données dans certaines zones géographiques. Cette statistique met donc en évidence le fait que la majorité des émetteurs ne communique pas la méthodologie choisie pour leur *scope 2*, ce qui est pourtant une bonne pratique. En effet, les données collectées peuvent beaucoup varier d'une méthode à l'autre et il est nécessaire que le lecteur puisse avoir conscience de ce biais.

Source : document de référence de Bic

⁸⁸ Le mix énergétique représente la proportion de chaque source d'énergie dans l'énergie consommée totale (par exemple : nucléaire, renouvelable, charbon...).

➤ Identification des postes d'émission de GES

Concernant l'identification des postes d'émission des gaz à effets de serre (GES), le *Green House Gas Protocol* (GHG Protocol) représente une référence au niveau international, proposant des principes pour calculer ces émissions. Si son utilisation est très répandue, seuls 67% des émetteurs de l'échantillon s'y réfèrent explicitement. Les autres émetteurs peuvent utiliser différents référentiels s'adossant au *GHG*⁸⁹. Ce cadre de référence permet d'identifier les principaux postes d'émission de GES d'un émetteur et s'adapte plutôt à l'émetteur et à son secteur d'activité, ce qui produit des pratiques différenciées.

Les gaz à effet de serre sont identifiés par la Commission européenne comme regroupant un ensemble de gaz définis⁹⁰ et les émetteurs sont ensuite invités à agréger l'ensemble des émissions. Pour ce faire, en accord avec le *GHG Protocol*, une conversion en CO₂ est opérée permettant d'obtenir un montant global d'émissions de GES en tonne équivalent carbone. Cette pratique permet d'avoir une meilleure lisibilité des émissions de l'émetteur mais se fait au prix d'estimations et d'approximations. Il semble donc important que les émetteurs renseignent le lecteur sur les méthodologies employées pour obtenir leurs résultats. Indiquer ces éléments auprès de la donnée est également une manière d'assurer la lisibilité de l'information.

(unité : tonnes)	Année	CO ₂	N ₂ O	CH ₄	Émissions directes de GES en CO ₂ éq. (Scope 1)	Émissions de GES provenant de sources renouvelables (CO ₂ éq.)*	Émissions indirectes de GES en CO ₂ éq. (Scope 2)	Émissions totales de GES en CO ₂ éq. (Scope 1 + Scope 2)
Activités Automobiles (PCD + OV)	2018	845 348	35,74	58,73	857 661	5 693	416 827	1 274 488
dont OV	2018	445 213	19,49	31,18	451 910		248 053	699 963
dont PCD	2018	40 0135	16,25	27,55	405 751	5 693	168 775	574 526
(PCD)	2017	398 201	16,17	27,28	403 786	5 289	160 080	563 866
(PCD)	2016	394 434	16,08	27,21	399 991	5 591	161 513	561 504
Commerce automobile (PCD + OV)	2018	20 072	0,85	1,34	20 352		19 116	39 468
(PCD)	2017	22 633	0,96	1,52	22 951		22 468	45 419
(PCD)	2016	23 375	0,97	1,53	23 697		25 456	49 154
Faurecia	2018	118 796	5,07	7,58	120 466		596 327	716 793
	2017	111 947	4,81	7,20	113 530		567 253	680 783
	2016	108 604	4,66	7,03	110 139		551 124	661 263
TOTAL	2018	984 216	41,66	67,65	998 479	5 693	1 032 270	2 030 749
	2017	532 781	21,94	36,00	540 267	5 289	749 801	1 290 068
	2016	526 413	21,71	35,77	533 827	5 591	730 183	1 272 010

* Les émissions de gaz à effet de serre provenant de la combustion de biomasse (bois sur le site de Vesoul) ne sont pas intégrées aux émissions directes conformément aux lignes directrices du GHG Protocol. Le calcul des émissions directes de GES exprimées en tonnes éq. CO₂ s'effectue par l'application de coefficients (pouvoirs de réchauffement globaux) de, respectivement, 298 pour le N₂O et 21 pour le CH₄ (source : rapports IPCC, respectivement 2006 et 1995). Les émissions indirectes sont quant à elles calculées à partir des achats d'électricité et de vapeur en application de facteurs d'émissions obtenus auprès des fournisseurs pour la vapeur, et par reprise des facteurs retenus l'an passé pour l'électricité.

Source : document de référence de Peugeot SA

De plus, les méthodologies utilisées pour calculer ces bilans GES peuvent évoluer d'une année à l'autre, notamment la valeur des facteurs utilisés pour convertir les GES en tCO₂e. Dès lors, il est utile de souligner un éventuel retraitement des données historiques issu d'un changement de méthodologie.

⁸⁹ Au titre desquels l'on peut trouver l'IIPECA concernant le secteur de l'industrie pétrolière.

⁹⁰ Gaz identifiés par l'annexe II de la Directive 2003/87/EC : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O), hydrocarbures fluores (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC), hexafluorure de soufre (SF₆).

Le retraitement des données historiques

Afin d'assurer la transparence de la communication et la comparabilité des données, les émissions des années de référence et de la période 2015-2018 sont présentées dans le tableau des données chiffrées publié sur le site institutionnel du Groupe.

Afin d'annuler toutes les variations liées aux facteurs d'émission, qui sont changeants d'une année sur l'autre, les facteurs d'émission de l'année en cours, sur toutes les années antérieures, sont appliqués jusqu'à l'année de référence, soit 2014.

Source : document de référence de Société Générale

Outre le calcul des émissions de GES, l'émetteur est invité par le code de commerce à identifier « les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit »⁹¹. En effet, il apparaît essentiel que le lecteur puisse discerner les principaux facteurs de production responsables des émissions de GES au sein de la société.

79% des émetteurs de l'échantillon ont publié des informations à propos de leurs postes significatifs d'émission. Ces émetteurs ont souvent eu recours à des tableaux et des graphiques permettant une transmission claire de l'information.

Émissions de gaz à effet de serre par poste

en Kteq. CO₂

Postes simplifiés Groupe Bouygues	Scope	Bouygues Construction	Bouygues Immobilier	Colas	TF1	Bouygues Telecom	2018 Total Groupe
Consommation d'énergie (combustion sur site)	Scope 1	314	3	1 703	0,1	6	2 026
Émissions directes hors énergie	Scope 1		0,2		0,8	6	7
Consommation d'électricité et de vapeur, chaleur ou froid	Scope 2	301	1	354	2	52	710
Achats de biens (matières premières, matériaux de construction, etc.) et de services	Scope 3	2 318	599	7 968	83	224	11 192
Déchets générés par les activités	Scope 3	46	0,2	396	0,1	2	444
Transport de marchandises, amont et aval	Scope 3	123		1 038		5	1 166
Investissements, immobilisations et leasing	Scope 3		3	585		382	970
Déplacements des collaborateurs (professionnels et domicile/travail), visiteurs et clients	Scope 3	109	5	225	5	46	390
Utilisation des produits et services vendus	Scope 3					57	57
Fin de vie des produits vendus	Scope 3		37			4	42
TOTAL		3 211	648	12 269	91	784	17 003

Source : document de référence de Bouygues

⁹¹ Voir II.-A.-2°-d) de l'article R. 225-105 du code de commerce.

➤ Périmètre organisationnel

Outre les postes d'émission et les méthodologies de scope, une autre variable d'importance est le périmètre considéré par l'émetteur dans son *reporting* climatique. En effet, les émetteurs sont tenus de produire une déclaration de performance extra-financière recouvrant un périmètre consolidé. Pourtant, dans les faits, les émetteurs ont souvent eu recours à des exclusions de certaines entités concernant le périmètre du *reporting* carbone.

C'est ainsi le cas des petites entités pour les données environnementales et donc les données d'émission de GES. Il est important de communiquer de manière claire et lisible sur toute exclusion du périmètre.

Reporting environnemental :

- Un seuil de coupure a été mis en place pour pallier les difficultés de collecte de l'information sur les entités < 100 ETP (l'exclusion de ces entités permet néanmoins de couvrir plus de 80 % des effectifs du périmètre de consolidation financière), à l'exception de Crédit Agricole CIB.
- Les données environnementales 2018 couvrent le périmètre de la France et des filiales dont les effectifs sont supérieurs à 100 personnes (à l'exception de KBI Global Investors, société de gestion acquise par Amundi en 2016) soit : France, Grande-Bretagne, Italie, Irlande, Autriche, Allemagne, Japon et les États-Unis. Le périmètre des données environnementales correspond à un taux de couverture de 89,2 % des effectifs du Groupe Amundi. Le périmètre de *reporting* intègre pour les pays concernés les anciennes filiales de Pioneer devenues Amundi.

Source : document de référence de Crédit Agricole SA

En dehors de ces exclusions, les émetteurs sont également confrontés à un autre choix au niveau du périmètre organisationnel qui accentue encore la différenciation des bilans GES entre eux. Ce choix concerne l'intégration des filiales. En effet, deux pratiques sont possibles :

- consolider les émissions des filiales en proportion de leur prise de participation (par exemple, consolider 35% des émissions de GES d'une filiale détenue à 35% par l'émetteur) ;
- consolider à 100% les émissions des seules filiales sur lesquelles l'émetteur exerce un contrôle, financier (consolidation comptable) ou opérationnel.

Ces deux approches sont valables mais sujettes à discussion. A titre d'exemple, la simple participation ne sous-entend pas forcément que l'émetteur puisse agir sur les émissions de GES de la filiale. Parmi les émetteurs de l'échantillon, l'information n'est pas toujours aisée à relever, les sociétés n'explicitent parfois pas leur méthodologie à ce sujet.

Périmètre – Le périmètre de consolidation des données environnementales concerne tous les sites industriels du Groupe (88 sites) et couvre les sociétés détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par le Groupe.

L'exemple ci-contre est le fait d'une société qui préfère sélectionner les participations avec un contrôle financier (source : document de référence de Nexans)

➤ Utilité d'une note méthodologique

A l'issue de ces différents constats concernant les méthodologies appliquées par les émetteurs, l'élaboration d'une note méthodologique précisant les choix opérés (voir enjeu n°5, §3.1.5) et les incertitudes constatées semble d'autant plus utile dans ce domaine.

□ Impact du changement climatique sur l'activité de la société

Comme évoqué en introduction de cette thématique sur le changement climatique, la matérialité des émetteurs en la matière est de deux ordres. Les conséquences de l'activité de la société sur le changement climatique à travers les émissions de GES viennent d'être exposées, il s'agit à présent d'illustrer la matérialité en sens inverse,

c'est-à-dire l'impact que le changement climatique peut avoir sur la société. Cette approche est encouragée par le nouveau supplément des lignes directrices de la Commission européenne concernant le *reporting* climatique. De façon générale, elle fait l'objet de moins de détails dans la DPEF que le bilan GES. Les éléments concernant ce sujet sont très inspirés de ce qu'a produit la TCFD *via* ses recommandations sur le *reporting* climatique.

➤ *Rapports annexes*

L'objet de ce rapport porte uniquement sur les DPEF produites par les émetteurs de l'échantillon retenu, néanmoins, dans le cadre de ce focus climat, il apparaît important de souligner qu'une part importante des informations liées au changement climatique est parfois située dans des rapports annexes.

En effet, dans une optique de concision de la DPEF, les émetteurs ont fait part, lors d'entretiens, de leur pratique de rédaction de rapports dédiés. Ces rapports, plus techniques et plus détaillés, visent des investisseurs ayant déjà une connaissance approfondie des sujets traités. Ainsi, plusieurs émetteurs ont recours à des rapports climats *ad hoc*.

➤ *Risques physiques et risques de transition*

La *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* a publié un ensemble de recommandations visant à encourager de meilleures pratiques en matière de *reporting* climat. A ce titre, la TCFD identifie deux risques principaux en ce qui concerne l'impact du changement climatique.

Changement climatique et TCFD (Groupe de travail sur les informations financières liées au climat) [GRI 201-2]

Un changement climatique mondial est en cours. Atos œuvre pour anticiper les transformations provoquées par le changement climatique et les atténuer dans les pays où le Groupe opère et réduit progressivement sa consommation d'énergie et son empreinte carbone. Atos est également convaincu que la transformation numérique et l'intelligence artificielle représentent des opportunités importantes pour optimiser l'utilisation des ressources et pour réduire l'impact global des activités humaines.

Atos salue les recommandations du Groupe de travail sur les informations financières liées au climat (TCFD – Task force on Climate-related Financial Disclosures) afin d'évaluer et d'anticiper les conséquences du changement climatique (risques et opportunités), que ce soit en matière de prévention, d'atténuation, d'adaptation ou de transformation.

Pour évaluer la résilience de ses activités, Atos envisage différents scénarios climatiques. Un scénario avec une augmentation des températures de 2 °C et un scénario avec une augmentation des températures de 4 °C.

Le premier risque est un risque dit « de transition ». Il est lié aux effets que peut avoir la transition vers une économie bas carbone sur le modèle d'affaires de l'émetteur, notamment en matière de réglementation et de tendances de marché. Le risque de transition est fondé sur des *scenarii* climatiques d'augmentation de la température proposés par la TCFD. Ils peuvent être de plusieurs ordres (augmentation de 2°, 4°...). Ainsi, 18 émetteurs de notre échantillon – soit 75% – évoquent le risque de transition comme l'un de leurs risques matériels. Il est utile de comprendre dans quel contexte de *scenario* climatique l'émetteur se place pour évaluer ce risque de transition.

Source : document de référence de Nexans

Une société de l'échantillon s'est notamment pliée à l'exercice de quantification de la résilience de son modèle d'activité face au changement climatique. L'exercice s'avère toutefois délicat et sujet à des difficultés de méthodologie et de responsabilité juridique, ce qui explique que la plupart des émetteurs ne communiquent pas sur ce point alors même qu'ils y travaillent en interne.

Résilience de la stratégie de l'organisation

Afin de s'assurer de la viabilité de ses projets et de sa stratégie long terme au regard des enjeux du changement climatique, le Groupe intègre, dans les évaluations économiques de ses investissements soumises au Comité exécutif, un prix long terme du CO₂ de 30 à 40 \$/t (selon le prix du brut), ou le prix du CO₂ en vigueur s'il est plus élevé dans un pays donné.

Les réglementations visant à limiter progressivement l'utilisation des énergies fossiles pourraient, selon les seuils d'émissions de GES et les horizons de temps fixés, affecter négativement et significativement le développement des projets, tout comme la valeur économique de certains actifs du Groupe.

Le Groupe réalise des tests de sensibilité pour évaluer la résistance de son portefeuille d'actifs à une augmentation du prix de la tonne de CO₂. Ces études montrent qu'un prix long terme du CO₂ de 40 \$/t⁽²⁾ appliqué partout dans le monde aurait un impact négatif de l'ordre de 5% sur la valeur actualisée de l'ensemble des actifs (amont et aval) du Groupe. Par ailleurs, la durée moyenne des réserves prouvées et probables du Groupe est d'environ 20 ans et la valeur actualisée des réserves prouvées et probables au-delà de ces 20 années est de moins de 10% de la valeur actualisée des actifs amont du Groupe.

Dans le cadre de la préparation annuelle de son plan long terme, TOTAL réalise des projections long-terme de demande énergétique (pétrole, gaz et électricité). Le Groupe a présenté en février 2019 ces projections (Total Energy Outlook), disponibles sur total.com.

Source : document de référence de Total

4.1.3.8 Les risques liés aux conditions météorologiques et aux phénomènes naturels

Les activités de Colas peuvent être sensibles aux conditions météorologiques. Lorsque celles-ci sont défavorables (pluie, neige, gel), elles peuvent conduire à des arrêts de chantier ou d'activité, entraînant une non-couverture des coûts fixes. Elles peuvent également entraîner des coûts supplémentaires de réalisation des travaux (recours accru à l'intérim, locations de matériel), les chantiers devant être réalisés dans des délais plus restreints.

Par ailleurs, l'activité de Colas pourrait éventuellement être perturbée par d'autres phénomènes naturels tels que des tremblements de terre, des inondations, des cyclones, des tempêtes, la foudre, etc., pouvant entraîner l'interruption des activités ou la destruction accidentelle d'ouvrages en construction.

Le second risque identifié par la TCFD concerne le risque dit « physique ». Celui-ci est lié à l'incidence que pourrait avoir le changement climatique sur les actifs physiques de l'émetteur et en particulier les infrastructures et immobilier, *via* notamment i) les phénomènes météorologiques extrêmes, et ii) les tendances à long terme comme par exemple l'augmentation du niveau de la mer ou la hausse globale des températures.

Source : document de référence de Bouygues

Sans forcément nommer expressément ce risque, 79% de l'échantillon fait référence aux risques physiques. Le lien n'est néanmoins pas toujours explicitement indiqué entre phénomène météorologique extrême et changement climatique. En la matière, les entreprises des secteurs immobiliers ou liés aux infrastructures sont plus concernées que d'autres émetteurs.

3.3.2. Biodiversité

□ Contexte

L'article R. 225-105 du code de commerce indique que la déclaration de performance extra-financière contient, lorsque cela est pertinent au regard des principaux risques ou des politiques identifiés par l'entreprise, des informations relatives à la protection de la biodiversité, à savoir les mesures prises pour la préserver ou la restaurer.

Alors que la Convention sur la diversité biologique, traité international adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro, reconnaît depuis 1992 l'importance de préserver le capital naturel et la biodiversité, la biodiversité est à l'ordre du jour de grandes initiatives depuis 2018 et le sera encore au moins jusqu'en 2020 :

- 4 juillet 2018 : " Plan biodiversité " présenté par le gouvernement français ;
- juillet 2018 : " Act4Nature " réunissant les engagements des entreprises, publié par EpE ;
- avril 2019 : 7ème session plénière de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) à Paris ;
- mai 2019 : Présidence française du G7 - Congrès mondial d'agroforesterie ;
- juin 2020 : Congrès international de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à Marseille ;
- novembre 2020 COP 15 Biodiversité (CDB) en Chine pour évaluer les 20 objectifs d'Aichi.

L'année 2019 semble avoir été marquée par une accélération de la prise de conscience de l'urgence à traiter le sujet. Plusieurs initiatives ont ainsi cherché à attirer davantage l'attention sur cet enjeu, à l'instar du G7 Environnement de mai 2019, à l'occasion duquel l'OCDE a publié un rapport rappelant que « *les entreprises et les établissements financiers peuvent porter atteinte à la biodiversité et aux services écosystémiques, au travers de leurs activités, chaînes d'approvisionnement et décisions d'investissement* »⁹². Il souligne que « *parallèlement, les entreprises et les établissements financiers dépendent de la biodiversité et des services écosystémiques pour produire des biens et services* ». Ainsi, l'altération de la biodiversité peut avoir un impact non négligeable pour les acteurs privés. L'OCDE constate toutefois que « *la prise de conscience et l'engagement des entreprises en matière de biodiversité demeurent trop limités, même si quelques-unes, tournées vers l'avenir, s'en préoccupent davantage* ». Un rapport publié concomitamment par WWF France et AXA à la demande ministère de la Transition Ecologique et de l'Environnement⁹³ a également permis de formaliser un ensemble de recommandations à l'attention des sphères politique, financière et économique. Ce rapport met notamment en avant la nécessité d'élaborer des indicateurs de mesure d'impact. Si le rapport en appelle en particulier à la compétence des agences de notation extra-financières, les entreprises semblent également devoir être impliquées dans cet exercice.

A ce titre, de nombreuses initiatives existent, portées par des acteurs de nature différente. Au niveau français, l'Initiative française pour les entreprises et la biodiversité, vise à créer depuis 2013 un espace de rencontre, ouvert à toutes les organisations ayant une volonté de sensibiliser et de stimuler les échanges autour des enjeux de préservation de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes. Plus récemment, l'initiative Act4nature, initiée en juillet 2018 par l'association Entreprises pour l'Environnement⁹⁴, a pour objectif de mobiliser les entreprises pour protéger, valoriser et restaurer la biodiversité. Des engagements précis ont été publiés à la création de l'initiative et un premier bilan de leur suivi devrait être réalisé en 2020. Cette initiative conjugue ainsi un engagement commun partagé par l'ensemble des organisations ayant rejoint l'initiative (visant notamment à intégrer la question de la biodiversité dans toutes les activités, de la gouvernance et de la stratégie) ainsi que des engagements individuels définis par chaque entreprise.

⁹² Financer la biodiversité, agir pour l'économie et les entreprises, OCDE, mai 2019.

⁹³ Into the wild, integrating nature into investment strategies, WWF/Axa, mai 2019.

⁹⁴ L'AFEP, le MEDEF, CD3, UN GLOBAL COMPACT, F4T, l'OREE et l'ORSE sont entre autres partenaires de l'initiative. En tant qu'ONG, WWF est également un des partenaires de l'initiative.

Au niveau international, le protocole du capital naturel (*Natural Capital Protocol*) élaboré par la coalition du capital naturel⁹⁵ s'impose progressivement. Il s'agit d'un cadre décisionnel et de *reporting* destiné à aider les entreprises à publier des informations relatives à l'impact direct et indirect de leur activité sur la biodiversité (identification, mesure, évaluation, maîtrise des risques associés *etc.*). Le protocole fournit des outils relativement précis et détaillés pour guider les entreprises dans leur démarche.

Enfin, si nombre d'autres initiatives existent, il convient de mentionner celle annoncée à l'occasion du Sommet Action Climat des Nations Unies de septembre 2019 par une coalition de 19 entreprises internationales (dont trois françaises⁹⁶) cumulant 500 milliards de dollars de chiffre d'affaire et intitulée *One Planet Business for Biodiversity*.

L'initiative se décline en trois volets d'action, effectifs à partir de 2020 :

- déployer à grande échelle les pratiques d'agriculture régénératrice pour protéger la santé des sols ;
- développer des portefeuilles de produits pour stimuler la biodiversité cultivée et rendre les modèles alimentaires et agricoles plus résilients ;
- éradiquer la déforestation et améliorer la gestion, la restauration et la protection des écosystèmes naturels riches en termes de biodiversité.

Les deux échéances suivantes sont par ailleurs déjà prévues : d'ici à juin 2020, il est prévu d'élaborer un recueil de solutions pertinentes et dont l'impact est mesurable, solutions qui peuvent être adoptées par les membres de l'initiative dans leurs chaînes de valeur. Enfin, d'ici à octobre 2020, les entreprises mobilisées présenteront des engagements ambitieux - mesurables et avec des horizons de temps définis - lors de la COP15 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), assortis de propositions de politiques publiques qui favoriseront le succès des initiatives mises en œuvre.

□ Analyse

Dans le cadre du présent rapport, il a été donc jugé utile de prêter une attention particulière à ce thème abordé par la plupart des émetteurs de l'échantillon mais de manière encore assez hétérogène. En effet, sur les 24 sociétés étudiées, 18 (75 %) consacrent une section aux enjeux et aux politiques liés à la biodiversité. Si le sujet n'est pas abordé chez six sociétés, quatre d'entre elles le justifient en évoquant le caractère non matériel de cet enjeu au regard de son modèle d'affaire.

L'utilisation de référentiels fait l'objet de pratiques divergentes. Il est ainsi intéressant de relever que 7 des 18 sociétés (39%) qui traitent de la biodiversité ne recourent pas à un référentiel pour traiter de ce thème. Parmi les 11 sociétés qui y recourent, le choix du référentiel s'avère souvent spécifique à un secteur ou à une branche d'activité (par exemple, le label *Biodiversity*⁹⁷). Sept entreprises font référence toutefois à l'initiative *Act4Nature*. Nexity mentionne ainsi les engagements qu'elle a pris dans le cadre de cette initiative, une démarche qu'elle a intitulée « *Nature en ville, biodiversité et préservation des sols* ».

L'analyse des matrices de matérialité des émetteurs de l'échantillon montre que les enjeux liés à la perte de la biodiversité ne sont généralement pas perçus comme significatifs. Pour les émetteurs issus du secteur de la technologie, les risques liés à la perte de biodiversité sont ainsi relativement peu matériels. Toutefois, les émetteurs issus des secteurs des biens de consommation, de l'industrie ou du foncier traitent plus en détail le sujet, en le reliant étroitement à leur stratégie d'entreprise dans certains cas. Un émetteur indique ainsi faire de « *la protection de la biodiversité un élément essentiel de sa stratégie d'entreprise* » (Kéring).

Pour certains émetteurs, l'interdépendance de leur activité avec l'état des ressources naturelle est déterminante. Ainsi, Véolia fournit des détails sur les risques précis qui découlent des « *services écosystémiques* ».

⁹⁵ Cette coalition rassemble 300 organisations internationales.

⁹⁶ Danone, Kéring, L'Oréal.

⁹⁷ Créé par le Conseil International Biodiversité et Immobilier (« *cibi* »), il s'agit d'un label adossé à un référentiel qui vise à garantir que l'ensemble des enjeux de biodiversité est pris en compte à toutes les étapes d'un projet immobilier.

Veolia a réalisé une analyse de la dépendance de chacune de ses activités aux services écosystémiques :

- la production d'eau potable est directement dépendante du bon fonctionnement du cycle de l'eau : les précipitations et la capacité de stockage des bassins versants assurent la disponibilité de la ressource. Le service écologique de régulation de la qualité de l'eau (autoépuration) permet de maintenir la bonne qualité de la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable, et donc de limiter les traitements nécessaires pour la potabilisation ;
- les activités d'assainissement sont tributaires de facteurs écologiques : l'activité microbienne et la capacité d'assimilation des charges résiduelles par les milieux aquatiques, en aval, assurent l'épuration des eaux usées ;
- pour l'énergie, l'activité biomasse a besoin d'un approvisionnement durable en bois-énergie ;
- le stockage et le compostage de déchets ainsi que le traitement des terres polluées utilisent la structure et la nature des sols ainsi que des processus biologiques pour dégrader les matières organiques.

Source : document de référence de Veolia

Parmi les sociétés qui exposent une politique de gestion de ce risque (18), 61% accompagnent leurs politiques en matière de biodiversité de données chiffrées ou d'indicateurs clés de performance. Cette proportion, plus faible que celle relative aux autres thématiques environnementales et sociales, témoigne ainsi de la marge de progrès qu'il reste à faire pour élaborer des méthodologies et indicateurs relativement à cet enjeu. Dans ce domaine, le recours à des référentiels et indicateurs élaborés par des organismes labellisateurs par exemple, semble être d'autant plus utile.

Indicateur Bouygues Immobilier					
Indicateur	Périmètre (organisationnel ou régional)	Couverture	2018	2017	Commentaire
Nombre de m ² labellisés ou couverts par un engagement de la labellisation BiodiverCity [®] Ready au 30 septembre 2018	France hors filiale	89 % du chiffre d'affaires consolidé de Bouygues Immobilier	239 755	34 755	Depuis juin 2016, Nanterre Cœur de Quartier et ses 34 755 m ² SDP est engagé dans le processus de labellisation BiodiverCity [®] Ready en tant que projet pilote d'élaboration du référentiel. Sur l'exercice, les projets d'Annemasse et de Divonne-les-Bains ont également intégré cette expérimentation, ce qui porte la surface concernée à 239 755 m ² .

Source : document de référence de Bouygues

Dans les DPEF de cette année, le sujet de la Biodiversité semble encore rester en retrait du *reporting* extra-financier bien que le sujet remonte de plus en plus dans les discussions et commencent à faire l'objet d'engagements forts. Comme sur le sujet climat, au-delà du volet politique, les questions de mobilisation, méthodologie plus standardisées et d'indicateurs d'impacts semblent primordiales. Il apparaît par ailleurs que cette dimension est moins bien appréhendée par les émetteurs.

On ne peut qu'être favorable à la mise en place de méthodologies et d'indicateurs partagés par tous qui soient en mesure de démontrer les impacts sous-jacents induits par les modèles d'affaires des entreprises en matière de biodiversité.

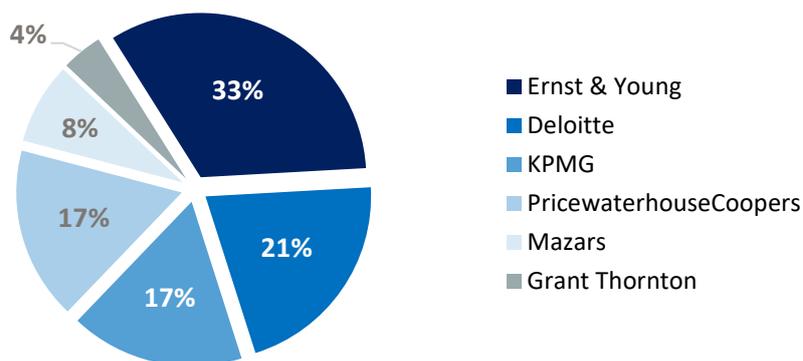
3.4. ORGANISMES TIERS INDÉPENDANTS

Le paragraphe V de l'article L. 225-102-1 du code de commerce dispose que les sociétés excédant les seuils requis pour produire une DPEF doivent, sur une base consolidée, faire vérifier les informations contenues dans leur DPEF par un organisme tiers indépendant⁹⁸.

Toutes les sociétés de l'échantillon ont respecté cette disposition. Les organismes tiers indépendants (OTI) sélectionnés ont donc dû se plier à un nouvel exercice : la vérification des données extra-financières figurant dans la DPEF. Malgré certains questionnements liés à cette nouveauté, les OTI se sont appropriés cette vérification, n'hésitant pas à formuler des commentaires. Plusieurs constats émergent de l'analyse des 24 rapports d'OTI.

□ Des rapports standardisés

Tout d'abord, **les OTI retenus par les sociétés de l'échantillon forment un ensemble de seulement 6 cabinets :**



Ces OTI sont tous des commissaires aux comptes dont la mission d'OTI est accrédité par le COFRAC.

Leurs rapports apparaissent comme très standardisés sur la forme. En effet, les diligences mises en œuvre pour conduire la mission de vérification sont sensiblement les mêmes. Cette convergence s'explique notamment par la faible diversité des OTI sélectionnés mais également par une volonté de la profession d'harmoniser les modes d'analyse.

Les variables d'un rapport à l'autre sont le nombre d'éléments vérifiés, la présence de commentaires et l'existence d'un éventuel rapport supplémentaire.

□ Vérification des indicateurs clés de performance

Aucun OTI ne procède à la vérification de l'ensemble des indicateurs. Cela résulte notamment de la complexité matérielle et méthodologique de collecte et de vérification des informations extra-financières d'entreprises transnationales comme celles présentes dans l'échantillon. Les OTI nous ont confié lors d'entretiens la difficulté de consolider ces informations avec les moyens et les délais dont ils disposent.

⁹⁸ Voir paragraphe V de l'article L. 225-102-1 du code de commerce : « Pour les sociétés dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le cas échéant sur une base consolidée, les informations figurant dans les déclarations mentionnées au I et au II font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis aux actionnaires [...] ».

Ainsi, les OTI ont sélectionné les indicateurs clés de performance qu'ils ont considérés comme « les plus importants » et les ont regroupés au sein d'une annexe dédiée, à l'instar de ce que fait Valeo. Une bonne pratique consiste à préciser en annexe et/ou tout au long de la DPEF (à l'aide d'un sigle) les indicateurs clés de performance qui ont fait l'objet d'une vérification de la part de l'OTI.

Annexe 1 : informations considérées comme les plus importantes	
INFORMATIONS SOCIALES	
Informations quantitatives (incluant les indicateurs clé de performance) Le taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt Le taux de fréquence des accidents du travail avec et sans arrêt Le taux de gravité des accidents du travail Le nombre d'accidents de catégorie 1 Les effectifs Le pourcentage de femmes dans les recrutements La répartition des femmes par catégorie socio-professionnelle en pourcentage Le nombre de salariés en situation de handicap Le nombre d'accords collectifs en vigueur Le taux de départ volontaire des ingénieurs et cadres La répartition des départs par motif en pourcentage Le nombre d'heures moyen de formation par employé Le taux d'absentéisme	Informations qualitatives (actions ou résultats) L'emploi (l'attractivité, la rétention, l'absentéisme) La santé et la sécurité (actions de prévention) Les relations sociales (le dialogue social, les accords collectifs), la formation L'égalité de traitement (égalité homme / femme, lutte contre les discriminations, insertion des personnes handicapées)
INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES	
Informations quantitatives (incluant les indicateurs clé de performance) La quantité de déchets dangereux et non dangereux en tonne La répartition des déchets valorisés ou recyclés et des déchets non valorisés en pourcentage Le nombre de déversements accidentels Le pourcentage de sites certifiés ISO 14001 Le poste 11 du scope 3 (utilisation des produits) entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2018 en kt eq CO ₂	Informations qualitatives (actions ou résultats) Les résultats de la politique en matière environnementale (certifications, produits) Les mesures de prévention des pollutions des eaux et des sols L'économie circulaire (la gestion et le traitement des déchets) Le changement climatique (les postes significatifs d'émissions)
INFORMATIONS SOCIÉTALES	
Informations quantitatives (incluant les indicateurs clé de performance) Le pourcentage du montant des achats de production dont les fournisseurs sont soumis à l'évaluation de leurs pratiques de développement durable au cours de l'année Le pourcentage des fournisseurs identifiés ayant transmis un rapport certifié sur les minerais de conflit Le pourcentage des employés ayant reçu le code éthique contre décharge Le pourcentage de la population cible ayant complété le module de formation en ligne sur l'anticorruption Le pourcentage des nouveaux arrivants ayant complété le module de formation en ligne « Anti Bribery Compliance Induction Program »	Informations qualitatives (actions ou résultats) La sous-traitance et les fournisseurs (enjeux environnementaux et sociaux) Les actions en faveur des droits de l'homme, en particulier le respect des conventions fondamentales de l'OIT

Source : document de référence de Valeo

La vérification ne porte que sur une partie du périmètre consolidé pour l'indicateur clé de performance ayant fait l'objet d'une vérification. Le périmètre couvert varie grandement d'un indicateur clé de performance à l'autre et d'un émetteur à l'autre. À titre d'exemple, la vérification de l'information extra-financière d'un émetteur [Total] ne porte que sur 5 à 28 % des données consolidées selon l'indicateur retenu, principalement du fait de la difficulté de consolider les données de son réseau physique étendu et important.

La complexité de la tâche de vérification des OTI a également pour conséquence la production d'une assurance uniquement « modérée » de la part des OTI concernant les indicateurs analysés.

Afin d'obtenir une vérification plus approfondie de leurs informations extra-financières, 42 % des émetteurs de l'échantillon ont commandé un rapport supplémentaire à leurs OTI. Dans la quasi-totalité des cas, ces rapports analysent une part des informations déjà vérifiées afin d'obtenir une assurance de meilleure qualité dite « raisonnable ».

L'étude a relevé la pratique d'un émetteur qui a commandé un rapport supplémentaire afin d'obtenir une assurance modérée sur les taux de réalisation de ses objectifs 2018 (feuille de route 2014-2018). La vérification par un OTI de ses objectifs est une pratique à encourager car elle permet un suivi fidèle des politiques menées.

Attestation d'assurance modérée sur les taux de réalisation des objectifs 2018 de la Feuille de route 2014-2018

NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX

Concernant les taux de réalisation des objectifs 2018 de la Feuille de route 2014-2018 présentés dans le tableau récapitulatif du paragraphe « 4.1.7 – Feuille de route 2014-2018 et performance globale » du rapport de gestion, nous avons mené des travaux de même nature que ceux décrits dans la partie ci-dessus pour les résultats que nous avons considérés les plus importants.

Nous estimons que ces travaux nous permettent d'exprimer une assurance modérée sur les taux de réalisation des objectifs 2018 de la Feuille de route 2014-2018.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que les taux de réalisation des objectifs 2018 de la Feuille de route 2014-2018, pris dans leur ensemble, ont été établis de manière sincère, conformément aux Référentiels.

Source : document de référence de Legrand

Commentaires des OTI

Enfin, 11 DPEF – soit 46 % de l'échantillon – font état de commentaires de la part de leurs OTI.

- ces commentaires, quand ils existent, concernent des domaines variés avec des points d'attention fréquents sur les périmètres et la collecte des données. Les rapports sur les DPEF qui en sont pourvus comportent entre 1 et 3 commentaires (6 avec seulement un commentaire, 3 avec deux commentaires et 2 avec trois commentaires).
- si certains commentaires précisent un point technique, d'autres s'avèrent être des conseils adressés aux émetteurs.

Commentaires

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article A. 225-3 du code de commerce, nous formulons les commentaires suivants : les indicateurs et leur définition pourraient être stabilisés pour permettre d'accroître la lisibilité de l'information publiée, notamment en ce qui concerne les évolutions de la performance. En complément, les référentiels de reporting restent à être mis à jour et précisés suite aux évolutions de certains indicateurs.

Source : document de référence d'Atos

Cet exemple est une illustration de la contribution que peut apporter un OTI pour améliorer l'information publiée. Toutefois, à la suite d'entretiens avec certains OTI, ces derniers ont exprimé leur difficulté à guider de manière précise les émetteurs dans la rédaction de leur DPEF notamment à cause d'un manque de clarté de la réglementation et de l'absence d'historique de pratique en la matière.

Ceci explique également pourquoi aucune réserve n'a été constatée dans l'ensemble des DPEF de l'échantillon. Les OTI n'ont pas souhaité être catégoriques et ont formulé leurs remarques exclusivement sous forme de commentaires. L'analyse des DPEF a mis en lumière la bonne pratique de certains émetteurs qui prennent en compte les remarques de l'OTI au sein même de leur DPEF, faisant ainsi preuve de transparence et de clarté.

Commentaires

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article A. 225-3 du Code de commerce, nous formulons les commentaires suivants :

- des améliorations restent à apporter dans l'organisation du reporting des informations sociales et santé sécurité, notamment en ce qui concerne la remontée des données à l'international ;
- Pour le calcul des indicateurs relatifs à la formation, en raison du déploiement de l'outil Groupe Orange Learning dans les filiales à l'international, les données sont pour l'exercice 2018 communiquées sur le périmètre Orange S.A., couvrant 54% des effectifs consolidés du Groupe ;

Nombre d'heures de formation (en mill.)	2018	2017	2016
Total Groupe	ND ⁽¹⁾	4,42	4,33
dont Orange SA	2,46	2,79	2,79

(1) En raison du déploiement de l'outil Groupe Orange Learning dans les filiales à l'international, les données pour l'exercice 2018 sont communiquées sur le périmètre Orange SA, couvrant 54% des effectifs consolidés du Groupe. Les données Groupe 2018 seront publiées lors de la communication de l'exercice prochain.

Source : document de référence d'Orange

ENJEU N°12

Une bonne pratique pour les émetteurs consiste à prendre des engagements pour progresser sur les sujets relevés par les organismes tiers indépendants dans leur revue de la déclaration de performance extra-financière.

De même, les organismes tiers indépendants peuvent indiquer ce qui relève soit d'un problème ponctuel (lié à la production d'un premier reporting extra-financier par exemple), soit d'un problème plus structurel.

3.5. CONCLUSION : 2019, UNE ANNÉE DE TRANSITION

L'élaboration de ce nouveau format de *reporting* extra-financier laissait entrevoir de potentielles difficultés pour les émetteurs pour ce premier exercice. En effet, mettre en œuvre le principe de matérialité et de concision de la déclaration de performance extra-financière s'avère être un exercice délicat. De la même façon, assurer la cohérence d'ensemble de la DPEF *via* la mise en perspective des différents piliers de la déclaration de performance extra-financière⁹⁹ implique de dépasser la seule logique de conformité réglementaire pour y associer une démarche plus stratégique, dans l'esprit de ce que vise cette nouvelle réglementation.

L'analyse de l'échantillon de sociétés françaises retenu dans le cadre de cette étude a permis d'identifier douze enjeux clés relatifs à l'élaboration d'une déclaration de performance extra-financière, parmi lesquels deux semblent particulièrement délicats. Tout d'abord, il est important de privilégier la concision de la déclaration de performance extra-financière en le limitant aux seuls sujets que la société considère comme matériels. L'utilisation d'autres supports que la DPEF, par exemple numériques, peut être envisagée pour répondre aux exigences de certaines parties prenantes qui conduisent à la publication d'informations qui ne sont pas jugées matérielles. Ensuite, il est essentiel d'assurer la cohérence d'ensemble entre le modèle d'affaires, les risques identifiés, les politiques appliquées et les indicateurs clés de performance par l'usage d'un vocable uniforme et d'une correspondance aisée entre chaque risque, sa politique de gestion et son (ou ses) indicateur(s) clé(s) de performance, *via* par exemple un tableau de synthèse. Le choix de citer des exemples provenant des documents de référence des émetteurs de l'échantillon permet d'illustrer ces enjeux de façon concrète.

L'AMF espère ainsi concourir à guider les émetteurs pour l'élaboration de leur DPEF en 2020. Les bilans réalisés par différents acteurs de la place sur cette première année de mise en œuvre de la DPEF devraient également y contribuer.

⁹⁹ A savoir : modèle d'affaires, risques matériels, politiques mises en place et indicateurs de performance utilisés pour assurer le suivi de ces politiques.

4. COMPARAISON INTERNATIONALE SUR LE SECTEUR PÉTROLIER

4.1. INTRODUCTION

Cette dernière partie a pour but de donner une dimension internationale au rapport *via* l'étude de quelques sociétés européennes éligibles à la déclaration de performance extra-financière en application de la directive 2014/95/UE.

L'étude porte sur 6 sociétés européennes (BP, Shell, OMV, Repsol, Eni et Total) du secteur de l'énergie pétrolière et issues de 5 pays différents (Royaume-Uni, Autriche, Espagne, Italie et France). Elle vise à identifier les principales tendances dans la présentation de l'information extra-financière à la suite de la transposition de la directive en vigueur depuis 2014 (voir [annexe 4](#)).

En effet, malgré la transposition tardive de la France, la directive extra-financière est appliquée depuis deux ans dans la majorité des pays figurant dans l'échantillon étudié. Les sociétés anglaises, autrichiennes et italiennes sélectionnées présentent ainsi l'avantage d'être dans la deuxième année d'application de la directive extra-financière et de disposer d'un certain recul au regard de sa mise en œuvre.

En outre, l'analyse *via* l'étude des rapports consacrés à la publication de l'information extra-financière de sociétés issues du même secteur confère le double avantage d'une comparaison portant à la fois sur les différences de transpositions observées selon les Etats membres et sur les convergences sectorielles communes aux sociétés pétrolières.

Sur le premier volet, la comparaison des différents rapports permet de traduire les différences de transposition concernant par exemple l'emplacement de la déclaration de performance extra-financière, sa vérification par un organisme tiers, la présentation du modèle d'affaires, l'étude de matérialité ou encore les périmètres étudiés.

Le second volet de cette comparaison vise à identifier les convergences (et divergences) des constats dans l'information extra-financière de sociétés partageant une activité similaire. Afin de faire émerger des tendances communes, la comparaison porte sur différentes rubriques du contenu de l'information extra-financière telles que les risques, les indicateurs clés de performance et objectifs identifiés par les sociétés.

L'extension de la comparaison de la transposition de la directive extra-financière aux sociétés européennes doit permettre d'identifier les divergences principales au sein d'un même secteur afin de déterminer les aspects à développer dans une volonté de rendre l'information plus intelligible et homogène pour les différentes parties prenantes.

4.2. CONSTATS CLÉS

CONSTATS

Constat #1 : La taille des sections consacrées à l'information extra-financière est très inégale et varie de manière significative entre les différents émetteurs étudiés, faute d'un format de reporting à respecter

Constat #2 : Les informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre de scope 3 ne figurent pas dans tous les rapports des sociétés de l'échantillon.

Constat #3 : Les attentes des parties prenantes sont souvent identifiées et évoquées par les sociétés. L'information sur l'implication des parties prenantes dans l'identification des risques ainsi que les modalités de dialogue avec elles s'avère toutefois hétérogène

Constat #4 : Les acteurs européens du secteur de l'énergie privilégient le référentiel de reporting de la TCFD. Vient ensuite le GRI. Les sociétés se réfèrent également souvent aux ODD.

Constat #5 : Dans l'ensemble, toutes les sociétés expliquent et illustrent leur modèle commercial.

Constat #6 : L'origine sectorielle des sociétés contribue à une convergence sur les défis identifiés.

Constat #7 : Il existe une convergence sur un nombre limité d'indicateurs clés de performance en rapport avec le secteur pétrolier.

Constat #8 : La comparaison de l'indicateur clés de performance sur les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre est rendue compliquée du fait de l'utilisation de méthodologies différentes.

4.3. ÉTUDE COMPARATIVE

□ Format et méthodologie de la déclaration de performance extra-financière

➤ L'emplacement de l'information

BP	Shell	OMV	Repsol	Eni	Total
<p>L'information extra-financière figure dans le rapport annuel et est fragmentée au sein des différents chapitres. La partie consacrée exclusivement à l'extra-financier fait une dizaine de pages.</p> <p>BP a également publié un rapport <i>ad hoc</i> qui couvre l'information extra-</p>	<p>L'information extra-financière est présentée dans le rapport annuel de Shell (300 pages). L'information RSE est dispersée sur plusieurs chapitres mais est abordée sous forme plus compacte sur un volume de 15 pages vers la fin du rapport stratégique.</p> <p>Un rapport de 86 pages consacré uniquement à la</p>	<p>Un rapport séparé de 133 pages reprend de manière exhaustive la stratégie durable de la société et répond aux exigences de la directive européenne.</p> <p>L'information extra-financière figure aussi sous forme très condensée dans le rapport annuel d'OMV (240 pages).</p>	<p>L'information extra-financière est comprise dans le rapport de gestion intégré de la société sur (167 pages). Elle y figure sous forme fragmentée mais bénéficie d'environ 45 pages où elle est traitée exclusivement.</p> <p>Repsol publie plusieurs rapports axés sur sa stratégie de développement durable sur son site internet (ex. <i>Global</i></p>	<p>Le rapport annuel d'ENI (288 pages) retient l'information extra-financière de la société où elle figure sous forme fragmentée. Le rapport y consacre une section de 30 pages où elle est abordée exclusivement.</p> <p>La société publie aussi un rapport séparé qui couvre la stratégie durable</p>	<p>Le rapport annuel (444 pages) comporte 48 pages sur l'information extra-financière. Certaines informations, comme que le modèle d'affaires, se situent en dehors de la DPEF.</p> <p>En complément au document de référence, Total publie 2 rapports supplémentaires. Le premier porte sur le climat (56 pages) et</p>

BP	Shell	OMV	Repsol	Eni	Total
financière sur un volume de 84 pages.	durabilité est aussi disponible.		<i>Sustainability Plan</i> , 27 pages).	sur un volume de 72 pages.	le second sur droits de l'Homme.

Constat #1 : La taille des sections consacrées à l'information extra-financière est très inégale et varie de manière significative entre les différents émetteurs étudiés, faute d'un format de reporting à respecter. Ce constat rejoint celui opéré dans le cadre de l'étude d'un échantillon de sociétés française en troisième partie du présent rapport.

OMV étaye son information extra-financière sur 133 pages, alors que BP et Shell présentent cette dernière en une dizaine et quinzaine de pages respectivement. L'information est synthétisée en 30, 45 et 48 pages pour Eni, Repsol et Total respectivement.

➤ Périmètre

BP	Shell	OMV	Repsol	Eni	Total
Le périmètre de reporting se base principalement sur le groupe. Les ICP précisent le périmètre utilisé pour mesurer les effets des politiques extra-financières.	Le périmètre de reporting se réalise au niveau du groupe. La société consacre une section pour préciser les différents périmètres associés aux termes utilisés.	Le périmètre de reporting est précisé dès le début du rapport. OMV indique consolider ses données à un niveau du groupe, avec des périmètres variables en fonction de la nature de données extra-financières.	Le reporting se base sur des données collectées au niveau du groupe.	La société consacre une section pour identifier les périmètres de reporting. L'information extra-financière se réfère au niveau du groupe.	Dans une section consacrée aux périmètres et la méthodologie de reporting, Total indique utiliser principalement le périmètre du groupe.

Constat #2 : Les informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre de scope 3 ne figurent pas dans tous les rapports des sociétés de l'échantillon.

L'information relative aux émissions de gaz à effet de serre de scope 3 (périmètre le plus large de calcul qui comprend toutes les émissions de gaz à effet de serre indirectes qui ne sont pas incluses dans les scope 1 et 2) n'est présente que chez certaines sociétés : Repsol, OMV et Total (qui ne communique que partiellement dessus). Elle est absente dans les rapports de BP, Shell et Eni.

➤ Matrice de matérialité

BP	Shell	OMV	Repsol	Eni	Total
La société ne publie ni matrice de matérialité ni note méthodologique sur la collecte des données.	La société n'utilise pas de matrice de matérialité pour mettre en relief les enjeux principaux du groupe et des parties prenantes.	OMV publie une matrice de matérialité qui reprend les enjeux principaux pour les parties prenantes ainsi que le groupe lui-même.	Repsol illustre sa matrice de matérialité dans la partie annexe de son rapport annuel. Elle y met en évidence, les enjeux clés pour les parties	ENI ne présente pas de matrice de matérialité dans son rapport annuel.	La société n'intègre pas de matrice de matérialité dans son rapport annuel.

BP	Shell	OMV	Repsol	Eni	Total
			prenantes ainsi que le groupe.		

Seules deux sociétés parmi les six sociétés européennes de l'échantillon recourent à une matrice de matérialité pour mettre en relief les enjeux clés pour le groupe et les parties prenantes. Si cette dernière n'apparaît pas sous forme graphique chez quatre sociétés, l'information correspondante est souvent intégrée directement dans la section qui traite des questions extra-financières et plus précisément dans les attentes des parties prenantes.

➤ Implication des parties prenantes

BP	Shell	OMV	Repsol	Eni	Total
L'implication des parties prenantes dans l'élaboration de la section sur l'information extra-financière n'est pas détaillée.	La société explique comment elle interagit avec ses parties prenantes dans la section consacrée à la gouvernance.	La société explique les différentes formes de participation des parties prenantes dans l'élaboration de la stratégie extra-financière du groupe.	La société précise l'implication des parties prenantes dans l'identification des enjeux ainsi que son implication dans la définition de la stratégie du groupe.	La société fait un point sur les modalités de dialogue et d'implication des parties prenantes dans l'élaboration de la stratégie extra-financière.	Total évoque à de multiples reprises l'implication des parties prenantes dans l'élaboration et le suivi de sa politique extra-financière. Les formes d'interaction et de dialogue sont expliquées dans les différents enjeux que sont les droits de l'homme, le bien-être au travail ou encore les politiques environnementales.

Constat #3 : Les attentes des parties prenantes sont souvent identifiées et évoquées par les sociétés. L'information sur l'implication des parties prenantes dans l'identification des risques ainsi que les modalités de dialogue avec elles s'avère toutefois hétérogène. De façon générale, peu de détails sont fournis.

□ Contenu de l'information extra-financière

➤ Référentiels utilisés

BP	Shell	OMV	Repsol	Eni	Total
BP s'appuie sur les recommandations et principes formulés par la TCFD.	Shell déclare utiliser l'approche recommandée par la TCFD.	OMV utilise TCFD, GRI et les ODD.	Repsol dit se référer au reporting selon GRI. La partie concernant la durabilité se réfère aussi aux ODD et à la TCFD.	ENI utilise principalement GRI, mais se réfère aussi à TCFD et aux ODD.	Total se réfère principalement au reporting GRI et aux recommandations de la TCFD. Son rapport reprend aussi les ODD.

Constat #4: Les acteurs européens du secteur de l'énergie privilégient le référentiel de reporting de la TCFD. Vient ensuite le GRI. Les émetteurs se réfèrent également souvent aux ODD.

Dans le secteur de l'énergie le référentiel de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD) est privilégié par toutes les sociétés analysées. La nature des informations publiées en vertu de ce cadre de reporting varie toutefois. Ainsi, des informations concernant la gouvernance et la gestion du risque climatique sont généralement fournies tandis que le niveau de détail varie en ce qui concerne la stratégie climatique et les indicateurs clés de performance. Les sociétés s'appuient aussi sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies (Eni, Repsol, OMV, Total) ainsi que le *Global Reporting Initiative* (GRI) (Repsol, Total, OMV, ENI).

➤ Présentation du modèle d'affaires

BP	Shell	OMV	Repsol	Eni	Total
BP illustre son modèle commercial par plusieurs schémas qui permettent de comprendre les activités principales de la société.	Le schéma de Shell présente les principales activités de la société et met en avant les différentes étapes de sa chaîne de production.	OMV présente un schéma qui explique sa chaîne de valeur.	Le schéma de Repsol reprend les différents domaines où la société est active.	Les activités d'ENI sont représentées dans un schéma, couvrant toutes les étapes de la production jusqu'à la vente.	Total schématise son modèle commercial en illustrant les différentes étapes de sa chaîne de production, de l'exploitation du pétrole et gaz jusqu'à sa distribution. en tant

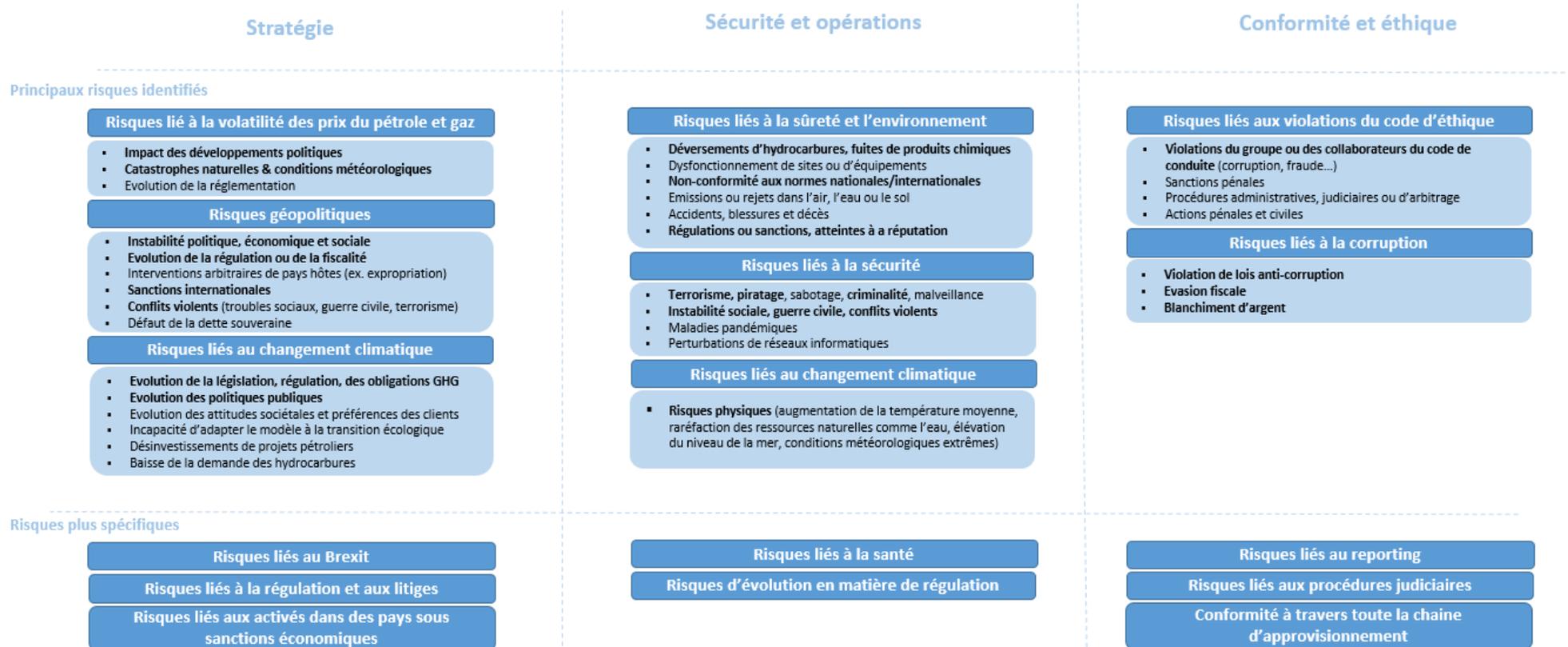
Constat #5 : Dans l'ensemble, toutes les sociétés expliquent et illustrent leur modèle commercial.

Les 6 sociétés recourent à un schéma pour décrire leur modèle commercial où sont illustrées les différentes branches d'activité. Pour la grande majorité, les différents points (concurrents/marchés d'opération, produits/services et clients) sont évoqués. L'information figure presque toujours dans une première partie qui présente plus largement l'activité de la société et non dans la partie consacrée à l'information extra-financière.

➤ Principaux risques identifiés

Liste des principaux risques identifiés en rapport avec la RSE

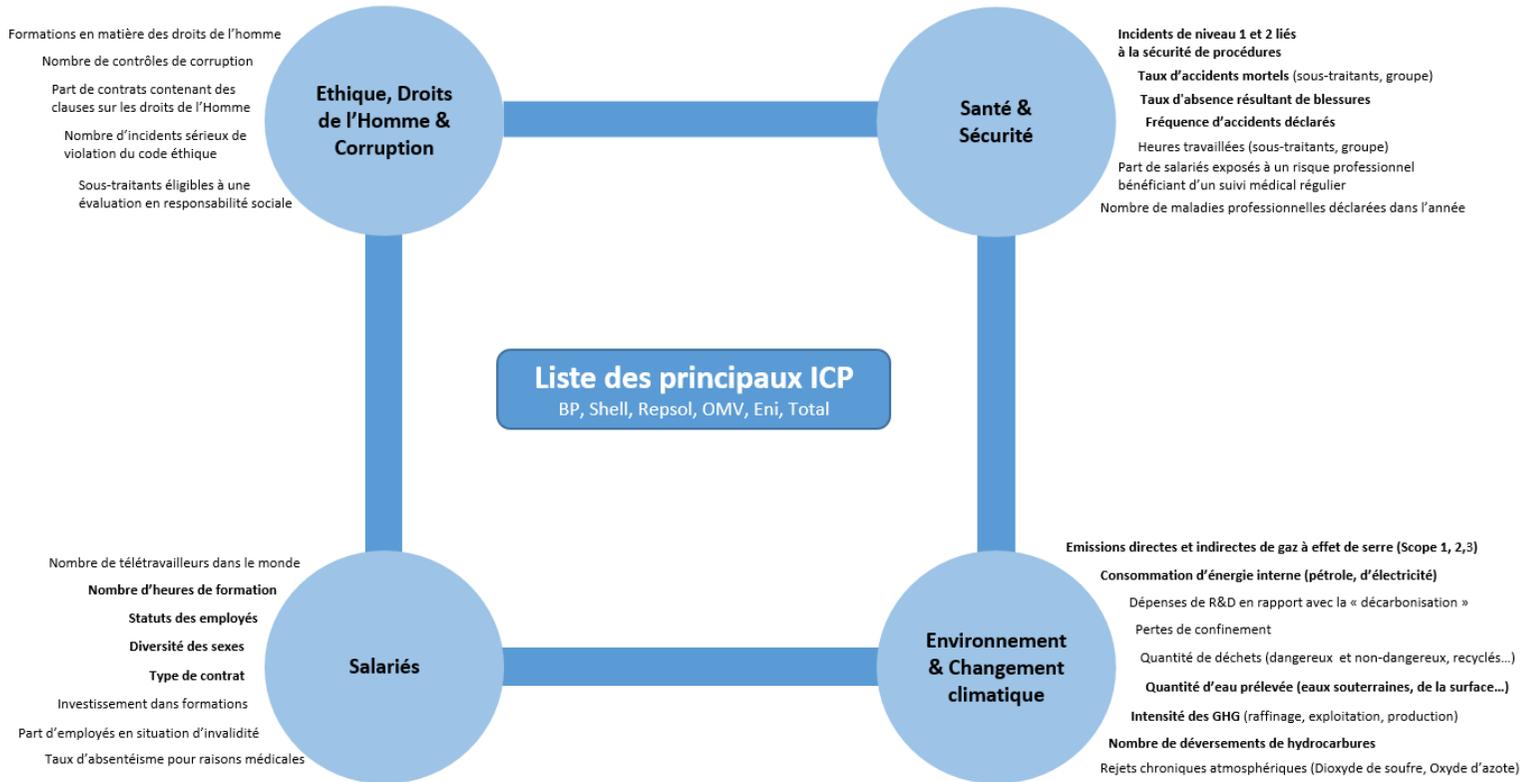
BP, Shell, Repsol, OMV, Eni, Total



Constat #6 : L'origine sectorielle des sociétés contribue à une convergence sur les défis identifiés.

On constate d'importantes convergences en ce qui concerne les défis RSE identifiés qui peuvent être expliquées par l'origine sectorielle commune des 6 sociétés. En effet, toutes les sociétés considèrent que la volatilité des prix du pétrole et du gaz, la géopolitique, le changement climatique ou encore la sûreté et sécurité sont des sources majeures de risque pouvant impacter l'activité de la société.

➤ Principaux indicateurs clés de performance identifiés



Constat #7 : Il existe une convergence sur un nombre limité d'indicateurs clés de performance en rapport avec le secteur pétrolier.

La quasi-totalité des sociétés de l'échantillon partage un certain nombre d'indicateurs clés de performance en rapport avec le secteur pétrolier. Ces indicateurs couvrent des enjeux thématiques tels que la sécurité/santé (*i.e.* accidents déclarés pour toutes les sociétés), l'environnement (par exemple, déversements accidentels d'hydrocarbures pour les six), le changement climatique (*i.e.* les émissions de gaz à effet de serre scope 1 et 2 pour toutes les sociétés, scope 3 pour certaines).

Constat #8 : La comparaison de l'indicateur clés de performance sur les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre est rendue compliquée du fait de l'utilisation de méthodologies différentes.

Les méthodologies utilisées pour calculer les émissions de gaz à effet de serre (scope 1,2,3) ne sont pas identiques au sein des différents rapports. Certaines sociétés se réfèrent aux guidelines de l'IPIECA (BP, Total) alors que d'autres s'appuient sur les méthodologies de l'IPCC (OMV, Shell) ou encore le GHG Protocol (Shell) et CDP (Repsol). Une société (Eni) précise se référer aux méthodologies internationales sans donner plus d'indications.

➤ Objectifs en matière de climat

BP	Shell	OMV	Repsol	Eni	Total
Période couverte par les ICP					
Les indicateurs clés de performance retracent les évolutions depuis 2014.	La majorité des indicateurs clés de performance utilisent 2017 comme année initiale.	Les indicateurs clés de performance d'OMV suivent les politiques du groupe depuis 2015.	La société affiche des indicateurs clés de performance qui se basent en grande majorité sur 2017.	ENI indexe ses indicateurs clés de performance sur la période de 2016 à 2018.	Les indicateurs clés de performance couvrent une période de 2016 à 2018.
Objectifs de la société					
BP fait correspondre aux risques identifiés des politiques de gestion de risque avec un bref aperçu des actions mises en œuvre en 2018. Les objectifs de ses politiques sont rarement datés.	La stratégie de la société comprend des objectifs fixés et souvent datés à court-, moyen- et long-terme, notamment en matière de stratégie de changement climatique.	La société développe de manière exhaustive ses politiques de gestion de risques en mentionnant des objectifs datés et chiffrés avec des horizons souvent fixés en 2025.	Repsol fait correspondre aux risques identifiés des objectifs à horizons variables, du court au moyen-terme (2020-2030), jusqu'au moyen au long-terme (2030-2050). La société indique avoir développé une stratégie sur une durée de 2018 à 2025.	ENI fixe les objectifs de ses politiques extra-financières à un horizon de 2025. Ses objectifs s'appuient sur l'année de référence 2014.	Les objectifs des politiques extra-financières portent avant tout sur le court-terme, soit 2020. Total inscrit aussi quelques objectifs dans le moyen jusqu'à long terme, fixant des horizons jusqu'à 2025 et 2030.

Les périodes couvertes par les indicateurs clés de performance varient de manière significative parmi les sociétés de l'échantillon avec un historique de performance remontant à 2014 pour BP par exemple ou à 2017 pour Repsol. Sur les objectifs, la majorité des sociétés fixent des objectifs à horizons de 2025. L'année de référence sur laquelle est établi l'objectif n'est toutefois pas toujours fournie.

➤ Impact financier du risque climatique

BP	Shell	OMV	Repsol	Eni	Total
Provisions relatives aux risques extra-financiers					
BP donne des valeurs chiffrées sur ses provisions consacrées à l'environnement	Shell chiffre ses provisions dédiées à la protection de l'environnement (287 millions d'euros).	OMV indique des données sur ses dépenses pour la protection de l'environnement.	Repsol mentionne l'existence de provisions et garanties environnementales (53 millions d'euros). La société fait un renvoi vers le document de ses états financiers consolidés.	Eni chiffre ses provisions environnementales (325 millions d'euros) et explique l'utilité de ces provisions dans un paragraphe.	Total quantifie ses provisions consacrées à la protection de l'environnement (862 millions d'euros).
Contenu relatif à la TCFD					
<p>BP inclut dans son document de référence l'information correspondant aux trois recommandations de la TCFD. La résilience de sa stratégie au scénario de 2° porte sur une projection à horizon de 2040.</p> <p>BP ne donne pas de données chiffrées sur l'impact du changement climatique sur son activité.</p> <p>BP fait aussi un renvoi vers son site web dédié à la TCFD. La page web indique que l'information est principalement comprise dans le rapport consacré à la stratégie durable.</p>	<p>Shell mentionne son engagement envers les trois recommandations de la TCFD. L'horizon de temps de la vision long-terme de Shell porte sur l'année 2030. La société ne présente pas de données chiffrées sur l'impact du changement climatique.</p> <p>La société fait aussi un renvoi vers son rapport de transition (« Shell Transition Report ») qui répond aux exigences de la TCFD.</p>	<p>La société présente des informations relatives à la résilience de sa stratégie dans le cadre de différents scénarios. L'horizon temporel est fixé à l'année 2025.</p> <p>OMV ne présente pas de données chiffrées sur l'impact du changement climatique sur son activité.</p>	<p>Repsol présente de manière exhaustive sa stratégie relative au changement climatique en développant des scénarios à échéances différentes (court-moyen et moyen-long terme).</p> <p>L'impact chiffré du changement climatique sur l'activité n'est pas précisé.</p>	<p>Eni fait correspondre aux recommandations de la TCFD des informations relatives à sa stratégie. Les échéances choisies sont le court-terme ; le moyen-terme et le long-terme.</p> <p>La société n'indique pas de données chiffrées sur l'impact du changement climatique sur son activité.</p>	<p>Total décrit la résilience de sa stratégie en considérant plusieurs scénarios relatifs au climat. Les différents horizons de temps définis par Total sont le court-terme (2020), moyen-terme (2030) et long-terme (au-delà de 2030).</p> <p>Total précise l'impact négatif associé au changement climatique sur la valeur actualisée de l'ensemble des actifs.</p> <p>Total fait aussi un renvoi vers son rapport portant sur ses projections long-terme (Total Energy Outlook).</p>

L'utilisation du référentiel de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD) est unanime dans l'échantillon. Toutes les sociétés étudiées se plient à l'exercice de la TCFD en fournissant l'information correspondante aux recommandations principales relatives à la gouvernance, la stratégie, la gestion de risques ou encore aux métriques. En ce qui concerne la matérialité de l'impact du changement climatique sur l'activité commerciale qui traduit la résilience de la stratégie de la société à long terme, seule une société, Total, s'engage à chiffrer l'impact sur l'ensemble de ses actifs dans son document de référence.

4.4. CONCLUSION : DES PRATIQUES QUI DIFFÈRENT LARGEMENT EN FONCTION DES TRANSPOSITIONS

La comparaison internationale de 6 sociétés européennes du secteur pétrolier met en exergue d'importantes divergences liées à la transposition de la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations extra-financières.

En revanche, de réelles convergences apparaissent entre le *reporting* publié par ces sociétés (choix des indicateurs clés de performance et risques principaux identifiés), qui s'expliquent majoritairement par leurs caractéristiques sectorielles communes.

Toutefois, la transposition de la directive entraîne, selon les États membres, des exigences plus ou moins contraignantes sur les entreprises domestiques ce qui rend la comparaison de l'information extra-financière à un niveau européen plus compliquée pour les parties prenantes.

Ainsi, l'emplacement de l'information, qui n'est pas toujours au sein du rapport de gestion mais peut relever d'un rapport intégré ou d'un rapport *ad hoc* selon les États membres, ne permet pas toujours au lecteur de disposer d'une vision complète de la politique RSE de la société. Le constat d'importantes variations du nombre de pages consacrées à la section principale traduit cette difficulté.

De même, le développement inégal de certains aspects des politiques RSE au sein des rapports, comme sur l'implication des parties prenantes dans l'identification et la répercussion des risques, rend la comparaison souvent hétérogène et peu transparente. L'absence dans certains cas d'une communication sur des éléments comme les émissions de gaz à effet de serre de *scope 3* renforce ce constat.

Enfin, alors qu'on pourrait s'attendre à un bon niveau de comparabilité entre sociétés d'un même secteur, les indicateurs clés de performance, notamment relatifs émissions de gaz à effet de serre, sont généralement difficilement comparables d'une société à l'autre. Cela est dû au fait que les méthodologies utilisées et les choix réalisés dans le cadre de l'utilisation de ces méthodologies (facteur d'émission, modalité de calcul *etc.*) diffèrent. De la même façon, les indicateurs ne sont pas toujours assortis d'explications suffisantes pour pouvoir apprécier la qualité et la portée de l'information. À ce titre, la récente publication par la Commission européenne d'une annexe à ses lignes directrices dédiée au *reporting* climatique devrait pouvoir améliorer la convergence des pratiques dans la mesure où elle recommande certains référentiels pour le calcul de l'empreinte carbone.

Il n'en reste pas moins qu'il pourrait être utile, à terme, d'élaborer un langage technique commun (sous forme de glossaire détaillé par exemple) et des guides méthodologiques d'élaboration des indicateurs. Une des difficultés observées aujourd'hui dans le domaine de l'information extra-financière réside en effet dans le fait que la méthodologie d'élaboration des indicateurs est difficilement comparable d'une société à l'autre, faute de disposer d'un langage commun sous-jacent. La multiplicité des cadres de *reporting* existants ne facilite par ailleurs pas la convergence des pratiques. De la même façon, la diversité des besoins des parties prenantes utilisant cette information ne rend pas la tâche aisée. La Commission européenne, en tant qu'autorité publique et appuyée de l'expertise appropriée, semble pouvoir jouer un rôle clé pour atteindre cet objectif à terme. Cela serait par ailleurs cohérent avec l'objectif de la taxinomie des activités vertes qu'elle élabore en parallèle. Ces outils auraient vocation à guider les entreprises sur des points techniques aujourd'hui délicats et sujets à des approches diverses tout en encourageant une convergence des pratiques.

Dans une perspective de meilleure comparabilité de l'information extra-financière, l'étude de sociétés européennes éligibles à la déclaration de performance extra-financière en application de la directive 2014/95/UE met ainsi en exergue différents aspects de la directive 2014/95/UE qui mériteraient d'être revus concernant par exemple l'emplacement de l'information ou encore la revue par un organisme tiers indépendant.

ANNEXE 1 : SOCIÉTÉS DE L'ÉCHANTILLON FRANÇAIS

Sociétés	Indice	Secteur ICB	Sous-secteur ICB	Capitalisation*
ATOS	CAC40	Technologie	Technologie	7,74 Md €
AXA	CAC40	Services financiers	Assurance	49,67 Md €
BOUYGUES	CAC40	Industrie	Construction et Matériaux	11,06 Md €
CAPGEMINI	CAC40	Technologie	Technologie	16,00 Md €
CREDIT AGRICOLE	CAC40	Services financiers	Banque	29,32 Md €
DANONE	CAC40	Biens de consommation	Alimentation et boissons	43,12 Md €
ENGIE	CAC40	Services aux collectivités	Services aux collectivités	33,44 Md €
KERING	CAC40	Services aux consommateurs	Vente au détail	52,14 Md €
LEGRAND	CAC40	Industrie	Biens et services d'industrie	13,64 Md €
L'OREAL	CAC40	Biens de consommation	Articles personnels et ménagers	111,42 Md €
ORANGE	CAC40	Telecom	Telecom	35,78 Md €
PSA GROUPE	CAC40	Biens de consommation	Automobile	19,23 Md €
SANOFI	CAC40	Santé	Santé	91,17 Md €
SCHNEIDER ELECTRIC	CAC40	Matériaux de base	Biens et services d'industrie	34,96 Md €
SOCIETE GENERALE	CAC40	Services financiers	Banque	22,84 Md €
SODEXO	CAC40	Services aux consommateurs	Voyage et Divertissement	13,86 Md €
TOTAL	CAC40	Pétrole et gaz	Pétrole et gaz	125,18 Md €
VALEO	CAC40	Biens de consommation	Automobile	6,41 Md €
VEOLIA	CAC40	Services aux collectivités	Services aux collectivités	10,28 Md €
BIC	SBF 120	Biens de consommation	Articles personnels et ménagers	3,58 Md €
MERCIALYS	SBF 120	Foncière	Foncière	1,19 Md €
NEXANS	SBF 120	Industrie	Biens et services d'industrie	1,25 Md €
NEXITY	SBF 120	Foncière	Foncière	2,45 Md €
TF1	SBF 120	Services aux consommateurs	Voyage et Divertissement	1,80 Md €

*Capitalisation au 31/12/2018

ANNEXE 2 : ECEP 2019 DE L'ESMA sur le REPORTING EXTRA FINANCIER (SECTION 2)¹⁰⁰

Considérations générales

§1 - Sur la base d'un premier bilan des déclarations de performance extra-financière (ci-après « DPEF ») publiées par des émetteurs européens (présentées dans leur rapport de gestion ou séparément), l'ESMA souhaite rappeler certains principes généraux en vue de promouvoir l'amélioration de la qualité du *reporting* extra-financier.

Matérialité de l'information

§2 - Conformément aux articles 19a et 29a de la Directive Comptable, la déclaration extra-financière fournit des informations utiles à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité sur des problématiques non financières.

§3 - Cet objectif général de transparence, comme expliqué plus en détails au paragraphe 3.1 des lignes directrices non contraignantes de la Commission européenne sur l'information extra-financière (ci-après les « [Lignes Directrices de la Commission européenne](#) »), complète le concept de matérialité prévu par la Directive Comptable et reflète la notion de « *double matérialité de l'information extra-financière* », laquelle tient compte à la fois de l'incidence des questions extra-financières sur l'émetteur et de l'incidence de l'activité de l'émetteur sur les thématiques extra-financières. L'ESMA recommande aux émetteurs d'accorder une attention particulière à cette notion de « *double matérialité* » lors de la préparation de leur *reporting* extra-financier afin de s'assurer que ledit *reporting* contient toutes les informations matérielles nécessaires, conformément à l'objectif général de transparence susmentionné.

§4 - En outre, afin d'améliorer la communication entre les émetteurs et les lecteurs des DPEF, l'ESMA encourage les émetteurs à publier la méthodologie à laquelle ils ont eu recours pour évaluer le caractère matériel d'une information. En particulier, l'ESMA estime que pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'analyse de matérialité effectuée, les émetteurs devraient envisager de divulguer comment les aspects suivants ont été pris en compte : (i) les besoins d'information des différentes parties prenantes ; (ii) le choix des horizons temporels pertinents ; et (iii) les probabilités d'impacts financiers et extra-financiers.

Complétude de l'information

§5 - Le paragraphe 3.3 des Lignes Directrices de la Commission européenne précise que l'émetteur doit publier des informations matérielles donnant une image complète et cohérente de ses activités, de l'évolution de ses affaires, de ses performances et des incidences de son activité pour l'exercice considéré. A cet égard, l'ESMA rappelle aux émetteurs qu'ils doivent veiller à ce que le reporting traite, *a minima*, de chaque thématique extra-financière visée par la Directive. Pour chacune de ces thématiques, la déclaration extra-financière comprend une description du modèle commercial, des politiques appliquées par l'entreprise concernant les questions non financières, des procédures de diligences raisonnables mises en œuvre, des résultats de ces politiques ainsi que des principaux risques identifiés. L'ESMA rappelle également que les Lignes Directrices de la Commission européenne recommandent aux émetteurs d'être concis et d'éviter la publication d'informations non matérielles.

§6 - En outre, l'ESMA rappelle aux émetteurs qu'ils doivent tenir compte d'informations matérielles relatives aux activités du groupe, y compris à l'ensemble des filiales.

Une information équilibré et compréhensible

§7 - La DPEF peut induire en erreur si elle met en avant uniquement des aspects favorables et atténué (ou omet de communiquer) le caractère défavorable de certaines informations. Par conséquent, l'ESMA recommande que, pour toutes les thématiques extra-financières traitées, les émetteurs fournissent une description équilibrée de la performance et de l'impact de leurs activités, en expliquant notamment comment ces thématiques les affectent.

¹⁰⁰ Source : <https://www.esma.europa.eu/file/53165/download?token=2-YfzGec>

§8 - L'ESMA souligne que lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, la communication de certaines informations peut porter préjudice à la position commerciale d'un émetteur, cela ne devrait pas pour autant l'empêcher de fournir une image juste et équilibrée de son développement, de ses performances, de sa situation et de l'impact de son activité. A cet égard, le paragraphe 3.4 des Lignes Directrices de la Commission européenne recommande que les informations pertinentes soient publiées sous des termes plus généraux qui puissent apporter des informations utiles aux investisseurs et aux autres parties prenantes.

§9 - En outre, afin de permettre à l'utilisateur de mieux comprendre la performance de la société et l'incidence de ses activités sur les thématiques extra-financières, l'ESMA estime que la lisibilité des DPEF pourrait être améliorée en indiquant clairement aux utilisateurs où se situent, au sein du rapport de gestion, les informations extra-financières. A cet égard, l'ESMA relève la bonne pratique de certains émetteurs consistant à produire une table de concordance des informations extra-financières.

Thèmes spécifiques

Outre les principes susmentionnés, l'ESMA recommande également aux émetteurs de tenir compte des thèmes spécifiques suivants lors de la préparation de leurs DPEF :

Questions environnementales et changement climatique

§10 - L'ESMA rappelle aux émetteurs l'importance des questions environnementales et, en particulier, des défis posés par le changement climatique. A cet égard, l'ESMA incite vivement les émetteurs à fournir des informations conformes à l'objectif fixé dans la Directive sur: i) les conséquences sur le changement climatique et l'environnement de leurs activités et de l'utilisation de leurs produits et services par les consommateurs; et ii) la manière dont ils sont affectés par les conséquences du changement climatique. Cela reflète l'enjeu de double matérialité qui a été introduit par la directive sur l'information extra-financière.

§11 - L'ESMA attire l'attention des émetteurs sur le supplément des Lignes Directrices de la Commission européenne relatif aux informations en rapport avec le climat qui contient notamment des indicateurs de performance clés¹⁰¹ relatifs aux questions climatiques (ci-après le « [Supplément aux Lignes Directrices](#) »). L'ESMA relève que ces recommandations sont alignées sur celles de la *Task-Force for Climate Related Financial Disclosures* (TCFD) du FSB et qu'elles peuvent donc aider les émetteurs à fournir une description pertinente des conséquences financières du changement climatique, améliorant ainsi le lien entre les informations financières et extra-financières.

Publication d'indicateurs clés de performance pertinents (ICP)

§12 - L'ESMA rappelle aux émetteurs que la Directive exige l'inclusion d'indicateurs clés de performance pertinents dans les DPEF. A cet égard, l'ESMA recommande aux émetteurs de sélectionner les ICP qui sont : (i) spécifiques à l'entité ; et (ii) cohérents avec ceux utilisés en interne pour piloter l'activité et, éventuellement, déterminer la rémunération des dirigeants.

§13 - L'ESMA considère également que, pour fournir des informations pertinentes, les indicateurs clés de performance doivent être assortis d'explications sur les progrès réalisés par rapport aux périodes de *reporting* précédentes et sur les objectifs internes ou externes pertinents prédéterminés qui peuvent permettre aux utilisateurs d'évaluer efficacement la performance de l'émetteur. En outre, l'ESMA recommande aux émetteurs de publier la définition et la méthodologie retenues pour déterminer les ICP, ainsi que d'expliquer les raisons pour lesquelles les ICP publiés ont été jugés pertinents.

Cadre de reporting

§14 - L'ESMA rappelle aux émetteurs que, conformément à la Directive, les émetteurs qui s'appuient sur des cadres nationaux, européens ou internationaux doivent préciser ceux sur lesquels ils se sont fondés. En particulier, l'ESMA estime qu'il est utile d'expliquer clairement dans quelle mesure le cadre de *reporting* a été suivi, en indiquant par

¹⁰¹ Le paragraphe 3.5 du Supplément fournit une liste d'indicateurs clés de performance qui sont alignés sur les recommandations de la TCFD.

exemple les dispositions appliquées et en expliquant quelles informations ont été élaborées en s'appuyant sur les cadres adoptés et pourquoi.

§15 - En outre, lorsqu'un émetteur fait référence à un certain cadre qui fixe des [objectifs de développement durable spécifiques](#), l'ESMA recommande également que les entreprises expliquent comment leurs activités contribuent concrètement à ces objectifs et quels ont été les progrès réalisés pour les atteindre.

Chaînes d'approvisionnement

§16 - L'ESMA rappelle aux émetteurs que, lors de l'élaboration du *reporting* extra-financier, la Directive exige de tenir compte des relations d'affaires au moment d'apprécier les principaux risques liés aux questions non financières.

§17 - A cet égard, l'ESMA recommande aux émetteurs d'évaluer soigneusement si leur implication dans la chaîne d'approvisionnement peut donner lieu à la publication d'informations matérielles. Selon les Lignes Directrices de la Commission européenne, il s'agit notamment d'inclure des informations permettant de comprendre les enjeux associés à la chaîne d'approvisionnement de l'émetteur et la manière dont les questions extra-financières jugées pertinentes sont prises en compte dans le cadre de la gestion de cette chaîne d'approvisionnement.

ANNEXE 3 : SUPPLÉMENT DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU REPORTING CLIMAT¹⁰²

Reprenant une partie des recommandations de la TCFD (signalées par une astérisque*), la Commission européenne invite les émetteurs à publier les 13 informations suivantes :

☐ *Modèle d'affaires :*

- *Décrire l'impact des risques et opportunités liés au changement climatique sur le modèle d'affaires, la stratégie et la planification financière de la société;
- Décrire l'impact de l'entreprise (son modèle d'affaires et sa stratégie) sur le climat et l'évolution de la stratégie pour traiter les risques et opportunités physiques et de transition ;
- *Évaluer la résilience de la stratégie de la société au regard des différents *scenarii* climatiques et différents horizons temporels (y compris celui d'un réchauffement climatique inférieur et supérieur à 2°C).

☐ *Politiques et diligences mises en œuvre :*

- Décrire les politiques de l'entreprise en matière de lutte contre le changement climatique ;
- Décrire les objectifs associés en relation avec ces politiques, notamment en termes d'émissions de CO2 et relativement aux objectifs de l'Accord de Paris ;
- *Décrire le mécanisme de revue des risques et des opportunités liées au changement climatique par le conseil d'administration ou de surveillance ;
- *Détailler et justifier le rôle de la direction dans l'identification et la gestion des risques et des opportunités liées au changement climatique.

☐ *Résultats :*

- *Décrire le résultat de la mise en œuvre de la politique climatique de la société, en précisant notamment le niveau d'atteinte des objectifs établis;
- *Indiquer l'évolution des émissions de gaz à effets de serre vs. objectifs établis.

☐ *Gestion des risques :*

- *Décrire les processus mis en place pour identifier et évaluer les risques liés au changement climatique à court, moyen et long terme ;
- Indiquer les risques liés au changement climatique à court, moyen et long terme, y compris les risques résultant d'une dépendance au capital naturel menacé par le changement climatique (eau, sols, biodiversité etc.) ;
- *Décrire les processus mis en place pour gérer les risques liés au changement climatique et détailler comment l'entreprise gère le risque climatique qu'elle a spécifiquement identifié ;
- *Expliquer comment le processus d'identification et d'évaluation des risques climatiques s'insère dans le mécanisme plus général de gestion des risques de l'entreprise.

17 orientations complémentaires sont également proposées par la Commission dans son supplément :

☐ *Modèle commercial :*

- Décrire tout changement apporté au modèle commercial et à la stratégie de l'entreprise pour faire face aux risques physiques et de transition et pour tirer parti des opportunités commerciales liées au climat.
- Décrire les dépendances de l'entreprise à l'égard d'éléments du capital naturel, comme l'eau, la terre, les écosystèmes ou la biodiversité, qui sont menacés par le changement climatique.

¹⁰² La traduction officielle de la Commission européenne est disponible sur [le lien suivant](#).

- Indiquer comment d'éventuels changements apportés au modèle commercial et à la stratégie de l'entreprise pour contribuer à l'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation à celui-ci modifieront les besoins en capital humain de l'entreprise.
- Décrire les opportunités liées à l'utilisation efficiente des ressources et aux économies de coûts, à l'adoption de sources d'énergie peu émettrices, à la mise au point de nouveaux produits et services, à l'accès à de nouveaux marchés et au renforcement de la résilience tout au long de la chaîne de valeur.
- Préciser comment l'entreprise a sélectionné les scénarios.
- Indiquer comment les activités de l'entreprise contribuent au changement climatique, *via* ses émissions de GES dues notamment à la déforestation, à la dégradation des forêts ou au changement d'affectation des sols.

□ *Politiques menées et procédures de diligence raisonnable :*

- Décrire les interactions de l'entreprise avec sa chaîne de valeur sur les questions liées au climat, en expliquant comment elle collabore avec ses partenaires, en amont et en aval, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation à celui-ci.
- Expliquer comment les questions liées au climat sont intégrées dans les processus de décision opérationnels de l'entreprise.
- Décrire tout engagement politique public pris par l'entreprise en matière de climat, y compris son appartenance à une organisation et à un groupe d'intérêt.
- Indiquer si, comment et à quels niveaux (en particulier au niveau du conseil d'administration et de la direction) l'entreprise peut bénéficier d'une expertise sur les questions liées au climat, que ce soit sur ses propres ressources internes ou grâce à des sources externes.
- Décrire les éventuelles politiques de personnel liées au climat, par exemple les investissements réalisés dans des compétences nécessaires au passage à des technologies à faibles émissions de carbone, ou les mesures prises pour garantir que les salariés puissent exercer leurs fonctions en toute sécurité dans un climat instable.
- Indiquer si et comment la politique de rémunération de l'entreprise tient compte des performances liées au climat, y compris les performances par rapport à des objectifs prédéterminés.
- Indiquer les objectifs que l'entreprise s'est éventuellement fixés en matière d'énergie dans le cadre de ses politiques (voir section [3.5](#)).
- Expliquer le raisonnement qui sous-tend le choix des objectifs climatiques retenus par l'entreprise.
- Dans le cas d'entreprises du secteur foncier, décrire les éventuels objectifs liés aux « puits » de GES (absorption des GES).

□ *Résultats*

- Décrire comment les performances de l'entreprise en matière de climat influencent ses performances financières, si possible par rapport à des ICP (indicateurs clés de performances) financiers.

□ *Principaux risques et gestion de ces derniers*

- Décrire toute mesure d'adaptation au changement climatique prise par l'entreprise dans le cadre de son processus de gestion des risques.
- Fournir une ventilation détaillée des principaux risques climatiques par activité économique.
- Fournir une ventilation détaillée des principaux risques climatiques par site géographique.
- Identifier les sites qui sont essentiels aux chaînes de valeur, en termes d'opérations, de fournisseurs et de marchés.

- Indiquer comment l'entreprise définit et applique des limites pour les risques liés au climat, y compris les éventuels déclencheurs utilisés pour porter les problèmes à l'attention de la direction.
- Décrire les processus de hiérarchisation des risques liés au climat, y compris les seuils éventuellement appliqués, et indiquer les risques considérés comme les plus significatifs sur l'ensemble de la chaîne de valeur.
- Classer les principaux risques que le changement climatique fait peser sur les performances financières de l'entreprise, selon qu'il s'agit de risques de transition (risques politiques, juridiques, technologiques, de marché et de réputation) ou de risques physiques (risques aigus et chroniques).
- Indiquer toute cartographie des risques tenant compte des aspects climatiques.
- Fournir des définitions de la terminologie employée en matière de risques ou des références à des cadres existants de classification des risques.
- Indiquer la fréquence des examens et des analyses effectuées en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques.
- Décrire les liens entre les principaux risques liés au climat et les ICP financiers.
- Indiquer si des scénarios et/ou une tarification interne du carbone sont utilisés pour prendre des mesures de gestion des risques, telles que l'atténuation, le transfert ou l'adaptation, et comment.
- Indiquer les incidences financières des phénomènes météorologiques extrêmes, en fournissant éventuellement des indicateurs des jours d'interruption d'activité et des coûts connexes, du coût des réparations, de la dépréciation des immobilisations, des perturbations de la chaîne de valeur ou des manques à gagner.
- Indiquer en quoi les performances de l'entreprise sont affectées par la variabilité des conditions météorologiques, en particulier pour les entreprises qui sont sensibles à la variabilité des températures et des précipitations.

ANNEXE 4 : TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2014/95/UE EN EUROPE

	Royaume-Uni	Autriche	Espagne	Italie	France	Allemagne	Pays-Bas	Suède
Support de l'information	L'information extra-financière doit figurer dans le rapport de gestion.	L'information extra-financière doit figurer dans le rapport de gestion ou dans un rapport séparé publié plus tard, mais déposé avec le rapport de gestion.	L'information extra-financière doit figurer dans le rapport de gestion ; dans un rapport séparé publié en même temps que le rapport de gestion ou dans un rapport de gestion consolidé (à condition de remplir le critère grande entreprise deux années de suite).	L'information extra-financière doit figurer dans le rapport de gestion ou dans un rapport séparé, approuvé par le corps administratif et à la disposition du corps de surveillance, dans le délai fixé pour les déclarations financières et publié sur le registre du commerce et avec le rapport de gestion.	L'information extra-financière doit figurer dans le rapport annuel et s'inscrire dans un délai de 8 mois de la fin de l'exercice financier. L'information doit être à disposition pendant 5 ans sur le site web.	L'information extra-financière doit figurer dans le rapport de gestion ou dans un rapport séparé non-financier dans un délai de 4 mois de la date de bilan.	L'information extra-financière doit figurer dans le rapport de gestion.	L'information extra-financière doit figurer dans le rapport annuel ou dans un rapport séparé consacré au développement durable qui accompagne le rapport annuel.
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés avec plus de 500 salariés - Entités d'intérêt public : sociétés cotées, établissements de crédit, sociétés d'assurance 	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés avec plus de 500 salariés - Un CA net de 40 millions € ou un bilan total de 20 millions € - Entités d'intérêt public : sociétés cotées, établissements de crédit, sociétés d'assurance, sociétés tournées vers les marchés de capitaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés avec plus de 500 salariés - Un CA net de 40 millions € ou un bilan total de 20 millions € - Entités d'intérêt public : sociétés cotées, établissements de crédit, sociétés d'assurance, établissements de paiement et de monnaie électronique, fonds d'investissement (avec plus de 10,000 participants à la date de clôture de deux années consécutives), services d'investissement et organisme de placement collectif (avec au moins 5,000 clients ou actionnaires) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés avec plus de 500 salariés - Un CA net de 40 millions € ou un bilan total de 20 millions € - Entités d'intérêt public : sociétés cotées, les banques, les sociétés d'assurance et de réassurance 	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés avec plus de 500 salariés - Un CA net de 40 millions € ou un bilan total de 20 millions € - Entités d'intérêt public : sociétés cotées, établissements de crédit, sociétés d'assurance - Sociétés anonymes non-cotées et fonds d'investissements non-cotés avec un CA net de 100 millions € 	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés avec plus de 500 salariés - Un CA net de 40 millions € ou un bilan total de 20 millions € - Entités d'intérêt public : établissements de crédit, sociétés d'assurance, sociétés tournées vers les marchés de capitaux sous le statut légal de société à responsabilité limitée ou coopérative 	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés avec plus de 500 salariés - Un CA net de 40 millions € ou un bilan total de 20 millions € - Entités d'intérêt public : sociétés cotées, établissements de crédit centraux, sociétés d'assurance, banques 	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés avec plus de 250 salariés - Un CA net supérieur à 350 million SEK ou un bilan total de 175 millions SEK - Périmètre : l'obligation de reporting s'adresse à toute société remplissant au moins deux des critères cités au-dessus et n'est pas limité aux entités de placement de portefeuille

	Royaume-Uni	Autriche	Espagne	Italie	France	Allemagne	Pays-Bas	Suède
Contenu de la déclaration de performance extra-financière	<ul style="list-style-type: none"> - Une description du modèle d'affaires - Une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne les questions extra-financières et les résultats de ces dernières - Les principaux risques liés aux questions non-financières et l'activité commerciale - Les indicateurs clés de performance de nature non financière 							
			- Une explication des sommes indiquées dans la déclaration financière qui relèvent de la responsabilité sociale de l'entreprise					- Une explication des sommes indiquées dans la déclaration financière qui relèvent de la responsabilité sociale de l'entreprise
Utilisation de référentiels	Un référentiel de reporting international, européen ou national	Un référentiel de reporting international, européen ou national	Un référentiel de reporting international, européen ou national Mention des référentiels suivants : EMAS, UNGC, UNGP, OCDE, ISO 26000, ILO Declaration or GRI	Un référentiel de reporting international, européen ou national Une méthodologie de reporting mixte, constituée d'un ou plusieurs référentiels	Un référentiel de reporting international, européen ou national	Un référentiel de reporting international, européen ou national	Un référentiel de reporting international, européen ou national	Un référentiel de reporting international, européen ou national
Revue de l'information par un tiers	Une déclaration de l'implication d'un auditeur est exigée ainsi qu'un contrôle de cohérence de la publication en tant que partie de l'analyse du rapport de gestion.	Une déclaration de l'implication d'un auditeur est exigée.	Une déclaration de l'implication d'un auditeur est exigée.	Une déclaration de l'implication d'un auditeur ainsi qu'une déclaration sur le contenu sont exigés.	Une déclaration de l'implication d'un auditeur est exigée si la société dispose d'un effectif de plus de 500 et réalise un chiffre d'affaire de plus de 100 millions d'euros ou affiche un bilan comptable de 100 millions d'euros.	Une déclaration de l'implication d'un auditeur est exigée (applicable sur l'exercice à partir du 1 ^{er} janvier 2019).	Une déclaration de l'implication d'un auditeur, un contrôle de cohérence de la publication et de l'identification de déclarations inexacts sont exigés dans la revue du rapport annuel.	Une déclaration de l'implication d'un auditeur est exigée.

ANNEXE 5 : RÉFÉRENTIELS ET ACRONYMES LES PLUS COURAMMENT UTILISÉS

Une diversité de cadres de *reporting* et initiatives existent à ce jour au niveau international.

Dans le domaine du climat :

- ADEME - Agence De L'Environnement et de la maîtrise de l'énergie
- AIE – Agence internationale de l'énergie
- C4 – Carbone 4
- CBI – *Climate Bonds Initiative*
- CDP - *Carbon Disclosure Project*
- CDSB - *Climate Disclosure Standards Board*
- CCNUCC - Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
- GIEC - Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
- I4CE - *Institute for Climate Economics*
- IPCC - *Intergovernmental Panel on Climate Change*
- TCFD - *Task Force on Climate-related financial disclosures*
- Normes ISO (14001 sur le Système de Management Environnemental et 26000 sur la RSE)
- SBTi - *Science Based Target Initiative*

Dans le domaine de la finance verte en général :

- AFNOR - Association Française de Normalisation
- IIRC - *International Integrated Reporting Council*
- GRI - *Global Reporting Initiative (GRI)*
- ODD – Objectifs de développement durable
- ORSE - Observatoire de la Responsabilité Sociale des Entreprises
- PRI – Principles for responsible investment
- SASB - *Sustainability Accounting Standards Board*
- UICN - Union Internationale pour la Conservation de la Nature
- WBCSD - *World business council for sustainable development*

ANNEXE 6 : ARTICULATION ENTRE LE RÈGLEMENT EUROPÉEN PROSPECTUS ET L'ARTICLE L. 225-102-1 DU CODE DE COMMERCE

	Règlement européen Prospectus 3	DPEF	Analyse de l'AMF
Spécificité	Seuls les risques qui sont spécifiques à l'émetteur et/ou aux valeurs mobilières doivent être publiés ¹⁰³ .	Les principaux risques extra-financiers en rapport avec les activités de l'entreprise doivent être publiés ¹⁰⁴ .	Dans les deux cas, les sociétés doivent définir des risques spécifiques à leur activité.
Matérialité du risque	Seuls les risques qui sont importants (« <i>material</i> ») pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause doivent être publiés ¹⁰⁵ .	Les sociétés doivent publier les risques extra-financiers estimés matériels au regard de leur modèle d'affaire ¹⁰⁶ .	Des risques extra-financiers peuvent répondre à l'exigence de matérialité du règlement européen prospectus et doivent donc figurer au sein de certaines catégories ou sous-catégories de la section facteurs de risque du prospectus.
Risque brut/net	Au regard des orientations de l'ESMA sur les facteurs de risque, les risques à faire figurer doivent être des risques « nets » qui restent importants après prise en compte des éventuelles mesures d'atténuation.	Le code du commerce vise à la présentation d'un risque « brut » et à la présentation dans un second temps des « politiques d'atténuation » de ces risques. Ainsi un risque résiduel faible peut-il encore figurer dans la DPEF.	Dans les cas où un risque de nature extra-financière s'avère de nature à influencer une prise de décision d'investissement, après prise en compte des politiques mise en place pour atténuer ce risque, il conviendrait de le faire figurer dans la rubrique des facteurs de risques. Le cas échéant, une adaptation de la rédaction semble nécessaire pour faire ressortir le risque résiduel de façon plus synthétique que dans la DPEF.
Hiérarchisation	Les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés en premier lieu	La DPEF ne prévoit pas de hiérarchisation des risques extra-financiers,	Lorsqu'un risque extra-financier a été jugé important pour la prise de décision d'investissement, il devra figurer au sein d'une catégorie ou sous-

¹⁰³ Article 16, règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

¹⁰⁴ Lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017.

¹⁰⁵ Article 16, règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

¹⁰⁶ §3.1, Lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, juin 2017

	au sein de chaque rubrique conformément à l'évaluation menée par l'émetteur sur probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif ¹⁰⁷ .	et ne comprend pas nécessairement une approche présentant de façon distincte le risque d'impact et la probabilité d'occurrence.	catégorie de la section des facteurs de risques du prospectus en intégrant le principe de hiérarchisation posé par le règlement européen.
Mesure de l'impact	Une évaluation de l'impact du risque, a minima de façon qualitative, notamment en recourant à une échelle ¹⁰⁸ .	Les lignes directrices n'encouragent pas particulièrement à communiquer sur des aspects quantitatifs ou qualitatifs de l'impact des risques.	Au regard de cette différence, quand un facteur de risque extra-financier doit figurer dans la rubrique facteurs de risque du prospectus, il conviendra de veiller à préciser l'impact du risque de façon quantitative ou qualitative. S'agissant des risques extra-financiers, la quantification n'est pas toujours aisée. Il est recommandé de présenter l'horizon du risque, sa tendance d'évolution et toute autre information objective permettant d'en apprécier l'impact.

¹⁰⁷ Article 16, règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

¹⁰⁸ Article 16, règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé